Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu, à la Loi sur la taxe d'accise et au Règlement de l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Septembre 2013

Préface

Les présentes notes explicatives portent sur des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées, à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable James Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ne sont publiées qu’à titre d’information et ne constituent pas l’interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article des propositions législatives	Article modifié	Sujet	Page
Partie 1 – Modification de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu			
Loi de l'impôt sur le revenu			
1	10	Évaluation des biens figurant à l'inventaire – fait lié à la restriction de pertes	7
2	12	Sommes à inclure dans le revenu	8
3	13	Biens amortissables	9
4	14	Immobilisations admissibles	11
5 et 6	15.1 et 15.2	Intérêts – certaines obligations	11
7	18	Sommes non déductibles	12
8	18.1	Dépenses à rattacher	18
9	20	Déduction admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	18
10	20.01	Régime privé d'assurance-maladie	20
11	31	Perte agricole restreinte	21
12	37	Recherche scientifique et développement expérimental	22
13	40	Gains et pertes en capital – règles générales	22
14	53	Rajustements du prix de base	23
15	54	Définition de « perte apparente »	25
16	56	Sommes à inclure dans le revenu	25
17	66	Frais relatifs à des ressources	25
18	66.1	Frais d'exploration au Canada	28
19	66.2	Frais d'aménagement au Canada	29
20	70	Décès d'un contribuable	30
21	75	Fiducies révocables et exceptions	31
22	80	Remise de dettes	31
23	80.04	Convention concernant le transfert d'un montant remis	33
24	80.6	Disposition factice – disposition réputée	33
25	87	Règles applicables aux fusions	35
26	89	Définitions	35
27	94	Fiducies non-résidentes	36
28	107	Distributions par une fiducie	37
29	107.3	Fiducie cessant d'être une fiducie pour l'environnement admissible	38
30	110.6	Exonération cumulative des gains en capital	39
31	111	Fait lié à la restriction de pertes – pertes	41
32	112	Disposition factice – période de détention	43
33	117.1	Ajustement annuel	43
34	123.4	Définitions	44
35	126	Disposition factice – période de détention	44
36	127	Déductions de l'impôt de la partie I	45
37	127.4	Déduction du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	47
38	147.1	Erreurs raisonnables	48
39	148	Disposition d'un intérêt dans une police	48
40	149	Société devenant exonérée ou cessant de l'être	49

Article des propositions législatives	Article modifié	Sujet	Page
41	152	Cotisation et nouvelle cotisation	49
42	162	Défaut de fournir des renseignements relatifs au préparateur	51
43	163.3	Pénalités pour suppression électronique des ventes	52
44	204.81	Conditions d'agrément	53
45	211.7	Définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	53
46	211.81	Impôt pour défaut d'acquérir de nouveau certaines actions	54
47	212.1	Vente d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents	54
48	239	Pénalité sur déclaration de culpabilité	54
49	239.1	Suppression électronique des ventes – infractions	55
50	248	Définitions	56
51	249	Fait lié à la restriction de pertes – fin d'année	64
52	251.1	Personnes affiliées	64
53	251.2	Fait lié à la restriction de pertes	65
54	256	Acquisition de contrôle	70
55	256.1	Commerce d'attributs fiscaux de sociétés	72
Règlement de l'impôt sur le revenu			
56	201	Revenu de placement	76
57	306	Polices exonérées	76
58	600	Choix	77
59	1100	Taux de la déduction pour amortissement	77
60	1101	Catégories distinctes – entreprises et biens	79
61	1102	Règles sur les biens	80
62	1104	Déduction pour amortissement – interprétation	81
63	4600	Crédits d'impôt à l'investissement	83
64	6701.1	Société à capital de risque de travailleurs	84
65 à 68	Annexe II	Déduction pour amortissement – catégories prescrites	84
	Partie 2 – Modification de la Loi sur la taxe d'accise		
69	285.01	Suppression électronique des ventes – pénalités pécuniaires administratives	87
70	298	Période de cotisation	88
71	327.1	Suppression électronique des ventes – infractions	89
72	V/VI/10	Fournitures effectuées en totalité ou en presque totalité sans contrepartie	90

Partie 1

Modification de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 1

Évaluation des biens figurant à l'inventaire – fait lié à la restriction de pertes

LIR
10

L'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit des règles sur l'évaluation des biens figurant à l'inventaire pour le calcul du revenu ou de la perte d'un contribuable provenant d'une entreprise.

LIR
10(10)

Selon le paragraphe 10(1.01) de la Loi, les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable. Dans la pratique, les biens de ce type ne peuvent être amortis, et les éventuelles pertes accumulées ne peuvent être constatées, qu'à la disposition des biens. Le paragraphe 10(10) prévoit une exception à cette règle générale.

Le paragraphe 10(10) porte qu'en cas d'acquisition du contrôle d'une société à un moment donné, les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués, à la fin de la dernière année d'imposition de la société (déterminée selon le paragraphe 249(4)) antérieure à ce moment, au moins élevé de leur coût d'acquisition pour la société et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année. Cette mesure permet de constater les éventuelles pertes accumulées relatives à ces biens dans le revenu de la société pour cette année d'imposition. Le paragraphe 10(10) prévoit en outre qu'après l'acquisition du contrôle, le coût d'acquisition des biens pour la société correspond au montant le moins élevé.

Le paragraphe 10(10) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, la mention de l'acquisition du contrôle d'une société est remplacée par la mention d'un contribuable assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 251.2 et 256.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR
10(11)

Les paragraphes 88(1.1) et 111(5) de la Loi s'appliquent afin de limiter le report d'une année d'imposition à une autre de certaines pertes autres qu'en capital ou pertes agricoles inutilisées d'une société si cette dernière a fait l'objet entre-temps d'une acquisition de contrôle. Une exception permet toutefois de reporter ces pertes afin de les utiliser au cours d'une autre année si, entre autres choses, l'entreprise en cause est exploitée à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'autre année.

Pour l'application des paragraphes 88(1.1) et 111(5), l'entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à un moment donné est réputée, conformément au paragraphe 10(11), être une entreprise que la société exploite à ce moment.

Le paragraphe 10(11) est modifié afin d'en étendre l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 111(5) qui en étend l'application aux fiducies. Le paragraphe 111(15) modifié s'applique au contribuable qui est une société ou une fiducie lorsque le contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 2

Sommes à inclure dans le revenu

LIR
12

Selon l'article 12 de la Loi, diverses sommes sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Gain – contrat dérivé à terme

LIR
12(1)*z.7*)

Selon le nouvel alinéa 12(1)*z.7*) de la Loi, tout bénéfice tiré d'un contrat dérivé à terme, au sens du paragraphe 248(1), est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable. Le sous-alinéa 12(1)*z.7*)(i) s'applique aux achats d'immobilisations effectués dans le cadre d'un contrat dérivé à terme. Il prévoit que le contribuable qui acquiert un bien aux termes d'un tel contrat au cours d'une année d'imposition est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année une somme égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur son coût pour celui-ci.

Le sous-alinéa 12(1)z.7)(ii) s'applique aux ventes d'immobilisations effectuées dans le cadre d'un contrat dérivé à terme. Il prévoit que le contribuable qui dispose d'un bien aux termes d'un tel contrat au cours d'une année d'imposition est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année une somme égale à l'excédent du prix de vente du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion du contrat.

Une déduction est prévue à l'alinéa 20(1)*xx*) dans le cas où l'achat ou la vente d'une immobilisation dans le cadre d'un contrat dérivé à terme donne lieu à une perte. Lorsqu'une somme est incluse dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*z.7*), le prix de base rajusté de l'immobilisation qui a été achetée ou vendue est augmenté en vertu des alinéas 53(1)*s*) et *t*). En revanche, lorsqu'une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)*xx*), le prix de base rajusté de l'immobilisation est diminué en vertu des alinéas 53(2)*w*) et *x*).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 20(1)*xx*), 53(1)*s*) et *t*) et 53(2)*w*) et *x*) et la définition de « contrat dérivé à terme » au paragraphe 248(1).

Règles transitoires

L'alinéa 12(1)*z.7*) s'applique aux acquisitions et dispositions de biens effectuées après le 20 mars 2013, sauf si le contribuable a droit à un allègement transitoire. Cet allègement ne s'applique pas aux acquisitions et dispositions de biens effectuées après le 21 mars 2018. Les dispositions d'entrée en vigueur, ou « règles transitoires », qui s'appliquent à l'acquisition ou à la disposition d'un bien dans le cadre d'un contrat dérivé à terme diffèrent selon que le contrat a été conclu avant le 21 mars 2013 ou après le 20 mars 2013.

L'alinéa (3)*a*) des règles transitoires s'applique aux contrats conclus après le 20 mars 2013 et l'alinéa (3)*b*), à ceux conclus avant le 21 mars 2013. Les contrats conclus après le 20 mars 2013 ne donneront droit à l'allègement transitoire que s'ils font partie d'une série de contrats dérivés à terme et qu'un contrat antérieur a été conclu avant le 21 mars 2013. Par conséquent, les contrats conclus avant le 21 mars 2013 peuvent être prolongés ou renouvelés jusqu'à la fin de 2014 sans que l'alinéa 12(1)*z.7*) de la Loi ne s'applique aux acquisitions ou dispositions effectuées dans le cadre du contrat, pourvu que certaines conditions relatives à l'importance du contrat soient remplies. Ces restrictions relatives à l'importance visent à limiter les nouveaux placements dans un contrat dérivé à terme existant.

Le « montant notionnel » d'un contrat dérivé à terme, dont il est question dans les règles transitoires, sert à décrire l'« importance » du contrat à un moment donné. Plus précisément, dans le cas d'un contrat d'achat, le montant notionnel correspond à la juste valeur marchande du bien qui serait acquis dans le cadre du contrat si celui-ci faisait l'objet d'un règlement définitif à ce moment. Dans le cas d'un contrat de vente, le montant

notionnel correspond au prix de vente du bien qui serait vendu dans le cadre du contrat si celui-ci faisait l'objet d'un règlement définitif à ce moment.

Règles transitoires annoncées le 21 mars 2013

L'allègement transitoire prévu au sous-alinéa (3)*a*)(i) des règles transitoires tient compte des dispositions d'entrée en vigueur qui ont été annoncées le 21 mars 2013. Lorsque l'allègement transitoire plus avantageux prévu au sous-alinéa (3)*a*)(ii) n'est pas disponible (notamment parce que l'importance du contrat excède les limites fixées à ce sous-alinéa), il pourrait être possible de se prévaloir de l'allègement transitoire prévu au sous-alinéa (3)*a*)(i). Celui-ci s'applique aux acquisitions ou dispositions effectuées en vertu d'un contrat dérivé à terme qui fait partie d'une série de contrats comprenant à la fois un contrat conclu avant le 21 mars 2013 et un contrat conclu après le 20 mars 2013 et avant le 11 juillet 2013. Dans ce cas, les contrats conclus avant le 21 mars 2013 ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la durée de la série de contrats dépasse 180 jours. Un allègement transitoire serait ainsi accordé pendant un maximum de 180 jours à compter de la date, postérieure au 20 mars 2013, où le premier contrat est conclu.

Source du revenu

LIR
12(2.02)

Il a été annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 que l'application des règles sur la capitalisation restreinte serait étendue aux sociétés de personnes exerçant des activités au Canada qui comptent parmi leurs associés une fiducie résidant au Canada ou une société ou fiducie non-résidente. Le nouveau paragraphe 12(2.02) de la Loi prévoit que toute somme incluse dans le calcul du revenu d'un associé pour une année d'imposition par l'effet de l'alinéa 12(1)*l.1*) est réputée provenir de la même source que le revenu duquel la société de personnes déduit les frais d'intérêts connexes.

Ce paragraphe fait en sorte que toute somme incluse dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)*l.1*) par un associé non-résident soit imposable au Canada dans la même mesure que le revenu gagné par l'intermédiaire de la société de personnes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 18(4) et (7).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Article 3

Biens amortissables

LIR
13

L'article 13 de la Loi prévoit des règles sur le traitement fiscal des biens amortissables. De façon générale, ces règles s'appliquent aux articles 13 et 20 ainsi qu'aux dispositions réglementaires touchant la déduction pour amortissement.

LIR
13(7)*f*)

Le paragraphe 13(7) de la Loi prévoit des règles relatives au coût en capital de biens amortissables. L'alinéa 13(7)*f*) sert à établir le coût en capital d'un bien pour une société dans le cas où celle-ci dispose du bien, et l'acquiert de nouveau, en application de l'alinéa 111(4)*e*) lors de l'acquisition du contrôle de la société. L'alinéa 111(4)*e*) autorise la société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle à exercer le choix de disposer de certaines immobilisations et à constater le revenu ou les gains accumulés jusqu'au moment de l'acquisition du contrôle. Les biens désignés dans le choix sont considérés comme ayant été acquis de nouveau par la société au moment de l'acquisition du contrôle. Dans le cas des biens amortissables, l'alinéa 13(7)*f*) s'applique afin d'attribuer au bien acquis de nouveau un coût en capital équivalant au total du coût en capital du bien pour la société au moment de la disposition et de la moitié de l'excédent du produit de la disposition du bien sur ce coût en capital.

L'alinéa 13(7)*f*) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 111(4) qui en étend l'application aux fiducies. Le paragraphe 111(4) modifié s'applique au contribuable qui est une société ou une fiducie lorsque le contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR
13(21.2)

Le paragraphe 13(21.2) de la Loi a pour effet de différer, dans certaines circonstances, la réalisation d'une perte qui découlerait par ailleurs de la disposition d'un bien amortissable par une personne ou une société de personnes (le cédant). Ce paragraphe s'applique dans le cas où le cédant, ou une personne qui lui est affiliée, détient le bien dont il a été disposé, ou a le droit de l'acquérir, 30 jours après la disposition. Jusqu'à ce que le premier en date des événements décrits au sous-alinéa 13(21.2)*e*)(iii) se produise, le cédant est réputé détenir un bien amortissable hypothétique dont le coût en capital correspond, dans les faits, au montant de la perte différée.

L'acquisition du contrôle d'une société est l'un des événements décrits à la division 13(21.2)*e*)(iii)(D). La société est considérée comme ne détenant plus les biens amortissables hypothétiques à compter du moment immédiatement avant le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle. Il en résulte que la société constate la perte finale suspendue au cours de sa dernière année d'imposition (déterminée en application du paragraphe 249(4)) avant l'acquisition du contrôle.

La division 13(21.2)*e*)(iii)(D) est modifiée afin d'en étendre l'application aux fiducies, par un renvoi à un cédant assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR
13(24) et (25)

Le paragraphe 13(24) s'applique si une société, ou une société de personnes dont la société est un associé détenant une participation majoritaire, acquiert un bien amortissable (sous réserve de l'exception relative aux biens transférés entre personnes affiliées comprenant la société ou la société de personnes) au cours de la période de 12 mois qui se termine immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société. Si le bien n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, par la société dans le cadre d'une entreprise immédiatement avant cette période, deux règles s'appliquent. Dans le premier cas, si le bien a fait l'objet d'une disposition et qu'il n'est pas acquis de nouveau avant l'acquisition du contrôle, le bien est considéré aux fins de la déduction pour amortissement comment ayant été acquis immédiatement avant la disposition. Si la première règle ne s'applique pas, aux fins des règles relatives au crédit d'impôt à l'investissement contenues à l'article 127, des règles sur le crédit d'impôt à l'investissement remboursable énoncées à l'article 127.1 et du calcul de la fraction non amortie du coût en capital, le bien est considéré comme n'ayant été acquis qu'après l'acquisition du contrôle.

Le paragraphe 13(24) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, le paragraphe s'applique si un contribuable qui est une société ou une fiducie, une société de personnes dont le contribuable est un associé détenant une participation majoritaire ou, à la date de publication ou par la suite, une fiducie dont il est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, acquiert un bien amortissable dans la période de 12 mois qui se termine immédiatement avant que le contribuable ne soit assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Si un contribuable mentionné au paragraphe 13(24) est constitué ou établi peu de temps avant qu'il ne soit assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, l'exception prévue à ce paragraphe dans le cas des transferts entre personnes affiliées ne s'applique pas. Plus précisément, les biens acquis ne pourront pas satisfaire au critère de possession par le contribuable ou par une personne affiliée tout au long de la période en cause. Le

paragraphe 13(25) fait en sorte que le résultat approprié en vertu de paragraphe 13(24) soit obtenu en pareil cas. Selon le paragraphe 13(25), une société ou fiducie nouvellement constituée ou établie est considérée comme ayant existé à partir du moment qui précède immédiatement la période de 12 mois en cause jusqu'au moment qui suit immédiatement sa constitution ou son établissement et comme ayant été affiliée pendant ce temps aux personnes avec lesquelles elle était affiliée depuis sa constitution ou son établissement jusqu'à ce qu'elle soit assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Le paragraphe 13(25) est modifié pour en élargir l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 13(24) pour qu'il s'applique aux fiducies. Les renvois dans le paragraphe 13(25) à l'expression « qui a été constituée » deviennent des renvois à « constitué ou établi » afin de tenir compte des fiducies. Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 4

Immobilisations admissibles

LIR
14

L'article 14 de la Loi contient des règles relatives au traitement fiscal des dépenses et des rentrées de fonds d'un contribuable à l'égard d'« immobilisations admissibles ».

LIR
14(12)*f*)

Le paragraphe 14(12) de la Loi s'applique si une société, une fiducie ou une société de personnes (le cédant) dispose d'immobilisations admissibles à l'égard d'une entreprise et qu'en l'absence du paragraphe, elle aurait droit, du fait de la disposition, de demander une déduction prévue au paragraphe 24(1) relativement à tout solde non déduit de son compte cumulatif des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise. Si le cédant ou une personne affiliée acquiert le bien (ou un bien identique) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et que le cédant ou une personne affiliée détient le bien à la fin de cette période, le cédant est considéré comme possédant les immobilisations admissibles relativement à l'entreprise et comme n'ayant pas cessé d'exploiter l'entreprise au premier en date des événements décrits aux alinéas 14(12)*c*) à *g*).

L'acquisition du contrôle du cédant est l'un des événements décrits à l'alinéa 14(12)*f*), si le cédant est une société. L'alinéa 14(12)*f*) est modifié afin d'en étendre l'application aux fiducies grâce au renvoi à un cédant qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Articles 5 et 6

Intérêts – certaines obligations

LIR
15.1 et 15.2

Les articles 15.1 et 15.2 de la Loi énoncent les règles qui définissent et régissent le traitement des obligations pour le développement de la petite entreprise et des obligations pour la petite entreprise. L'émetteur ne peut pas déduire l'intérêt à payer sur ces obligations, qui est considéré comme un dividende imposable pour le bénéficiaire.

Dans la version anglaise des articles 15.1 et 15.2, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 7

Sommes non déductibles

LIR
18

L'article 18 de la Loi dresse la liste des sommes qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Plafond de la déduction d'intérêts par certaines entités

LIR
18(4)

Les règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux paragraphes 18(4) à (8) de la Loi visent à empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certains non-résidents déterminés, dans la mesure où le montant de ces dettes excède le ratio dettes/capitaux propres de 1,5:1. Il a été annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 que le champ d'application des règles sur la capitalisation restreinte serait étendu aux fiducies résidant au Canada et aux sociétés et fiducies non-résidentes. Les sociétés et fiducies non-résidentes qui produisent une déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi conformément à l'article 216 seront assujetties aux règles sur la capitalisation restreinte applicables aux non-résidents.

La modification apportée au paragraphe 18(4) de la Loi consiste à étendre le champ d'application des règles sur la capitalisation restreinte aux fiducies résidant au Canada et aux sociétés et fiducies non-résidentes qui exercent des activités au Canada soit directement, soit à titre d'associés d'une société de personnes. Les règles sur la capitalisation restreinte ne s'appliquent pas aux entreprises bancaires canadiennes d'une banque étrangère autorisée (ces entreprises sont visées à l'article 20.2).

Une autre modification apportée au paragraphe 18(4) a pour but de remplacer la description des capitaux propres d'une société pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux divisions 18(4)*a*)(ii)(A) à (C) par le terme « montant des capitaux propres », qui fait l'objet d'une nouvelle définition. Cette définition reprend la description courante des capitaux propres d'une société pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte et précise en quoi consistent les « capitaux propres » des fiducies résidant au Canada et des sociétés et fiducies non-résidentes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « capitaux propres » au paragraphe 18(5).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2013.

Définitions

LIR
18(5)

Le paragraphe 18(5) de la Loi est modifié à deux égards. Premièrement, la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » est modifiée en raison de l'extension du champ d'application des règles sur la capitalisation restreinte aux fiducies résidant au Canada et aux sociétés et fiducies non-résidentes. Deuxièmement, les termes suivants sont définis : « apport de capitaux propres », bénéfices libérés d'impôt », « bénéficiaire », « bénéficiaire déterminé », « bénéficiaire non-résident déterminé » et « montant des capitaux propres ».

« dettes impayées envers des non-résidents déterminés »

Les règles sur la capitalisation restreinte s'appliquent aux dettes qui sont incluses dans les « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » d'un contribuable. L'alinéa *a*) de la définition de ce terme est modifié de façon à élargir l'application de la définition aux dettes d'une fiducie. À cette fin, la mention d'une fiducie et des bénéficiaires non-résidents déterminés d'une fiducie est ajoutée à cet alinéa. Le terme « bénéficiaire non-résident déterminé » est défini au paragraphe 18(5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« apport de capitaux propres »

La définition de « apport de capitaux propres » est ajoutée au paragraphe 18(5). Un apport de capitaux propres fait à une fiducie est un transfert de biens à la fiducie qui est effectué soit en échange d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ou d'un droit d'acquérir une telle participation, soit sans contrepartie par une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« bénéfices libérés d'impôt »

La définition de « bénéfices libérés d'impôt » est ajoutée au paragraphe 18(5). Le montant des bénéfices libérés d'impôt d'une fiducie résidant au Canada pour chacune de ses années d'imposition entre dans le calcul de son montant des capitaux propres, terme défini au même paragraphe. Le montant des bénéfices libérés d'impôt d'une fiducie résidant au Canada pour une année d'imposition correspond à son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, moins les impôts fédéral et provincial combinés payés sur ce revenu pour l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« bénéficiaire »

La définition de « bénéficiaire » est ajoutée au paragraphe 18(5). Ce terme s'entend au sens du paragraphe 108(1) pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte énoncées aux paragraphes 18(4) à (6).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« bénéficiaire déterminé »

La définition de « bénéficiaire déterminé » est ajoutée au paragraphe 18(5). Cette définition s'inspire de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1). Elle prévoit que la personne qui détient, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie est un bénéficiaire déterminé de la fiducie.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne remplit le critère des 25 %, le droit de cette personne (et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance) d'acquérir des participations à titre de bénéficiaire est réputé avoir été exercé. Toute participation à titre de bénéficiaire, sauf celles détenues par la personne, qu'une fiducie est tenue de racheter, d'acquérir ou de résilier sur l'ordre de la personne (ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) est considérée comme ayant été ainsi rachetée, acquise ou résiliée. Cette règle ne s'applique pas si l'exercice du droit est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier. Lorsqu'une personne a un pouvoir discrétionnaire sur une fiducie, la participation maximale qu'elle peut détenir dans la fiducie sert à déterminer si le seuil des 25 % a été atteint.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« bénéficiaire non-résident déterminé »

La définition de « bénéficiaire non-résident déterminé » est ajoutée au paragraphe 18(5). Cette définition s'inspire de la définition de « actionnaire non-résident déterminé », au même paragraphe, qui s'applique dans le contexte des sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

« montant des capitaux propres »

La définition de « montant des capitaux propres » est ajoutée au paragraphe 18(5) de la Loi. L'alinéa *a*) de cette définition reprend la description des capitaux propres d'une société résidant au Canada qui figurait auparavant

aux divisions 18(1)*a*)(ii)(A) à (C). L'alinéa *b*) porte sur les capitaux propres d'une fiducie résidant au Canada et l'alinéa *c*), sur les capitaux propres d'une société ou fiducie non-résidente pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte.

Alinéa b) de la définition de « montant des capitaux propres » – fiducies résidant au Canada

Le montant des capitaux propres, pour une année d'imposition, d'une fiducie résidant au Canada correspond à l'excédent du total des sommes suivantes :

- la moyenne des apports de capitaux propres effectués à la fiducie par des bénéficiaires non-résidents déterminés avant le début de chaque mois de l'année,
- les bénéfices non répartis de la fiducie pour l'année,

sur :

- la moyenne des distributions effectuées par la fiducie à ses bénéficiaires non-résidents déterminés avant le début de chaque mois de l'année (sauf si ces sommes sont incluses dans le revenu du bénéficiaire par l'effet du paragraphe 104(13) ou duquel une retenue d'impôt a été opérée en vertu de la partie XIII par l'effet de l'alinéa 212(1)*c*)).

À l'instar des règles applicables aux sociétés résidant au Canada énoncées à l'alinéa *a*) de la définition, il ressort de ce calcul que le montant des capitaux propres d'une fiducie résidant au Canada est déterminé en fonction des apports de capital provenant de non-résidents déterminés, moins les remboursements de capital à ceux-ci, plus les bénéfices non répartis.

Une fiducie peut faire le choix de calculer le montant de ses capitaux propres au 21 mars 2013 en fonction du montant de ses actifs, moins le montant de son passif. Bien que ce choix soit offert à toutes les fiducies résidant au Canada, il a pour but de venir en aide aux fiducies qui ne disposent pas de données historiques suffisantes pour déterminer leur montant de capitaux propres au 21 mars 2013. Ce choix doit être fait par écrit et le document le concernant doit être présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour sa première année d'imposition commençant après 2013.

Si le choix est fait, la fiducie est réputée, aux fins du calcul de son montant de capitaux propres, ne pas avoir reçu d'apports de capitaux propres, au sens du paragraphe 18(5), avant le 21 mars 2013, ne pas avoir payé ni rendu payable une somme à l'un de ses bénéficiaires avant cette date et avoir un montant nul de bénéfices libérés d'impôt, au sens du paragraphe 18(5), pour chaque année d'imposition se terminant avant cette date.

De plus, le choix permet de déterminer le montant des capitaux propres de la fiducie en fonction de la valeur de ses actifs, moins le montant de son passif au 21 mars 2013. Chaque bénéficiaire de la fiducie au début du 21 mars 2013 est réputé avoir fait un apport de capitaux propres à la fiducie à ce moment égal à la somme obtenue par la formule A/B x (C – D). L'élément A/B représente la participation proportionnelle du bénéficiaire dans la fiducie, d'après la juste valeur marchande relative de sa participation dans la fiducie. L'élément C représente la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie au début du 21 mars 2013 et l'élément D, le montant total du passif de la fiducie à ce moment.

Alinéa c) de la définition de « montant des capitaux propres » – sociétés et fiducies ne résidant pas au Canada

Étant donné que la succursale canadienne d'une société ou fiducie non-résidente n'est pas une personne juridique distincte de l'entité non-résidente, elle n'a pas de capitaux propres aux fins de la capitalisation restreinte. Par conséquent, un ratio dettes/capitaux propres de 3:5 (ou 60 %) sert à établir le montant notionnel de capitaux propres en fonction duquel les dettes de l'entité non-résidente sont mesurées, ce qui correspond au ratio dettes/capitaux propres de 1,5:1 applicable aux sociétés résidant au Canada. Le ratio dettes/capitaux propres est fondé sur le coût des actifs utilisés ou détenus par l'entité non-résidente relativement à ses activités au Canada.

D'après le ratio dettes/capitaux propres de 3:5, le seuil du montant des capitaux propres d'une société ou fiducie non-résidente qui est permis aux fins de la capitalisation restreinte correspond, de façon générale, à 40 % du coût moyen des actifs ou biens que la société ou la fiducie utilise ou détient relativement à ses activités au Canada, moins ses dettes impayées qui ont trait à ses activités au Canada et qui ne sont pas comprises dans le montant de ses dettes impayées envers des non-résidents déterminés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Exemple – succursale canadienne d'une société non-résidente

NRFinco et NROpco sont des filiales à cent pour cent de NRMère. Elles sont toutes des sociétés et aucune d'elles ne réside au Canada. NROpco exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale, et les biens qu'elle utilise dans sa succursale au Canada ont un coût total de 350 000 $. NRFinco a consenti un prêt de 150 000 $ à NROpco, dont le produit est utilisé par cette dernière dans le cadre de son entreprise au Canada. Une institution financière sans lien de dépendance a consenti un prêt de 100 000 $ à NROpco, dont le produit est également utilisé par cette dernière dans le cadre de son entreprise au Canada.

Le montant des capitaux propres de NROpco correspondrait à 40 % de l'excédent éventuel du coût total des actifs de sa succursale au Canada (350 000 $) sur le montant de ses dettes utilisées dans cette succursale qui ne sont pas dues à des non-résidents déterminés (100 000 $). Cet excédent est multiplié par 1,5 afin d'obtenir le plafond de capitalisation restreinte qui est applicable à NROpco, soit 1,5 x 40 % (350 000 $ - 100 000 $) = 150 000 $. NROpco pourrait ainsi déduire des intérêts sur un montant maximal de 150 000 $ de dettes avec lien de dépendance, ce qui correspond à un ratio dettes/capitaux propres de 3:5 (ou 60 %).

Actionnaire déterminé ou bénéficiaire déterminé

LIR
18(5.1)

Le paragraphe 18(5.1) de la Loi fait en sorte que la personne qui serait par ailleurs un actionnaire déterminé d'une société ne soit pas considérée comme tel si elle devient un actionnaire déterminé dans le but de sauvegarder ses droits relatifs à des dettes impayées qui lui sont dues ou qui sont dues à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et s'il est raisonnable de conclure qu'une condition ou un événement prévu dans un accord en vigueur au moment où la disposition est appliquée aura pour effet que la personne cessera d'être un actionnaire déterminé.

Ce paragraphe est modifié de façon qu'il y soit fait mention des bénéficiaires déterminés d'une fiducie, au sens du paragraphe 18(5). Ainsi, la règle énoncée au paragraphe 18(5.1) s'appliquera également dans le contexte des fiducies.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Actionnaire déterminé ou bénéficiaire déterminé réputés

LIR
18(5.2)

Il a été annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 que l'application des règles sur la capitalisation restreinte serait étendue aux sociétés et fiducies non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada ou qui, conformément à l'article 216 de la Loi, sont assujetties à l'impôt au Canada en vertu de la partie I, plutôt qu'en vertu de la partie XIII, sur certains revenus. Les activités que ces sociétés et fiducies non-résidentes exercent au Canada sont traitées comme si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une filiale à cent pour cent. Toutefois, étant donné qu'une succursale canadienne n'est pas une personne juridique distincte de la société ou fiducie non-résidente dont elle fait partie, elle n'a pas d'actionnaires déterminés et un non-résident ne peut lui consentir de prêts directement.

Par conséquent, aux fins d'application des règles sur la capitalisation restreinte aux sociétés et fiducies non-résidentes, le nouveau paragraphe 18(5.2) prévoit qu'une société non-résidente est réputée être son propre actionnaire déterminé et une fiducie non-résidente, son propre bénéficiaire déterminé. Par l'effet de cette règle et de la division *a*)(i)(B) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), le prêt consenti à une société ou fiducie non-résidente par une personne non-résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance sera compris parmi les dettes impayées envers des non-résidents déterminés au nom de la société ou fiducie non-résidente. Ce résultat est conforme à celui obtenu lorsqu'un prêt est consenti à une filiale canadienne par une personne non-résidente qui a un lien de dépendance avec la société mère étrangère de la filiale canadienne.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Bien utilisé dans une entreprise – attribution du coût

LIR
18(5.3)

Il a été annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 que l'application des règles sur la capitalisation restreinte serait étendue aux sociétés et fiducies non-résidentes qui exercent des activités au Canada soit directement, soit à titre d'associés d'une société de personnes. Les sociétés et fiducies non-résidentes qui exercent des activités au Canada par l'intermédiaire d'une succursale sont traitées comme si la succursale canadienne était une filiale à cent pour cent du non-résident. Toutefois, étant donné qu'une succursale n'a pas de capitaux propres au même titre d'une filiale à cent pour cent, un ratio dettes/capitaux propres de 3:5 est utilisé dans le cas des succursales canadiennes aux fins des règles sur la capitalisation restreinte. La partie de ce ratio qui représente les actifs est fondée sur le coût du bien utilisé ou détenu par l'entité non-résidente relativement aux activités qu'elle exerce au Canada. En outre, l'alinéa 18(7)*a*) de la Loi, dans sa version modifiée, a pour effet d'attribuer à un associé non-résident la part qui lui revient des biens de la société de personnes qui sont inclus dans les biens du non-résident aux fins du calcul du montant des capitaux propres de celui-ci, au sens du paragraphe 18(5). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 18(4), (5) et (7).

Le nouveau paragraphe 18(5.3) prévoit des règles qui permettent de déterminer, dans certaines circonstances et aux fins du calcul du montant des capitaux propres d'un non-résident, le coût d'un bien donné, et l'utilisation qui en est faite, par rapport aux activités qu'une société ou fiducie non-résidente exerce au Canada. L'alinéa 18(5.3)*a*) prévoit une présomption qui permet de déterminer, aux fins de la capitalisation restreinte, le coût d'un bien dont seulement une partie est utilisée au Canada. Ce coût est fondé sur la proportion dans laquelle le bien est utilisé au Canada par rapport à l'utilisation totale du bien. Les sous-alinéas 18(5.3)*b*)(i) et (ii) portent sur les sociétés de personnes. Ils permettent que les règles sur la capitalisation restreinte s'appliquent relativement aux biens détenus par une société de personnes dont une société ou une fiducie non-résidente est un associé de la même façon que les règles s'appliqueraient si la part des biens revenant à l'associé était détenue directement. Par l'effet du sous-alinéa 18(5.3)*b*)(i), le coût des biens d'une société de personnes est attribué à ses associés dans la même proportion que les dettes de la société de personnes. Selon le sous-alinéa 18(5.3)*b*)(ii), les biens sont réputés être utilisés ou détenus par l'associé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada si la société de personnes les a utilisés ou détenus dans ce cadre.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Règles – revenu d'une fiducie

LIR
18(5.4)

En termes généraux, le revenu gagné par une fiducie peut être soit imposé au niveau de la fiducie, soit payé ou rendu payable aux bénéficiaires de la fiducie, auquel cas la fiducie a droit à une déduction et le revenu est imposable pour les bénéficiaires. Le nouveau paragraphe 18(5.4) de la Loi permet d'obtenir le même résultat en

ce qui a trait au revenu additionnel d'une fiducie qui découle de l'application des règles sur la capitalisation restreinte, que ce revenu découle d'une déduction pour frais d'intérêt refusée selon le paragraphe 18(4) ou d'une somme à inclure dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)*l.1*).

Selon le paragraphe 18(5.4), une fiducie peut faire un choix afin que la totalité ou une partie d'une somme payée à une personne non-résidente, ou portée à son crédit, par la fiducie ou par une société de personnes dont celle-ci est un associé soit réputée être un revenu de la fiducie qui a été payé à la personne non-résidente en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie. Ce choix peut être fait si la somme n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie par l'effet du paragraphe 18(4) ou si elle est incluse dans le calcul de son revenu en application de l'alinéa 12(1)*l.1*). La somme serait ainsi assujettie à la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la partie XIII de la Loi (et éventuellement à l'impôt prévu par la partie XII.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Prêt conditionnel

LIR
18(6)

Le paragraphe 18(6) de la Loi fait en sorte que la règle énoncée au paragraphe 18(4) qui a pour effet de refuser la déduction des frais d'intérêt ne puisse être contournée au moyen d'un contrat de prêt selon lequel un actionnaire non-résident déterminé d'une société consent un prêt par l'intermédiaire d'un tiers plutôt que directement, comme dans le cas où des fonds sont prêtés à une personne à la condition que celle-ci consente un prêt à la société.

Le paragraphe 18(6) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également dans le contexte des fiducies. À cette fin, il y est fait mention d'un bénéficiaire non-résident déterminé d'une fiducie, au sens du paragraphe 18(5). La définition de « bénéficiaire non-résident déterminé » est le corollaire de la définition de « actionnaire non-résident déterminé », laquelle s'applique dans le contexte des sociétés et figure également au paragraphe 18(5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

Dettes de sociétés de personnes

LIR
18(7)

Le paragraphe 18(7) de la Loi prévoit que, pour l'application des règles sur la capitalisation restreinte, la part revenant à un associé des dettes d'une société de personnes est incluse dans les dettes dont l'associé est directement débiteur lorsqu'il s'agit de déterminer si le seuil du ratio dettes/capitaux propres prévu par ces règles a été dépassé.

La partie du ratio dettes/capitaux propres d'une société ou fiducie non-résidente qui représente les capitaux propres est déterminée selon la nouvelle définition de « montant des capitaux propres » au paragraphe 18(5). Le montant des capitaux propres d'un non-résident est fondé en partie sur le coût, pour lui, des biens qu'il utilise ou détient dans le cadre de ses activités au Canada.

La modification apportée à l'alinéa 18(7)*a*) permet que soit attribuée à un associé non-résident la part des biens de la société de personnes qui lui revient (en plus de la part des dettes de celle-ci qui lui revient) en vue de déterminer le montant des capitaux propres qui lui est applicable. Plus précisément, chaque associé d'une société de personnes est réputé détenir une partie de chaque bien de la société de personnes qui est proportionnelle à sa participation dans celle-ci.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2013.

LIR
18(15)*b*)(iii)

Les paragraphes 18(13) à (15) de la Loi contiennent une règle relative à la suspension des pertes qui s'applique aux biens dont un contribuable (le cédant) qui est prêteur d'argent a disposé. Les paragraphes 18(13) et (14), respectivement, établissent les conditions en vertu desquelles les pertes en cause sont suspendues. Le paragraphe 18(15) décrit la suspension des pertes proprement dite. La perte en cause est suspendue jusqu'à ce que survienne le premier en date des événements décrits aux sous-alinéas 18(15)*b*)(i) à (iv). L'acquisition du contrôle du cédant est l'un des événements décrits au sous-alinéa 18(15)*b*)(iii), si le cédant est une société.

Le sous-alinéa 18(15)*b*)(iii) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies, par un renvoi au cédant qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 8

Dépenses à rattacher

LIR
18.1

L'article 18.1 de la Loi a pour effet de restreindre la déductibilité d'une « dépense à rattacher », autrement déductible, qui est engagée relativement à un « droit aux produits ». À cette fin, la déductibilité de la dépense est étalée sur la vie économique du droit.

LIR
18.1(10)*b*)(ii)

En application du paragraphe 18.1(7) de la Loi, les contribuables peuvent demander une déduction finale à la disposition ou à l'extinction du droit visé par une dépense à rattacher. Ce paragraphe est toutefois assujetti aux règles prévues aux paragraphes 18.1(8) à (10), qui s'appliquent à la disposition ou à l'extinction de ce droit lorsque, pendant un certain temps, une personne affiliée ou avec lien de dépendance détient le bien ou un bien identique. En pareilles circonstances, la déduction finale se limite au premier en date des événements décrits aux sous-alinéas 18.1(10)*b*)(i) à (v). L'acquisition du contrôle du contribuable est l'un des événements décrits au sous-alinéa 18.1(10)*b*)(ii), si le contribuable est une société.

Le sous-alinéa 18.1(10)*b*)(ii) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies, grâce au renvoi à un contribuable qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 9

Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20

L'article 20 de la Loi prévoit des règles concernant la déductibilité de certaines dépenses et autres sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Primes d'une police d'assurance-vie utilisée à titre de garantie

LIR
20(1)*e.2*)

L'alinéa 20(1)*e.2*) de la Loi prévoit une déduction limitée au titre des primes payables aux termes d'une police d'assurance-vie dans le cas où un intérêt dans la police a été cédé à titre de garantie d'un emprunt et où certaines autres conditions sont réunies. La somme déductible par un contribuable ne peut dépasser la partie déterminée de la moins élevée des deux sommes suivantes : les primes payables par le contribuable aux termes de la police pour l'année et le coût net de l'assurance pure (déterminé selon l'article 308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) relativement à l'intérêt dans la police pour la même année. La partie déterminée correspond à la partie de la moins élevée de ces deux sommes qu'il est raisonnable de considérer comme étant liée à la somme due par le contribuable au cours de l'année en raison de l'emprunt.

L'alinéa 20(1)*e.2*) est modifié afin qu'aucune somme ne soit déductible en application de cet alinéa relativement à une police RAL. Plus précisément, le passage introductif de l'alinéa 20(1)*e.2*) est modifié de façon à ce qu'aucune somme ne soit déductible relativement à une police RAL ou à un contrat de rente. Pour en savoir davantage sur les polices RAL, se reporter aux notes concernant la définition de « police RAL » au paragraphe 248(1).

L'alinéa 20(1)*e.2*) est également modifié afin qu'aucune somme ne soit déductible en application de cet alinéa relativement à une police 10/8 pour une période postérieure à 2013. À cette fin, la somme déterminée selon la version modifiée du sous-alinéa 20(1)*e.2*)(ii) relativement à une police 10/8 ne tient pas compte, dans le calcul du coût net de l'assurance pure pour l'année en cause relativement à la police, de la partie de ce coût net qui se rapporte à une période postérieure à 2013 au cours de laquelle la police est une police 10/8. Pour en savoir davantage sur les polices 10/8, se reporter aux notes concernant la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1).

Enfin, l'alinéa 20(1)*e.2*) est restructuré par l'ajout du sous-alinéa (iii) qui reprend, de façon générale, le texte qui figurait auparavant dans le passage introductif de cet alinéa.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Perte – contrat dérivé à terme

LIR
20(1)*xx*)

Le nouvel alinéa 20(1)*xx*) de la Loi permet de déduire dans le calcul du revenu d'un contribuable le montant d'une perte résultant d'un contrat dérivé à terme, au sens du paragraphe 248(1). Le montant de la déduction pour une année donnée correspond à la somme obtenue par la formule A – B.

L'élément A représente la moins élevée des sommes visées aux sous-alinéas (i) et (ii). Le sous-alinéa (i) représente les pertes accumulées dans le cadre du contrat dérivé à terme tandis que le sous-alinéa (ii) limite les déductions au titre des règlements partiels (c'est-à-dire, non définitifs) d'un contrat dérivé à terme au montant de revenu qui a été inclus relativement au contrat.

Le sous-alinéa (i) de l'élément A porte sur le total cumulatif des pertes relatives au contrat. La division (i)(A) s'applique aux achats et la division (i)(B), aux ventes. La somme visée à la division (i)(A) correspond à l'excédent du coût du bien pour le contribuable sur sa juste valeur marchande au moment où il est acquis par le contribuable. La somme visée à la division (i)(B) correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat sur son prix de vente.

Le sous-alinéa (ii) de l'élément A prévoit, de façon générale, que le total des déductions permises relativement au contrat dérivé à terme est limité, jusqu'au règlement définitif du contrat, au total des sommes incluses en application de l'alinéa 12(1)*z.7*) dans le calcul du revenu du contribuable relativement au contrat. Au moment du règlement définitif du contrat, cette restriction continue de s'appliquer si l'une des principales raisons pour

lesquelles le contrat a été conclu consiste à obtenir une déduction en application de l'alinéa 20(1)*xx*). Cette disposition permet d'obtenir une déduction dans le cas où le rendement négatif d'un placement fait de bonne foi se traduit par une perte et empêche le recours à des stratagèmes conçus, même en partie, pour tirer profit de la déduction.

L'élément B de la formule a pour but d'empêcher que des sommes soient déduites plus d'une fois en application de l'alinéa 20(1)*xx*).

Le prix de base rajusté de l'immobilisation achetée ou vendue est réduit par l'effet des alinéas 53(2)*w*) et *x*) dans le cas où une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)*xx*). Dans le même ordre d'idées, le prix de base rajusté de l'immobilisation est augmenté par l'effet des alinéas 53(1)*s*) et *t*) dans le cas où une somme est incluse dans le revenu du contribuable en application de l'alinéa 12(1)*z.7*).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 12(1)*z.7*), 53(1)*s*) et *t*) et 53(2)*w*) et *x*) et la définition de « contrat dérivé à terme » au paragraphe 248(1).

L'alinéa 20(1)*xx*) s'applique aux acquisitions et dispositions de biens effectuées après le 20 mars 2013, sauf si une mesure d'allègement transitoire s'applique. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 12(1)*z.7*).

Sens restreint de « intérêts » – polices 10/8

LIR
20(2.01)

Par l'effet du nouveau paragraphe 20(2.01) de la Loi, la déduction pour intérêts prévue aux alinéas 20(1)*c*) et *d*) n'est pas accordée au titre des sommes payées ou payables sur un emprunt qui se rapporte à une police 10/8. En effet, toute somme payée ou payable après le 20 mars 2013 pour une période postérieure à 2013 au cours de laquelle une police est une police 10/8 est réputée ne pas être un montant d'intérêts pour l'application de ces alinéas.

Pour en savoir davantage sur les polices 10/8, se reporter aux notes concernant la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 10

Régime privé d'assurance-maladie

LIR
20.01

Selon l'article 20.01 de la Loi, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite et à laquelle il prend une part active de façon régulière et continue (directement ou comme associé d'une société de personnes), des montants payables en vertu d'un régime privé de soins de santé à son égard, ainsi qu'à l'égard de son époux ou conjoint de fait et d'une personne habitant chez lui.

LIR
20.01(2)*b*)(i)(A)(II)

Dans la version anglaise de la subdivision 20.012)*b*)(i)(A)(II) de la Loi, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

Article 11

Perte agricole restreinte

LIR
31(1)

Le paragraphe 31(1) de la Loi a pour effet de limiter les pertes agricoles qu'un contribuable peut déduire de son revenu d'autres sources au cours d'une année d'imposition, à moins que sa principale source de revenu pour l'année soit l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et d'une autre source. Cette restriction fait en sorte que les contribuables dont l'agriculture n'est pas la principale occupation soient limités dans leur capacité de déduire des pertes agricoles de leur revenu non agricole. Les pertes agricoles sont calculées selon des règles fiscales favorables pouvant comprendre la méthode de comptabilité de caisse exposée à l'article 28.

La partie non restreinte des pertes agricoles est limitée à 2 500 $ plus la moitié des 12 500 $ suivants de pertes. L'excédent constitue, pour l'application de la Loi, une « perte agricole restreinte ». Une perte agricole restreinte pour une année d'imposition est déductible en application de l'alinéa 111(1)*c*) dans le calcul du revenu imposable pour les trois années d'imposition précédentes ou les vingt années d'imposition subséquentes, jusqu'à concurrence du revenu du contribuable pour ces années provenant de l'agriculture.

La modification apportée au paragraphe 31(1) a pour but de codifier l'interprétation que la Cour suprême du Canada a donnée à ce paragraphe dans l'arrêt *Moldowan c. la Reine*, [1978] 1 RCS 480. Plus précisément, la modification précise que la déduction d'un contribuable au titre des pertes agricoles est limitée à la somme prévue au paragraphe 31(1) si le revenu du contribuable ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et d'une source secondaire de revenu. Cette modification remplace l'interprétation que la Cour suprême du Canada avait donnée à l'article 31 dans l'arrêt *La Reine c. Craig*, 2012 CSC 43. Elle s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

En outre, les sous-alinéas 31(1)*a*)(i) et *b*)(i) sont modifiés de façon à supprimer le renvoi à l'article 37.1, lequel est abrogé. Les modifications apportées à ces sous-alinéas s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Enfin, en ce qui a trait aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013, la division 31(1)*a*)(ii)(B) est modifiée de façon que la partie non restreinte des pertes agricoles d'un contribuable qui est limitée par l'effet du paragraphe 31(1) s'établisse à 2 500 $ plus la moitié des 30 000 $ suivants de pertes.

Agriculture et fabrication ou transformation

LIR
31(2)

Le paragraphe 31(2) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national peut déterminer que la principale source de revenu d'un contribuable pour une année n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu. Ce paragraphe est abrogé et est remplacé par une nouvelle disposition.

Le nouveau paragraphe 31(2) prévoit les circonstances dans lesquelles le paragraphe 31(1) ne s'applique pas à un contribuable. Plus précisément, il prévoit que les restrictions applicables au revenu agricole selon le paragraphe 31(1) ne s'appliquent pas si la principale source de revenu du contribuable est une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente et que la totalité ou la presque totalité de la production provenant de l'ensemble des entreprises agricoles du contribuable est utilisée dans la fabrication ou la transformation. Le paragraphe 31(2) entre en jeu dans le cas où la principale source de revenu du contribuable est l'agriculture et la fabrication ou la transformation, mais où la fabrication ou la transformation n'est pas subordonnée à l'agriculture comme source de revenu du contribuable.

Le paragraphe 31(2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 12

Recherche scientifique et développement expérimental

LIR
37

L'article 37 de la Loi énonce les règles relatives à la déduction des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) engagées par un contribuable.

LIR
37(1)*h*) et 37(6.1)

Le paragraphe 37(1) de la Loi autorise le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition à déduire, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise pour l'année, certaines dépenses courantes et en capital subies à l'égard de la RS&DE exécutée au Canada. Le montant maximal pouvant être déduit pour une année, qui s'accumule dans un compte, est calculé en application des alinéas 37(1)*a*) à (*h*). En vertu de l'alinéa 37(1)*h*), si le contribuable est une société dont le contrôle est acquis avant la fin de l'année, la somme déterminée à son égard pour l'année selon le paragraphe 37(6.1) est soustraite du compte. Ces règles ont pour effet de limiter la capacité d'une société, qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, de reporter à l'année en cours des dépenses subies au cours d'une année antérieure à l'année de l'acquisition du contrôle. En termes généraux, les dépenses en RS&DE non déduites subies avant l'acquisition du contrôle peuvent être reportées en vue d'être utilisées dans l'année en cours uniquement si l'entreprise à laquelle elles se rapportent est exploitée tout au long de l'année en cours par la société à profit ou avec une attente raisonnable de profit et seulement jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année en cours.

L'alinéa 37(1)*h*) et le paragraphe 37(6.1) sont modifiés afin d'en étendre l'application aux fiducies, par un renvoi à un contribuable qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

LIR
37(9.5)(*b*)

Dans la version anglaise de l'alinéa 37(9.5)*b*) de la Loi, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

Article 13

Gains et pertes en capital – règles générales

LIR
40

L'article 40 de la Loi prévoit des règles sur le calcul des gains et des pertes d'un contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation.

LIR
40(3.4)*b*)(iii)

Les paragraphes 40(3.3) à (3.6) de la Loi ont pour effet de différer, dans certaines circonstances, la réalisation d'une perte qui autrement découlerait de certaines dispositions par une société, une fiducie ou une société de personnes (le cédant) d'une immobilisation non amortissable. Si le cédant ou une personne affiliée acquiert le bien (ou un bien identique) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après celle-ci et que le cédant ou une personne affiliée détient le bien à la fin de cette période, la perte

du cédant résultant de la disposition est réputée être nulle et elle est suspendue jusqu'au premier en date des événements décrits aux sous-alinéas 40(3.4)*b*)(i) à (v).

L'acquisition du contrôle du cédant est l'un des événements décrits au sous-alinéa 40(3.4)*b*)(iii), si le cédant est une société. Le sous-alinéa 40(3.4)*b*)(iii) est modifié afin d'en étendre l'application aux fiducies, par un renvoi à un cédant qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR
40(10) et (11)

Les paragraphes 40(10) et (11) de la Loi prévoient un mécanisme servant à calculer le gain ou la perte sur une dette en monnaie étrangère qui tient compte de l'incidence des gains et des pertes déjà constatés relativement à une dette en monnaie étrangère par l'effet de l'application du paragraphe 111(12). Ce dernier étend le traitement général des gains et pertes en capital accumulés lors de l'acquisition du contrôle d'une société de sorte qu'il s'applique également aux gains en capital et aux pertes en capital accumulés d'une société résultant des fluctuations du change sur les dettes libellées en monnaie étrangère. Le mécanisme prévu aux paragraphes 40(10) et (11) est requis parce que, contrairement aux gains et aux pertes se rapportant à un bien, les gains et les pertes découlant de la fluctuation de la valeur de la monnaie dans laquelle est exprimée une dette en monnaie étrangère de la société ne peuvent se rapporter à un prix de base qui peut être rajusté afin de tenir compte des gains et des pertes déjà constatés.

Les paragraphes 40(10) et (11) sont modifiés afin d'en étendre l'application aux fiducies. Ces modifications font suite à la modification des règles des paragraphes 111(4) et (12) de sorte qu'elles s'appliquent aux fiducies. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Article 14

Rajustements du prix de base

LIR
53

L'article 53 de la Loi porte sur le calcul du prix de base rajusté (PBR) d'un bien. Certains rajustements sont effectués en vertu de cet article. Le paragraphe 53(1) porte sur les sommes qui sont à ajouter dans le calcul du PBR d'un bien et le paragraphe 53(2), sur les sommes qui sont à déduire dans ce calcul.

Rajustement du prix de base – contrat dérivé à terme

LIR
53(1)*s*) et *t*)

Les alinéas 53(1)*s*) et *t*) de la Loi prévoient l'augmentation du prix de base rajusté d'un bien dans le cas où une somme est incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable par l'effet de l'alinéa 12(1)*z.7*). Cette augmentation fait en sorte qu'une somme incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en application de l'alinéa 12(1)*z.7*) ne soit pas imposée de nouveau à titre de gain en capital.

L'alinéa 53(1)*s*) s'applique relativement à l'achat d'un bien effectué aux termes d'un contrat dérivé à terme. Toute somme à inclure au titre de l'achat du bien en application du sous-alinéa 12(1)*z.7*)(i) est ajoutée au prix de base rajusté du bien.

L'alinéa 53(1)*t*) s'applique relativement à la vente d'un bien effectuée aux termes d'un contrat dérivé à terme. Toute somme à inclure au titre de la vente du bien en application du sous-alinéa 12(1)*z.7*)(ii) est ajoutée au prix de base du bien. Ce rajustement est effectué pour l'année de la vente. Il est ainsi tenu compte de tout gain ou de toute perte découlant de la vente.

Une somme doit être incluse dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)*z.7*) dans le cas où un contrat dérivé à terme donne lieu à un bénéfice. En revanche, une déduction est prévue à l'alinéa 20(1)*xx*) dans le cas où il donne lieu à une perte. Le prix de base rajusté de l'immobilisation est réduit en application des alinéas 53(2)*w*) et *x*) lorsqu'une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)*xx*).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 12(1)*z.7*), 20(1)*xx*) et 53(2)*w*) et *x*) et la définition de « contrat dérivé à terme » au paragraphe 248(1).

Les alinéas 53(1)*s*) et *t*) entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Rajustement du prix de base – fait lié à la restriction de pertes

LIR
53(2)*b.2*)

L'alinéa 53(2)*b.2*) de la Loi prévoit une déduction lors du calcul du PBR d'une immobilisation non amortissable d'une société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle. Le montant de la déduction est calculé conformément à l'alinéa 111(4)*c*).

L'alinéa 53(2)*b.2*) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 111(4) afin d'en étendre l'application aux fiducies. Le paragraphe 111(4) modifié s'applique à un contribuable qui est une société ou une fiducie parce que le contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Rajustement du prix de base – contrat dérivé à terme

LIR
53(2)*w*) et *x*)

Les nouveaux alinéas 53(2)*w*) et *x*) de la Loi prévoient la diminution du prix de base rajusté d'un bien dans le cas où une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)*xx*) dans le calcul du revenu d'un contribuable. Ce rajustement a pour but de veiller à ce qu'une somme ainsi déductible ne puisse être déduite à titre de perte en capital.

L'alinéa 53(2)*w*) s'applique relativement à l'achat d'un bien effectué aux termes d'un contrat dérivé à terme. Toute somme déductible dans le calcul du revenu du contribuable au titre de l'achat du bien en application de l'alinéa 20(1)*xx*) est retranchée du prix de base rajusté du bien.

L'alinéa 53(2)*x*) s'applique relativement à la vente d'un bien effectuée aux termes d'un contrat dérivé à terme. Toute somme déductible dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la vente du bien en application de l'alinéa 20(1)*xx*) est retranchée du prix de base du bien. Ce rajustement est effectué pour l'année de la vente. Il est ainsi tenu compte de tout gain ou de toute perte découlant de la vente.

Une somme doit être incluse dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)*z.7*) dans le cas où un contrat dérivé à terme donne lieu à un bénéfice. En revanche, une déduction est prévue à l'alinéa 20(1)*xx*) dans le cas où il donne lieu à une perte. Le prix de base rajusté de l'immobilisation achetée ou vendue est augmenté en application les alinéas 53(1)*s*) et *t*) lorsqu'une somme est incluse dans le revenu du contribuable selon l'alinéa 12(1)*z.7*).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 12(1)*z.7*), 20(1)*xx*) et 53(1)*s*) et *t*) et la définition de « contrat dérivé à terme » au paragraphe 248(1).

Les alinéas 53(2)*w*) et *x*) entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Article 15

Définition de « perte apparente »

LIR
54

L'article 54 de la Loi contient la définition de certaines expressions pour l'application de la sous-section c, intitulée « Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles ».

« perte apparente »

Selon la définition de « perte apparente » à l'article 54, les pertes résultant des dispositions visées aux alinéas *c*) à *h*) ne sont pas des pertes apparentes. La modification apportée à l'alinéa *c*) de la définition consiste à supprimer le renvoi à l'alinéa 33.1(11)*a*), qui a été abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.

L'alinéa *f*) de la définition décrit une disposition par une société dont le contrôle a été acquis dans les 30 jours de la disposition. L'alinéa *f*) de la définition est modifié pour en étendre l'application aux fiducies, par un renvoi à un contribuable qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 16

Sommes à inclure dans le revenu

LIR
56(1)*a*)

Selon le sous-alinéa 56(1)*a*)(i) de la Loi, sont à inclure dans le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition certaines prestations de pension qu'il reçoit au cours de l'année, sauf s'il s'agit des sommes visées aux divisions 56(1)*a*)(i)(D) à (F).

Ce sous-alinéa est modifié par l'ajout de la division 56(1)*a*)(i)(G), selon laquelle une somme reçue dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA) en remboursement de cotisations versées au régime n'est pas à inclure dans le revenu si les conditions suivantes sont réunies :

- le remboursement est visé au paragraphe 147.1(19) de la Loi (il fait suite à une erreur raisonnable) ou au sous-alinéa 8502*d*)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (il a pour but d'éviter que l'agrément du RPA soit retiré);
- la somme n'est pas déduite à titre de cotisation au RPA pour l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectué ou pour une année d'imposition antérieure.

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 147.1(19), qui porte sur le remboursement de cotisations versées à un RPA par suite d'une erreur raisonnable.

Cette modification s'applique aux cotisations versées après le 31 décembre 2013 ou, si elle est postérieure, la veille de la date de sanction du projet de loi.

Article 17

Frais relatifs à des ressources

LIR
66

L'article 66 de la Loi prévoit des règles concernant les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Fait lié à la restriction de pertes

LIR
66(11.4) et (11.5)

Le paragraphe 66(11.4) de la Loi s'applique si une société, ou une société de personnes dont la société est un associé détenant une participation majoritaire, acquiert un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger (sous réserve de l'exception visant les biens transférés entre personnes affiliées incluant la société ou la société de personnes) au cours de la période de 12 mois qui se termine immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société. Si la société n'était pas une société exploitant une entreprise principale immédiatement avant cette période, deux règles s'appliquent aux fins du paragraphe 66(4) et des articles 66.2, 66.21 et 66.4. D'abord, si le bien a fait l'objet d'une disposition et qu'il n'a pas été acquis de nouveau avant l'acquisition du contrôle, le bien est considéré comme ayant été acquis immédiatement avant sa disposition. Ensuite, si la première règle ne s'applique pas, le bien est considéré comme n'ayant été acquis qu'après l'acquisition du contrôle.

Le paragraphe 66(11.4) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, le paragraphe s'applique si un contribuable qui est une société ou une fiducie, une société de personnes dont il est un associé détenant une participation majoritaire ou, à la date de publication et par la suite, une fiducie dont il est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger au cours de la période de 12 mois qui se termine immédiatement avant que le contribuable soit assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Si un contribuable mentionné au paragraphe 66(11.4) est constitué peu de temps avant qu'il ne soit assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, l'exception prévue à ce paragraphe dans le cas des transferts entre personnes affiliées ne s'applique pas. Plus précisément, les biens acquis ne pourront pas satisfaire au critère de possession par le contribuable ou par une personne affiliée tout au long de la période en cause. Le paragraphe 66(11.5) fait en sorte que le résultat approprié en vertu de paragraphe 66(11.4) soit obtenu en pareil cas. Selon le paragraphe 66(11.5), une société ou fiducie nouvellement constituée ou établie est considérée comme ayant existé à partir du moment qui précède immédiatement la période de 12 mois jusqu'au moment qui suit immédiatement sa constitution ou son établissement et comme ayant été affiliée pendant ce temps aux personnes avec lesquelles elle était affiliée depuis sa constitution ou son établissement jusqu'à ce qu'elle soit assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Le paragraphe 66(11.5) est modifié pour en élargir l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 66(11.4) pour qu'il s'applique aux fiducies. Les renvois dans le paragraphe (11.5) à l'expression « qui a été constituée » deviennent des renvois à « constitué ou établi » afin de tenir compte des fiducies.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Fait lié à la restriction de pertes – application de l'article 66.7

LIR
66(11.6)

L'article 66.7 de la Loi prévoit des règles (couramment appelées « règles sur les sociétés remplaçantes ») régissant certains frais relatifs à des ressources. Les règles sur les sociétés remplaçantes établissent les paramètres à l'intérieur desquels une société (la société remplaçante) peut déduire les frais relatifs à des ressources inutilisés d'un « propriétaire obligé » après l'acquisition d'avoirs miniers par la société remplaçante. Plus précisément, une société remplaçante peut en général déduire les frais relatifs à des ressources inutilisés du propriétaire obligé uniquement à concurrence du revenu qu'elle tire des avoirs miniers acquis du propriétaire obligé.

Les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent également, sous l'effet du paragraphe 66.7(10), afin de limiter la déduction des propres frais relatifs à des ressources de la société si le contrôle de cette dernière a été

acquis par une personne ou un groupe de personnes. Dans la pratique, le paragraphe 66.7(10) considère la société comme une société remplaçante qui, au moment de l'acquisition du contrôle, a acquis tous les biens d'un propriétaire obligé. Par conséquent, les déductions disponibles par ailleurs à l'égard des frais relatifs à des ressources subis par la société avant l'acquisition du contrôle sont assujetties aux limites prévues aux règles sur les sociétés remplaçantes.

Le nouveau paragraphe 66(11.6) étend l'application des règles contenues au paragraphe 66.7(10) à une fiducie qui est, à un moment donné, assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. En application du paragraphe 66(11.6), une fiducie est réputée, aux fins des règles relatives à l'impôt sur le revenu visant la déduction de certains frais relatifs à des ressources, être une société remplaçante ayant acquis, à ce moment d'un propriétaire obligé, l'ensemble des biens détenus par la fiducie à ce moment. Selon les règles sur les sociétés remplaçantes visant les fiducies, les frais relatifs à des ressources de la fiducie engagés avant le moment donné pourront uniquement être déduits du revenu que la fiducie tire des biens détenus à ce moment ou de son revenu relatif à la disposition de ces biens. Si la fiducie est un associé d'une société de personnes à ce moment, elle est considérée comme détenant une part proportionnelle des avoirs miniers de la société de personnes et une part déterminée, établie en application de la division 66(11.6)*a*)(vi)(B), du revenu de la société de personnes relativement à ces avoirs.

La capacité pour une fiducie de déduire les frais relatifs aux avoirs miniers qu'elle détenait au moment où elle est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes est également limitée par la règle anti-évitement contenue à l'alinéa 66(11.6)*b*). Cette règle s'applique si la fiducie acquiert certains avoirs miniers et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'acquisition consiste à éviter une restriction, en vertu des règles sur les sociétés remplaçantes, applicable à la déduction relative aux frais engagés par la fiducie. En pareilles circonstances, la fiducie est réputée ne pas avoir acquis les biens de sorte qu'elle ne dispose d'aucune déduction des frais relatifs aux ressources à l'égard de ces biens.

Le statut de la fiducie à titre de société conformément aux règles sur les sociétés remplaçantes est restreint par l'application de ces règles à la fiducie en soi. De plus, en application du sous-alinéa 66(11.6)*a*)(vii), les frais relatifs à des ressources inutilisés d'une fiducie à l'égard de biens qu'elle détient au moment où elle est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes ne peuvent pas, lors d'une disposition ultérieure des biens par la fiducie, être déduits par quiconque.

Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Le nouveau paragraphe 66(11.6) entre en vigueur le 21 mars 2013.

Frais engagés dans les 60 premiers jours de l'année

LIR
66(12.66)*b*)(ii)

Le paragraphe 66(12.66) de la Loi permet à une société de renoncer, compte tenu des limites fixées, à des frais d'exploration au Canada et à des frais d'aménagement au Canada en faveur d'un détenteur d'actions accréditives. Lorsque les conditions énoncées à ce paragraphe sont réunies, la société peut renoncer, en janvier, février ou mars d'une année civile donnée, aux frais visés à ce paragraphe qu'elle a engagés ou a l'intention d'engager au cours de l'année donnée et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année civile précédente. En d'autres termes, le paragraphe 66(12.66) prévoit une période de rétroactivité d'une année.

La modification apportée au sous-alinéa 66(12.66)*b*)(ii) consiste à ajouter un renvoi aux alinéas *g.2*), *g.3*) et *g.4*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6). Compte tenu des dates d'instauration de ces alinéas, cette modification entre en vigueur le 22 mars 2011 pour ce qui est de l'ajout du renvoi à l'alinéa *g.2*) et le 21 mars 2013 pour ce qui est de l'ajout du renvoi aux alinéas *g.3*) et *g.4*).

Article 18

Frais d'exploration au Canada

LIR
66.1

L'article 66.1 de la Loi prévoit des règles relatives à la déduction des frais d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6).

Définitions

LIR
66.1(6)

Le paragraphe 66.1(6) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 66.1.

« frais d'exploration au Canada »

La définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) porte sur les dépenses pétrolières, gazières et minières et les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui constituent des frais d'exploration au Canada (FEC) et qui, à ce titre, sont entièrement déductibles pour l'année d'imposition où ils sont engagés ou pour une année d'imposition postérieure.

Cette définition est modifiée de façon à mettre en œuvre la mesure qui consiste à faire passer du régime des FEC au régime des frais d'aménagement au Canada (FAC) les dépenses engagées après le 20 mars 2013 en vue d'amener une nouvelle mine située dans une ressource minérale au Canada (sauf une mine de sables bitumineux) au stade de la production en quantités commerciales raisonnables (il s'agit des dépenses visées à l'alinéa *g*) de la définition de « frais d'exploration au Canada », appelées « frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière » dans les présentes notes). La définition de « frais d'exploration au Canada » est modifiée à quatre égards.

Premièrement, l'alinéa *g*) de cette définition est modifié de façon que seuls les frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés avant le 21 mars 2013 soient considérés comme des FEC.

Deuxièmement, l'alinéa *g.3*) est ajouté à la définition afin que le régime des FEC puisse continuer de s'appliquer à deux types de frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière qui sont engagés avant 2017. Plus précisément, le sous-alinéa *g.3*)(i) fait en sorte que les frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013 continuent d'être traités comme des FEC. En outre, le sous-alinéa *g.3*)(ii) prévoit que les frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés avant 2017 dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine continueront d'être traités comme des FEC si la construction de la mine, ou les travaux de conception et d'ingénierie pour sa construction, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013. La date du début des travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la nouvelle mine – qui doit être antérieure au 21 mars 2013 – doit être attestée par écrit. Les activités suivantes ne sont pas considérées comme des travaux de construction d'une mine ni comme des travaux de conception et d'ingénierie pour la construction d'une mine :

- l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;
- les évaluations environnementales, la consultation des collectivités et les études sur les répercussions et les avantages;
- autres activités semblables.

Troisièmement, l'alinéa *g.4*) est ajouté à la définition. Il a pour but d'opérer le passage du régime des FEC au régime des FAC des frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés après le 20 mars 2013. Une partie de ces frais – s'ils sont engagés par un contribuable avant 2018 – continuera d'être

considérée comme des FEC du contribuable dans les proportions suivantes : 100 % des frais engagés en 2013 et 2014, 80 % des frais engagés en 2015, 60 % des frais engagés en 2016 et 30 % des frais engagés en 2017. Le reste des frais sera considéré comme des FAC du contribuable. Le contribuable peut ainsi attribuer ses frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière proportionnellement à deux catégories de frais relatifs à des ressources – les FEC et les FAC – selon l'année dans laquelle ils sont engagés.

La dernière modification porte sur l'alinéa *h*) de la définition et consiste à ajouter un renvoi aux alinéas *g.2*), *g.3*) et *g.4*). Compte tenu des dates d'instauration de ces alinéas, cette modification entre en vigueur le 22 mars 2011 pour ce qui est de l'ajout du renvoi à l'alinéa *g.2*) et le 21 mars 2013 pour ce qui est de l'ajout du renvoi aux alinéas *g.3*) et *g.4*).

« frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux »

La définition de « frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux » sert à déterminer la proportion des frais d'aménagement relatifs à une mine de sables bitumineux engagés pendant la période de transition, soit les années civiles 2011 à 2015, qui sont considérés comme des FEC. Un contribuable peut attribuer les frais d'aménagement relatifs à une mine de sables bitumineux préalables à la production minière engagés après le 21 mars 2011 et avant 2016 à deux catégories de frais relatifs à des ressources, selon l'année dans laquelle ils sont engagés, dans les proportions suivantes : 100 % FEC en 2011 et 2012, 80 % FEC et 20 % FAC en 2013, 60 % FEC et 40 % FAC en 2014 et 30 % FEC et 70 % FAC en 2015.

La modification apportée à cette définition fait suite aux changements apportés à l'alinéa *g*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » en vue du passage du régime des FEC au régime des FAC des frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés après le 20 mars 2013. Cette modification fait en sorte que la bonne proportion des frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux engagés après cette date continue d'être considérée comme des FEC.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

« frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux »

Le terme « frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux » s'entend des dépenses engagées par un contribuable après le 21 mars 2011 et avant 2015 dans le but d'achever son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux, qui seraient des FEC visés à l'alinéa *g*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » si cet alinéa s'appliquait compte non tenu du passage « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux ».

La définition de ce terme est modifiée de façon à prévoir que, en ce qui a trait aux frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux, l'alinéa *g*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » s'applique compte non tenu du passage « avant le 21 mars 2013 ». Ainsi, les frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux engagés après le 20 mars 2013 continueront d'être considérés comme des FEC.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 19

Frais d'aménagement au Canada

LIR
66.2

L'article 66.2 de la Loi prévoit des règles relatives à la déduction des frais d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5).

Définitions

LIR
66.2(5)

Les termes « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » et « frais d'aménagement au Canada » sont définis au paragraphe 66.2(5) de la Loi.

« frais d'aménagement au Canada »

L'alinéa *c.2*), qui est ajouté à la définition de « frais d'aménagement au Canada », fait en sorte que soient inclus dans ce type de frais les dépenses engagées dans le but d'amener une nouvelle mine située dans une ressource minérale au Canada (sauf une mine de sables bitumineux) au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Sont compris dans ces dépenses les frais de déblaiement, d'enlèvement des terrains de couverture, de dépouillement, de creusage d'un puits de mine et de construction d'une galerie à flanc de coteau ou d'une autre entrée souterraine. En est exclue toute dépense ou partie de dépense visée aux alinéas *g.3*) ou *g.4*) de la définition de « frais d'exploration au Canada ».

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 20

Décès d'un contribuable

LIR
70

L'article 70 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au décès d'un contribuable.

LIR
70(5.31)

Selon le paragraphe 70(5) de la Loi, les immobilisations d'un contribuable sont réputées faire l'objet d'une disposition au décès du contribuable pour un produit égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès. Une règle spéciale, énoncée au paragraphe 70(5.3), s'applique dans le cas où une police d'assurance-vie entre dans le calcul de la juste valeur marchande d'un bien qui est réputé faire l'objet d'une disposition en vertu du paragraphe 70(5) (par exemple, lorsque les biens du contribuable décédé comprennent des actions du capital-actions d'une société bénéficiaire d'une police d'assurance-vie établie sur la tête du contribuable). Dans ce cas, la juste valeur marchande du bien est déterminée selon le paragraphe 70(5.3) comme si la valeur de la police correspondait à la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès du contribuable. Cette règle s'applique également relativement aux dispositions réputées de biens d'une fiducie au décès d'un bénéficiaire, visées au paragraphe 104(4), ainsi qu'aux dispositions réputées en cas de changement de résidence, visées à l'article 128.1.

Le nouveau paragraphe 70(5.31) prévoit une règle d'évaluation semblable qui sert au calcul de la juste valeur marchande d'un bien qui est réputé, en vertu des paragraphes 70(5) ou 104(4), avoir fait l'objet d'une disposition en raison du décès d'un contribuable. Cette règle s'applique dans le cas où la vie du contribuable décédé était assurée en vertu d'une police RAL et où un contrat de rente établi relativement à une telle police est pris en compte dans le calcul de la juste valeur marchande du bien qui est réputé avoir fait l'objet de la disposition. Dans ce cas, la juste valeur marchande du contrat de rente est réputée correspondre au total des primes payées en vertu du contrat de rente jusqu'au moment immédiatement avant le décès du contribuable.

Pour en savoir davantage sur les polices RAL, se reporter aux notes concernant la définition de « police RAL » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 21

Fiducies révocables et exceptions

LIR
75(2) et (3)

De façon générale, le paragraphe 75(2) de la Loi prévoit l'attribution, à une personne résidant au Canada, du revenu et des pertes provenant de certains biens d'une fiducie lorsque les biens ont été reçus par la fiducie de la personne et peuvent revenir à la personne (ou être transportés à d'autres personnes désignées par cette personne). Le paragraphe 75(3) soustrait les biens détenus par certaines fiducies à l'application de cette règle d'attribution.

Le paragraphe 75(2) est modifié afin de prévoir qu'une fiducie doit résider au Canada pour que ce paragraphe s'applique à l'égard des biens détenus par la fiducie. Une modification connexe de l'alinéa 94(4)*h*) prévoit que l'alinéa 94(3)*a*) ne s'applique pas aux fins de déterminer si le paragraphe 75(2) s'applique. Par conséquent, le paragraphe 75(2) ne s'appliquera que relativement aux biens détenus par une fiducie qui réside au Canada (déterminé sans tenir compte de la règle sur la présomption de résidence formulée au paragraphe 94(3)).

Par suite de la modification du paragraphe 75(2), le paragraphe 75(3) est modifié pour en remplacer les alinéas *c*) à *c.3*) par le nouvel alinéa *c*). Les mentions, aux alinéas *c*) à *c.3*) des fiducies non-résidentes et des contribuants déterminés (au sens du paragraphe 94(1)) relativement à une fiducie non-résidente sont inutiles puisque le paragraphe 75(2), dans sa version modifiée, ne s'appliquera pas relativement aux biens détenus par une fiducie non-résidente. Le nouvel alinéa 75(3)*c*) remplace l'alinéa 75(3)*c.1*) existant – le paragraphe 75(2) continuera de ne pas s'appliquer relativement aux biens détenus par une fiducie environnementale admissible.

Pour en savoir davantage, voir les notes concernant les paragraphes 94(8.1) et (8.2) et de l'alinéa 94(4)*h*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 22

Remise de dettes

LIR
80

L'article 80 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent à la remise de certaines dettes.

Définitions

LIR
80(1)

Le paragraphe 80(1) de la Loi contient des définitions pertinentes pour l'application de l'article 80 et certaines règles connexes.

« perte non constatée »

Le paragraphe 80(13) prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un débiteur pour une année d'imposition relativement à la partie non appliquée restante d'un montant remis à l'égard d'une dette commerciale réglée pendant l'année. Le montant de la « perte non constatée » (au sens du paragraphe 80(1)) d'un débiteur peut servir à compenser le montant inclus par ailleurs en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de ce dernier. Sous réserve des exceptions en cas d'acquisition du contrôle du débiteur, la perte non constatée de ce dernier résultant de la disposition de biens correspond à la somme des pertes en capital résultant de la disposition des biens qui sont refusées en application du sous-alinéa 40(2)*g*)(ii). Dans le cas d'une société débitrice dont le contrôle a été acquis après la réalisation de la perte non constatée, la perte non constatée à un moment ultérieur est réputée être nulle à moins que la dette n'ait été émise avant cette acquisition

de contrôle – et non en prévision de celle-ci – ou que tout ou essentiellement tout le produit de l'émission de la dette ait servi (directement ou indirectement) à refinancer une dette admissibles.

La définition de « perte non constatée » est modifiée de façon à ce qu'elle s'applique également aux fiducies. À cette fin, il est fait mention d'un contribuable qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

« solde de pertes applicable »

Selon les paragraphes 80(3) et (4), un montant remis à l'égard d'une dette émise par un débiteur est appliqué au moment du règlement de la dette afin de réduire les soldes de pertes applicables du débiteur (autrement dit, le montant de perte reporté). Le montant de réduction de la perte pour une année en application de ces paragraphes se limite au solde de pertes applicable de la dette en cause et à l'égard de cette perte. Le solde de pertes applicable d'une société débitrice au titre d'une dette et relativement à une perte en capital nette, à une perte autre qu'en capital, à une perte agricole ou à une perte agricole restreinte d'une année antérieure est réputé être nul après l'acquisition du contrôle du débiteur qui est survenu après cette année antérieure à moins que la dette n'ait été émise avant cette acquisition de contrôle – et non en prévision de celle-ci – ou que tout ou essentiellement tout le produit de l'émission de la dette ait servi (directement ou indirectement) à refinancer une dette admissible.

La définition de « solde de pertes applicable » est modifiée afin d'étendre aux fiducies, par un renvoi à un contribuable qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, la règle en vertu de laquelle le solde de pertes applicable de certaines dettes est réputé nul. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Associés de sociétés de personnes

LIR
80(15)*c*)

Conformément au paragraphe 80(15) de la Loi, un associé d'une société de personnes peut demander une déduction ne dépassant pas le montant qui, si la société de personnes avait désigné des montants jusqu'au plafond permis par les paragraphes 80(5) à (10) à l'égard du montant remis d'une dette qu'elle a émise, a été inclus à titre de part de l'associé du revenu découlant de l'application du paragraphe 80(13). (Le paragraphe 80(13) prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un débiteur pour une année d'imposition relativement à la partie non appliquée restante d'un montant remis à l'égard d'une dette commerciale réglée pendant l'année.) À ces fins, le revenu résultant du paragraphe 80(13) est considéré comme provenant d'une source distincte afin que les charges de la société de personnes pour l'année en cours n'aient aucune incidence sur le calcul de la déduction. Toutefois, si un associé d'une société de personnes déduit un tel montant, il est réputé avoir émis une dette commerciale qui a été réglée à la fin de l'année d'imposition de la société de personnes au cours de laquelle la dette de la société de personnes a été réglée. Le montant de la déduction ainsi demandée par l'associé est considéré comme étant le montant remis à l'égard de la dette réputée.

Aux termes du paragraphe 80(15), une dette réputée est généralement considérée comme ayant été émise au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette de la société de personnes qui a donné lieu à l'application du paragraphe 80(13). De plus, aux fins de l'application du paragraphe 80(13) à une dette réputée, la source à l'égard de laquelle la dette réputée est émise est réputée être la source à l'égard de laquelle la dette de la société de personnes a été émise.

Si l'associé est une société dont le contrôle a été acquis après qu'une dette ait été réputée, en application du paragraphe 80(15), avoir été émise et avant que la société ne devienne associée de la société de personnes, la

dette est considérée, aux termes du sous-alinéa 80(15)*c*)(iv), avoir été émise après le moment de l'acquisition du contrôle (ou après une acquisition de contrôle ultérieure, le cas échéant). Par conséquent, la société n'est pas en mesure d'appliquer le montant remis réputé en vertu du paragraphe 80(15) en réduction des pertes survenues avant l'acquisition du contrôle en pareilles circonstances.

Le sous-alinéa 80(15)*c*)(iv) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, le sous-alinéa modifié s'applique si l'associé en cause est un contribuable qui est une fiducie ou une société qui était assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à ce moment. Le montant remis réputé en vertu du paragraphe 80(15) ne peut pas être appliqué en réduction des pertes du contribuable qui sont survenues avant le fait lié à la restriction de pertes.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 23

Convention concernant le transfert d'un montant remis

LIR
80.04

L'article 80.04 de la Loi contient les règles qui autorisent un débiteur à conclure une convention avec un cessionnaire admissible afin que le débiteur réduise les conséquences fiscales qui s'appliquent à lui en vertu de l'article 80 par suite du règlement de la dette qu'il a émise.

LIR
80.04(4)*h*)

Les alinéas 80.04(4)*e*) à *j*) de la Loi énoncent les règles qui s'appliquent lorsqu'un débiteur et un cessionnaire admissible exercent un choix valide concernant une dette donnée à l'égard de laquelle un montant est remis en application de l'article 80 lors du règlement de cette dette. En général, le cessionnaire est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été émise en même temps que la dette donnée et dans des circonstances semblables à cette dernière, de même que réglée en même temps que cette dette. Toutefois, aux termes de l'alinéa 80.04(4)*h*), si le cessionnaire est une société dont le contrôle a été acquis après le moment de l'émission de la dette réputée et que la société cessionnaire et le débiteur n'étaient pas liés l'un à l'autre immédiatement avant cette acquisition de contrôle, la dette réputée est considérée comme ayant été émise après l'acquisition du contrôle. Par conséquent, le cessionnaire ne peut pas appliquer le montant remis en réduction des pertes survenues avant l'acquisition du contrôle.

L'alinéa 80.04(4)*h*) est modifié afin d'en étendre l'application aux fiducies au moyen d'un renvoi à un contribuable qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 24

Disposition factice – disposition réputée

LIR
80.6

Le nouveau paragraphe 80.6 de la Loi prévoit, de façon générale, que le contribuable qui possède un bien relativement auquel un arrangement de disposition factice est conclu est réputé avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande. Ce paragraphe fait en sorte que le contribuable ne puisse différer les conséquences fiscales qui découlent de la disposition d'un bien en concluant un arrangement de disposition factice.

La disposition réputée, prévue au paragraphe 80.6(1), se produit au début de la période de disposition factice relativement à l'arrangement de disposition factice. Les termes « arrangement de disposition factice » et « période de disposition factice » sont définis au paragraphe 248(1).

Le paragraphe 80.6(1) s'applique aux arrangements de disposition factice dont la période de disposition factice dure au moins un an. Cette période est essentiellement la période pendant laquelle la totalité ou la presque totalité des possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à un bien sont éliminées.

Le paragraphe 80.6(2) prévoit certaines exceptions à la règle sur la disposition réputée énoncée au paragraphe 80.6(1). Selon l'alinéa 80.6(2)*a*), le paragraphe 80.6(1) ne s'applique que si la disposition réputée donne lieu à la réalisation d'un gain en capital ou à un revenu. Par conséquent, la disposition réputée se produit dans le cas où il y a possibilité de report d'impôt. L'alinéa 80.6(2)*b*) prévoit que le paragraphe 80.6(1) ne s'applique pas relativement à un bien évalué à la valeur du marché, auquel cas il se produit un événement de réalisation annuelle, ce qui élimine la nécessité d'effectuer une disposition réputée au cours de l'année. L'alinéa 80.6(2)*c*) prévoit que le paragraphe 80.6(1) ne s'applique pas à un arrangement de disposition factice qui consiste en la location par bail d'un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, d'un bien corporel. En effet, la règle sur les dispositions factices n'a pas pour but de remplacer les règles fiscales en vigueur relatives à ces baux.

Selon l'alinéa 80.6(2)*d*), le paragraphe 80.6(1) ne s'applique pas à un échange de bien auquel le paragraphe 51(1) s'applique. Ce dernier paragraphe permet, de façon générale, le transfert à imposition différée d'un bien dans le cadre duquel le contribuable, conformément à un droit de conversion, échange une immobilisation – action, obligation, débenture ou billet d'une société – contre une autre immobilisation qui est une action du capital-actions de la société. L'alinéa 80.6(2)*e*) prévoit que le paragraphe 80.6(1) ne s'applique pas s'il est disposé du bien par ailleurs, dans le cadre de l'arrangement, dans un délai d'un an après le début de la période de disposition factice relative à l'arrangement. Les roulements prévus au paragraphe 51(1) n'entrent pas dans le champ d'application de l'alinéa 80.6(2)*e*) puisqu'une disposition n'est pas réputée être effectuée selon ce paragraphe. Plusieurs autres dispositions de la Loi (notamment les paragraphes 85(1), 85.1(1) et 86(1)) permettent le transfert à imposition différée de biens dans certaines circonstances et l'alinéa 80.6(2)*e*) s'appliquerait dans ces cas.

Exemple

Jean possède des actions d'ABCco. Leur prix de base rajusté s'élève à un million de dollars et leur juste valeur marchande, à 10 millions de dollars. Si Jean vendait les actions directement, il réaliserait un gain en capital de 9 millions de dollars. Or, Jean souhaite que la vente des actions se fasse sans conséquences fiscales immédiates. Afin de vendre les actions tout en différant l'impôt sur le gain en capital accumulé, Jean conclut un arrangement de disposition factice.

Jean reçoit un prêt de 10 millions de dollars sur cinq ans d'un acheteur (portant intérêt de 2 millions de dollars payables dans cinq ans). Selon l'arrangement, Jean obtient le droit de régler le prêt (y compris les intérêts accumulés) dans cinq ans en transférant les actions de ABCco à l'acheteur, et celui-ci obtient le droit l'acquérir les actions de Jean dans cinq ans au coût de 12 millions de dollars. Jean a ainsi éliminé son risque de perte et ses possibilités de réaliser des gains ou des bénéfices relativement aux actions d'ABCco. Si la valeur des actions est inférieure à 12 millions de dollars dans cinq ans, Jean réglerait le prêt en transférant les actions à l'acheteur. Si leur valeur est supérieure à 12 millions de dollars dans cinq ans, l'acheteur exercerait le droit d'acquérir les actions au coût de 12 millions de dollars.

Selon l'article 80.6, Jean sera réputé avoir disposé des actions d'ABCco à leur juste valeur marchande de 10 millions de dollars au moment de la conclusion de l'arrangement et sera réputé les avoir acquises de nouveau immédiatement après au coût de 10 millions de dollars. Ainsi, Jean réalisera un gain en capital immédiat de 9 millions de dollars.

Dans cinq ans, Jean disposera des actions pour un produit de 12 millions de dollars (soit en règlement de la

dette de 12 millions de dollars, soit en règlement du droit de l'acheteur d'acquérir les actions au coût de 12 millions de dollars), ce qui excède le prix de base rajusté des actions d'ABCco (10 millions de dollars) à ce moment. Par suite de l'application de l'alinéa 12(1)z.7), Jean devrait inclure la somme de 2 millions de dollars dans son revenu et la disposition finale ne donnera pas lieu à un gain en capital additionnel.

L'article 80.6 s'applique aux accords et aux arrangements conclus après le 20 mars 2013. Il s'applique aussi à tout accord ou arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme s'il avait été conclu au moment de la prolongation.

Article 25

Règles applicables aux fusions

LIR
87(2)

Le paragraphe 87(2) de la Loi s'applique dans le cas où plusieurs sociétés canadiennes imposables fusionnent pour former une nouvelle société.

LIR
87(2)*g.1*)

L'alinéa 87(2)*g.1*) de la Loi prévoit que la société issue d'une fusion est réputée, pour l'application de certaines dispositions, être la continuation de chaque société remplacée. La modification apportée à cet alinéa fait suite à l'instauration des règles sur le commerce de pertes de sociétés, prévues au nouvel article 256.1, et consiste à ajouter un renvoi à cet article.

Par l'effet de l'alinéa 88(1)*e.2*), qui renvoie à l'alinéa 87(2)*g.1*), la disposition s'applique également à une société mère dont l'une des filiales à cent pour cent a été liquidée en vertu du paragraphe 88(1).

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 26

Définitions

LIR
89(1)

Le paragraphe 89(1) de la Loi définit certains termes pour l'application des dispositions concernant les sociétés et leurs actionnaires.

« compte de dividendes en capital »

Lorsqu'une société privée fait les choix indiqués, les dividendes versés sur son compte de dividendes en capital sont reçus en franchise d'impôt par les actionnaires de la société qui résident au Canada.

Selon l'alinéa *d*) de la définition de « compte de dividendes en capital », est compris dans le calcul du compte de dividendes en capital d'une société le montant de certains produits nets d'assurance-vie (à savoir, le produit d'une police d'assurance-vie moins le coût de base rajusté de la police pour la société) que la société reçoit par suite du décès d'une personne.

Cet alinéa est modifié de sorte que le compte de dividendes en capital d'une société ne soit pas majoré d'une somme reçue en vertu d'une police RAL. Il est également modifié afin que certaines sommes relatives à des décès survenant après 2013 relativement à une police 10/8 soient appliquées en réduction du montant inclus par ailleurs, en vertu de cet alinéa, dans le compte de dividendes en capital d'une société. Ces sommes correspondent au montant de tout emprunt relatif à la police 10/8 qui demeure impayé immédiatement avant le décès. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les définitions de « police RAL » et « police 10/8 » au paragraphe 248(1).

Enfin, l'alinéa *d*) de la définition de « compte de dividendes en capital » est restructuré de façon à tenir compte des normes de rédaction en vigueur.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 27

Fiducies non-résidentes

LIR
94

L'article 94 de la Loi énonce des règles qui s'appliquent relativement à certaines fiducies non-résidentes dont un résident ou un ancien résident du Canada est un contribuant. De façon générale, si un résident du Canada contribue des biens à une fiducie non-résidente (sauf une fiducie étrangère exempte), la fiducie est réputée, en vertu de l'alinéa 94(3)*a*), résider au Canada à diverses fins, et le contribuant (sauf les contribuants déterminés), la fiducie et certains bénéficiaires résidant au Canada de la fiducie peuvent tous devenir solidairement responsables du paiement de l'impôt du Canada sur le revenu de la fiducie.

Exclusions

LIR
94(4)*h*)

Le paragraphe 94(4) de la Loi prévoit que les règles de l'alinéa 94(3)*a*) selon lesquelles une fiducie non-résidente est réputée résider au Canada ne s'appliquent pas aux fins indiquées. Ces fins comprennent, comme le prévoit l'alinéa 94(4)*h*), lorsqu'il s'agit d'établir si le paragraphe 75(2) s'applique de manière qu'une somme soit réputée être un revenu, une perte, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible de la fiducie non-résidente. Par conséquent, la fiducie non-résidente est considérée comme n'étant pas une personne résidant au Canada pour déterminer si des montants peuvent être attribués à la fiducie par une autre fiducie en vertu de ce paragraphe.

L'alinéa 94(4)*h*) est modifié afin de prévoir que l'alinéa 94(3)*a*) ne s'applique pas non plus afin de déterminer si le paragraphe 75(2) s'applique. Le paragraphe 75(2) continue de ne pas s'appliquer pour attribuer des montants à une autre fiducie qui serait réputée par ailleurs résider au Canada en vertu du paragraphe 94(3) et par suite de cette modification, le paragraphe 75(2) ne s'appliquera pas non plus afin d'attribuer des montants d'une fiducie qui est elle-même réputée résider au Canada en vertu du paragraphe 94(3). Pour en savoir davantage, voir les notes concernant les paragraphes 75(2) et 94(8.1) et (8.2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Propriété effective

LIR
94(8.1) et (8.2)

L'article 94 de la Loi est modifié par l'ajout des nouveaux paragraphes 94(8.1) et (8.2), qui font en sorte que les règles sur la présomption de résidence des fiducies figurant à l'article 94 s'appliquent relativement à une fiducie qui détient des biens suivant des conditions qui confèrent la propriété effective des biens à une personne résidant au Canada.

Le nouveau paragraphe 94(8.1) prévoit les conditions d'application du nouveau paragraphe 94(8.2). Le paragraphe (8.2) s'applique à une personne donnée et à un bien donné, à un moment donné, relativement à une fiducie non-résidente si les faits ci-après s'avèrent à ce moment :

- la personne donnée réside au Canada;
- la fiducie détient le bien donné, à condition que celui-ci ou tout bien qui y est substitué, selon le cas :

- puisse soit revenir à la personne donnée, soit être transporté à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes devant être désignées par la personne donnée;
- ne fasse pas l'objet d'une disposition par la fiducie pendant l'existence de la personne donnée, à moins que celle-ci n'y consente ou ne l'ordonne.

Si les conditions d'application énoncées au paragraphe 94(8.1) sont réunies à un moment donné relativement à une personne donnée et à un bien donné détenue par une fiducie, alors le paragraphe 94(8.2) s'applique de manière que la personne donnée soit réputée avoir contribué à la fiducie le bien donné (ou, dépendamment des circonstances, certains biens rattachés y compris un bien substitué au bien donné ou un bien dont le bien donné tire une valeur). Plus précisément, le paragraphe 94(8.2) prévoit que, pour l'application des règles sur la présomption de résidence de l'article 94 relativement à la fiducie pour une année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné :

- tout transfert ou prêt, effectué au plus tard à ce moment par la personne donnée (ou par une fiducie ou une société de personnes dont elle est un bénéficiaire ou un associé, selon le cas), du bien donné, d'un autre bien auquel celui-ci a été substitué ou d'un bien dont le bien donné tire, ou dont l'autre bien tirait, tout ou partie de sa valeur, directement ou indirectement, est réputé être le transfert ou le prêt, selon le cas, d'un bien d'exception effectué par la personne donnée;
- l'alinéa 94(2)*c*) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (iii) en ce qui a trait à tout transfert ou prêt visé à l'alinéa *a*).

Du fait de présumer que les transferts et les prêts donnée sont des transferts et des prêts de biens d'exception, ces opérations ne seront pas des transferts sans lien de dépendance (au sens du paragraphe 94(1)), de sorte que certaines règles sur les transferts énoncées au paragraphe 94(2) s'appliqueront et les transferts et prêts en question seront assimilés à des contributions (au sens du paragraphe 94(1)) à la fiducie effectuées par la personne donnée. De plus, le paragraphe 94(9) s'appliquera afin de déterminer le montant de la contribution résultante. Puisque la personne donnée sera un résident du Canada, dans la mesure où la personne donnée est un contribuant et un contribuant résident (au sens du paragraphe 94(1)) de la fiducie, cette dernière sera réputée résider au Canada en vertu de l'alinéa 94(3)*a*), sous réserve des exemptions visant les fiducies étrangères exemptes.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 28

Distributions par une fiducie

LIR
107(4.1)*b*), *c*) et *d*)

Le paragraphe 107(2) de la Loi permet à certaines fiducies de distribuer des biens à un bénéficiaire du capital de la fiducie avec report de l'impôt. Le paragraphe 107(4.1) empêche le paragraphe 107(2) de s'appliquer à la distribution des biens d'une fiducie à l'un de ses bénéficiaires lorsque, de façon générale, la règle d'attribution du paragraphe 75(2) s'appliquait à un moment donné relativement aux biens de la fiducie.

En vertu de l'alinéa 107(4.1)*b*), l'une des conditions d'application du paragraphe 107(4.1) est que le paragraphe 75(2) devait s'appliquer relativement à certains biens énumérés. À cette fin, la question de savoir si le paragraphe 75(2) s'appliquait est déterminée comme si ce paragraphe peut s'appliquer pour attribuer des montants à une personne non-résidente et à une personne relativement à laquelle des montants sont attribués en vertu de l'article 94 parce que cette personne est un contribuant déterminé.

L'alinéa 107(4.1)*b*) est modifié afin de prévoir que le paragraphe 107(4.1) peut également s'appliquer si le nouveau paragraphe 94(8.2) s'appliquait relativement aux mêmes biens. Le paragraphe 94(8.2) s'applique dans les circonstances décrites au paragraphe 94(8.1) lorsqu'une personne donnée a la propriété effective d'un bien donné détenu par une fiducie. Aux fins de l'alinéa 107(4.1)*b*), la question de savoir si le paragraphe 94(8.2)

s'appliquait est déterminée comme si une personne donnée décrite au paragraphe 94(8.1) peut être une personne non-résidente. Pour en savoir davantage, voir les notes concernant les paragraphes 94(8.1) et (8.2).

En vertu de l'alinéa 107(4.1)*c*), le paragraphe 107(4.1) s'applique si le bénéficiaire à qui la distribution pertinente est faite n'est pas un bénéficiaire admissible. Un bénéficiaire admissible est la personne déterminée à qui des montants peuvent être attribués en vertu du paragraphe 75(2) de la manière décrite à l'alinéa 107(4.1)*b*) relativement à la distribution (y compris une personne à qui des montants sont réputés être attribuables en vertu de ce paragraphe aux seules fins de cet alinéa). Un bénéficiaire admissible s'entend également de l'époux ou du conjoint de fait résidant au Canada de la personne donnée et d'une fiducie résidant au Canada à qui la personne donnée peut transférer des biens de la manière décrite à l'article 73.

L'alinéa 107(4.1)*c*) est modifié par suite du changement apporté à l'alinéa 107(4.1)*b*). Plus précisément, la modification consiste à élargir son champ d'application de sorte que, si l'alinéa 107(4.1)*b*) s'applique relativement à l'application du paragraphe 94(8.2), un bénéficiaire admissible soit la personne donnée visée à ce paragraphe relativement à la fiducie donnée. Dans ce cas, un bénéficiaire admissible peut aussi être l'époux ou le conjoint de fait résidant au Canada de la personne donnée et une fiducie résidant au Canada à qui la personne donnée peut transférer des biens de la manière décrite à l'article 73.

L'alinéa 107(4.1)*d*) prévoit que la dernière condition à remplir pour l'application du paragraphe 107(4.1) est que la personne donnée visée au sous-alinéa 107(4.1)*c*)(i) doit exister au moment de la distribution du bien. L'alinéa 107(4.1)*d*) est modifié, par suite du changement apporté à l'alinéa 107(4.1)*c*), afin de prévoir que la personne ou la personne donnée visée aux sous-alinéas 107(4.1)*c*)(i) ou (ii), selon le cas, devait exister au moment de la distribution du bien pour que le paragraphe 107(4.1) s'applique.

Pour en savoir davantage, voir les notes concernant les paragraphes 94(8.1) et (8.2).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 29

Fiducie cessant d'être une fiducie pour l'environnement admissible

LIR
107.3

L'article 107.3 de la Loi prévoit plusieurs règles portant sur l'imposition des bénéficiaires d'une fiducie pour l'environnement admissible (au sens du paragraphe 248(1)).

LIR
107.3(3)

Le paragraphe 107.3(3) de la Loi prévoit certaines conséquences fiscales qui s'appliquent lorsqu'une fiducie cesse d'être une fiducie pour l'environnement admissible (FEA) à un moment donné : aux termes de l'alinéa 107.3(3)*a*), l'année d'imposition de la fiducie est réputée avoir pris fin (de sorte que la partie XII.4 de la Loi s'applique à la fiducie pour cette année d'imposition) et, aux termes de l'alinéa 107.3(3)*b*), la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ses biens à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et avoir acquis de nouveau chacun de ces biens immédiatement après ce moment à un coût correspondant au produit obtenu de la disposition.

Pour donner suite à une modification visant à étendre l'application du paragraphe 149(10) aux fiducies, les alinéas 107.3(3)*a*) et *b*) sont remplacés par le nouvel alinéa 107.3(3)*a*), selon lequel la fiducie est réputée ne plus être exonérée de l'impôt de la partie I de la Loi lorsqu'elle cesse d'être une FEA. Conformément au paragraphe 149(10), de telles fiducies continuent d'être assujetties à une fin d'année présumée et à une disposition de biens présumée comme auparavant. Le paragraphe 107.3(3) continue également de s'appliquer à la perte du statut de FEA à un moment donné, que la fiducie demeure ou non exonérée de l'impôt en application du 149(1) à ce moment. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 149(10).

En raison de cette modification, la numérotation des alinéas 107.3(3)*c*) et *d*) est changée; ils deviennent les alinéas 107.3(3)*b*) et *c*).

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Article 30

Exonération cumulative des gains en capital

LIR
110.6(2), (31) et (32)

La formule figurant à l'alinéa 110.6(2)*a*) de la Loi établit une limite cumulative à l'égard du montant total des gains en capital que peut déduire un particulier relativement à des biens agricoles admissibles (et, par l'effet des paragraphes 110.6(2.1) et (2.2), relativement à des actions admissibles de petite entreprise et à des biens de pêche admissibles). L'alinéa 110.6(2)*a*) est modifié afin de porter la limite de 375 000 $ à 400 000 $ pour l'année d'imposition 2014. Ce montant sera indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les années d'imposition 2015 et suivantes. Pour en savoir davantage, voir les notes concernant le paragraphe 117.1(1).

Les paragraphes 110.6(31) et (32) limitent le montant de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) qui est déductible pour une année d'imposition relativement à une réserve de gains en capital incluse dans le revenu pour l'année qui est attribuable à un bien dont il a été disposé avant le 19 mars 2007. Ces paragraphes visent à empêcher un particulier de déduire un gain en capital pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007 (soit à un moment où l'ECGC est de 375 000 $) relativement à une telle réserve, sauf dans la mesure où ce particulier aurait pu demander une déduction supplémentaire pour l'année d'imposition de la disposition sans dépasser l'ECGC de 250 000 $ (qui s'appliquait aux années d'imposition ayant débuté avant le 20 mars 2007) si le particulier n'avait pas déduit une réserve pour cette année antérieure. Un particulier ne devrait pas bénéficier du relèvement de l'ECGC (de 250 000 $ à 375 000 $) en déduisant une réserve de gains en capital en vertu du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) pour l'année de disposition d'un bien.

Par l'effet de l'indexation, l'ECGC augmentera désormais en fonction des hausses de l'IPC. Les paragraphes 110.6(31) et (32) sont remplacés par le nouveau paragraphe 110.6(31) afin de prévoir que, s'agissant d'une disposition de biens donnant droit à une déduction pour gain en capital pour l'année d'imposition de la disposition, une déduction pour une année ultérieure n'est disponible relativement à la disposition qu'à concurrence de l'ECGC pour l'année d'imposition de la disposition.

Cette modification s'applique relativement aux dispositions effectuées au cours d'années d'imposition qui débutent après le 19 mars 2007, date à laquelle l'ECGC est passé de 250 000 $ à 375 000 $.

Plus particulièrement, le nouveau paragraphe 110.6(31) peut s'appliquer à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle un particulier inclut dans son revenu tout ou partie d'une réserve pour une année antérieure. Le montant de gains en capital déductible par ailleurs est amputé de la différence entre le montant que le particulier pourrait déduire pour l'année compte non tenu du paragraphe 110.6(31) et le montant qu'il aurait pu déduire pour l'année s'il n'avait déduit aucune réserve de gains en capital au cours d'années antérieures et si, pour ces années, il avait déduit tous les montants qui auraient été déductibles en vertu de l'article 110.6.

Exemple 1

En 2013, Benoît a un gain en capital de 50 000 $ provenant de la disposition d'un bien agricole admissible. À ce moment, il a déjà utilisé 350 000 $ de l'ECGC existante de 375 000 $. Résultat du solde impayé du produit de disposition, Benoît déduit une réserve de 25 000 $ en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) pour 2013 et inclut les 25 000 $ restants dans son revenu. Benoît déduit également un gain en capital de 25 000 $.

Pour 2014, Benoît inclut dans son revenu la réserve de gains en capital de 25 000 $ reportée depuis 2013 et ne déduit pas d'autres réserves. Par l'effet de l'ECGC de 400 000 $ pour 2014, n'eût été le paragraphe 110.6(31),

Benoît pourrait déduire un gain en capital de 25 000 $ afin de compenser le montant inclus dans son revenu. Le montant potentiel de 25 000 $ du gain en capital déductible est toutefois amputé du montant obtenu par la formule (A – B) figurant au paragraphe 110.6(31) où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme déductible à titre de déduction pour gain en capital pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, déterminé compte non tenu de la présente règle. Ce montant est de 400 000 $. Benoît a déduit un total de 375 000 $ pour les années d'imposition antérieures à 2014 et pouvait déduire un autre montant de 25 000 $ pour l'année d'imposition 2014.

B le total des sommes représentant chacune une somme qui aurait été déductible à titre de déduction pour gain en capital pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure si, à la fois, le particulier :

- *n'avait pas déduit de montant à titre de provision pour une année d'imposition antérieure;*
- *avait déduit, pour chaque année d'imposition se terminant avant l'année donnée, la somme qui aurait été déductible.*

Ce montant est de 375 000 $. Si Benoît n'avait pas déduit une réserve de 25 000 $ pour 2013, aucun gain en capital imposable ne pourrait être appliqué en réduction de l'ECGC majorée de 400 000 $.

Le montant de la déduction pour gain en capital de Benoît est amputé de 400 000 $ – 375 000 $ = 25 000 $. Par conséquent, le montant de gain en capital que Benoît peut déduire pour 2014 est nul (le montant du gain en capital déductible par ailleurs de 25 000 $ moins la somme de 25 000 $ déterminée en vertu du paragraphe 110.6(31).

Exemple 2

En 2014, Robert dispose de biens agricoles admissibles et a un gain en capital imposable de 75 000 $. Robert a déjà utilisé une tranche de 335 000 $ de l'ECGC de 400 000 $. Résultat du solde impayé du produit de disposition, il déduit une réserve de 50 000 $ en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) pour 2014 et inclut les 25 000 $ restants dans son revenu. Par conséquent, Robert déduit un gain en capital de 25 000 $ pour l'année. Pour 2015, Robert déduit une réserve de 25 000 $ en vertu du sous-alinéa 40a)(iii) et inclut une somme de 25 000 $ dans son revenu. Toujours en 2015, Robert a un gain en capital imposable de 25 000 $ provenant d'une autre disposition de biens agricoles admissibles pour laquelle aucune réserve n'est déduite. Pour 2016, la réserve de l'année précédente de 25 000 $ est incluse dans le revenu.

Supposons que l'IPC fait augmenter l'ECGC de 10 000 $ en 2015 et en 2016 (à 410 000 $ et 420 000 $ respectivement).

Le gain en capital imposable total de Robert pour 2015 relativement à des biens agricoles admissibles est de 45 000 $ (soit 25 000 $ + 20 000 $). Si ce n'était l'application du paragraphe 110.6(31), il pourrait déduire le gain en capital de 45 000 $ puisque le montant de l'ECGC pour 2015 (410 000 $) est supérieur de plus de 45 000 $ au total des gains en capital que Robert a déjà déduits (335 000 $ + 25 000 $ = 360 000 $).

Le montant déductible pour gain en capital sera amputé du montant déterminé par la formule (A – B) figurant au paragraphe 110.6(31), soit :

A = 405 000 $, ce qui représente la somme des gains en capital déduits pour les années antérieures (360 000 $) et du gain en capital de 45 000 $ déduit pour 2015.

B = 410 000 $. Si Robert n'avait déduit aucune réserve pour 2014, il pourrait déduire un gain en capital de 65 000 $ (soit jusqu'à concurrence de l'ECGC de 400 000 $). Ensuite, pour 2015, il pourrait déduire un gain en capital de 10 000 $ relativement au gain en capital imposable de 20 000 $ pour cette année (soit

jusqu'à concurrence de l'ECGC de 410 000 $ pour 2015).

A – B est un nombre négatif (-5 000 $) et l'article 257 s'applique de manière que le montant déterminé par la formule soit réputé être nul. Le montant du gain en capital de 45 000 $ que Robert peut déduire pour 2015 n'est donc pas réduit.

Pour 2016, Robert inclut la réserve de l'année antérieure de 25 000 $ dans son revenu. Son ECGC passe à 420 000 $ pour 2016. Il a déjà déduit des gains en capital totalisant 405 000 $ au cours d'années antérieures (soit 335 000 $ + 25 000 $ + 45 000 $ = 405 000 $).

En l'absence du paragraphe 110.6(31), Robert pourrait déduire un gain en capital de 15 000 $ pour 2016 (soit 420 000 $ – 405 000 $). Ce montant est amputé de celui déterminé par la formule (A – B) figurant au paragraphe 110.6(31). Pour cette année :

A = 420 000 $, soit le total des sommes déductibles pour l'année en cours et les années antérieures (si le paragraphe 110.6(31) ne s'appliquait pas), ce qui correspond à la somme du montant déduit jusqu'en 2015 et du gain en capital déductible pour 2016 de 15 000 $.

B = 410 000 $. Si Robert n'avait déduit aucune réserve de gains en capital pour une année et s'il avait déduit le montant intégral des gains en capital déductibles pour chaque disposition, son gain en capital imposable pour 2014 aurait été de 75 000 $ et son gain en capital déductible aurait été de 65 000 $ (soit jusqu'à concurrence de l'ECGC pour 2014 de 400 000 $). Pour 2015, il n'aurait aucune réserve à inclure dans son revenu et pourrait déduire un gain en capital de 10 000 $ (soit jusqu'à concurrence de l'ECGC pour 2015 de 410 000 $) relativement à son gain en capital de 20 000 $ pour l'année. Aucune réserve ne serait incluse dans le revenu pour 2016, de sorte qu'aucun gain en capital n'aurait été déductible pour l'année.

A – B = 10 000 $.

Par conséquent, le gain en capital que Robert peut déduire pour 2016 est limité à 5 000 $ (soit 15 000 $ moins le montant de 10 000 $ déterminé en vertu du paragraphe 110.6(31)). Le paragraphe 110.6(31) empêche Robert de profiter d'une augmentation de l'ECGC pour une année postérieure à celle au cours de laquelle la disposition pertinente a été effectuée – en l'occurrence, l'ECGC passe de 410 000 $ en 2015 à 420 000 $ en 2016.

Article 31

Fait lié à la restriction de pertes – pertes

LIR
111

L'article 111 de la Loi prévoit les règles relatives au traitement des pertes et, en particulier, détermine la mesure dans laquelle un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, des pertes d'autres années.

LIR
111(4) à (5.3) et (5.5)

Les paragraphes 111(4) à (5.3) et (5.5) de la Loi s'appliquent afin de limiter la capacité d'une société de déduire, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition, les pertes d'autres années si, entre-temps, elle a fait l'objet d'une acquisition de contrôle. À titre d'exemple, en application du paragraphe 111(4), une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle est tenue de constater, aux fins de l'impôt sur le revenu, la totalité de ses pertes en capital accumulées relatives aux biens qu'elle détient à ce moment. Les pertes en capital nouvellement constatées, combinées aux pertes en capital nettes existantes de la société, ne peuvent être utilisées après l'acquisition de contrôle. La société peut cependant choisir de constater

les éventuels gains en capital accumulés sur d'autres biens qu'elle détient, ce qui lui permet d'utiliser une partie ou la totalité de ses pertes en capital pour compenser ces gains en capital.

Les paragraphes 111(4) à (5.3) et (5.5) sont modifiés afin d'en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, ces paragraphes, dans leur version modifiée, s'appliquent si un contribuable qui est une société ou une fiducie est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Une des règles en vigueur qui suspend l'application de certaines des règles prévues dans ces paragraphes si, au moment où se produit le fait lié à la restriction de pertes, le contribuable cesse d'être exonéré de l'impôt, ou le devient, est maintenue, mais elle est placée dans le nouvel alinéa 111(5.5)*a*). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

LIR
111(8)

Le paragraphe 111(8) de la Loi contient la définition de différents termes et expressions pour l'application de l'article 111.

« perte en capital nette »

La définition de « perte en capital nette » permet de calculer le montant d'une perte en capital qui n'est pas utilisé au cours de l'année où la perte a été constatée et qui peut être reporté afin d'être utilisé au cours d'une autre année d'imposition. Les pertes en capital nettes peuvent être reportées à tous les exercices subséquents, sans limitation. Certaines pertes en capital subies à la vente d'actions ou d'autres titres d'une société exploitant une petite entreprise sont traitées à part à titre de pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise. Les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise qui ne peuvent être déduites au cours de la période de report prospectif de 20 ans visant les pertes autres qu'en capital peuvent généralement être reportées indéfiniment, à l'expiration de cette période, à titre de pertes en capital nettes. Toutefois, si le contribuable est une société dont le contrôle est acquis lors de la période de report prospectif visant les pertes autres qu'en capital, la perte ne peut pas être incluse dans les pertes en capital nettes de la société (autrement dit, l'alinéa *c*) de l'élément C de la formule contenue dans la définition s'applique afin de ramener à zéro le montant déterminé au moyen de cet élément).

L'alinéa *c*) de la description de l'élément C de la formule figurant à la définition de « perte en capital nette » est modifié afin d'en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, la règle s'applique maintenant à une société ou une fiducie qui est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR
111(12)

Le paragraphe 111(12) de la Loi étend le traitement général réservé aux gains et aux pertes en capital accumulés lors de l'acquisition du contrôle d'une société aux gains et pertes en capital accumulés de cette dernière résultant de la fluctuation du change sur les dettes libellées en monnaie étrangère. Ces règles s'appliquent seulement aux dettes en monnaie étrangère dont le remboursement aurait généré une perte ou un gain en capital. Le paragraphe 111(12) porte que, pour l'application du paragraphe 111(4), si à un moment donné la société est débitrice d'une dette en monnaie étrangère, elle est réputée détenir, immédiatement avant ce moment, un bien dont le prix de base rajusté et la juste valeur marchande sont déterminés au moyen des formules contenues aux alinéas 111(12)*a*) et *b*), respectivement.

Le paragraphe 111(12) est modifié afin d'en élargir l'application aux fiducies, ce qui donne suite à la modification du paragraphe 111(4) pour qu'il s'applique aux fiducies. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les articles 111 et 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 32

Disposition factice – période de détention

LIR
112(8) et (9)

Les paragraphes 112(3) à (7) de la Loi prévoient des règles sur la minimisation des pertes qui ont pour effet de réduire, dans certains cas, le montant d'une perte par ailleurs réalisée par une société lors de la disposition d'actions du montant des dividendes libres d'impôt que la société reçoit sur les actions. Ces règles sont assujetties à certaines exceptions qui varient selon que l'action soit détenue par la société actionnaire à titre d'immobilisation, de bien générateur de revenu ou de bien évalué à la valeur du marché. Pour que certaines de ces exceptions puissent s'appliquer, les actions doivent être détenues tout au long de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant leur disposition. Ces exceptions sont prévues aux alinéas 112(3.01)*b*) et (3.11)*b*), aux subdivisions 112(3.2)*a*)(ii)(C)(I) et (3.3)*a*)(ii)(C)(I) et aux alinéas 112(3.31)*b*), (3.32)*b*), (4.01)*b*), (4.11)*b*), (4.21)*b*), (4.22)*b*), (5.1)*b*) et (5.21)*b*).

Le nouveau paragraphe 112(8) fait en sorte que les contribuables ne puissent se soustraire à l'application des règles sur la minimisation des pertes en concluant un arrangement de disposition factice dans le but de satisfaire à l'exigence selon laquelle les actions doivent être détenues pendant 365 jours. Ce paragraphe prévoit que, si un arrangement de disposition factice est conclu relativement à un bien appartenant à un contribuable et que la période de disposition factice relative à cet arrangement dure 30 jours ou plus, le contribuable est réputé, pour l'application des exceptions aux règles sur la minimisation de pertes, ne pas être propriétaire des bien pendant la période de disposition factice. Par conséquent, à moins que le contribuable ne continue de détenir les biens pendant plus d'une année après la fin de la période de disposition factice, le critère de détention de 365 jours n'est généralement pas rempli. Les termes « arrangement de disposition factice » et « période de disposition factice » sont définis au paragraphe 248(1).

Le nouveau paragraphe 112(9) prévoit que le paragraphe 112(8) ne s'applique pas à un contribuable à l'égard d'un bien lui appartenant relativement à un arrangement de disposition factice si le bien lui appartient tout au long de la période de 365 jours s'étant terminée immédiatement avant la période de disposition factice relative à l'arrangement. Un contribuable ne sera pas considéré comme étant propriétaire d'un bien tout au long de la période de 365 jours dans le cas où le paragraphe 112(8) s'est déjà appliqué relativement au bien au cours de cette période ou s'y serait déjà appliqué si la détermination prévue au paragraphe 112(8) était effectuée compte non tenu du paragraphe 112(9). Ainsi, le paragraphe 112(8) ne s'applique que si un arrangement de disposition factice est conclu afin de permettre au contribuable de remplir le critère de détention de 365 jours qu'il n'aurait pas rempli par ailleurs.

Les paragraphes 112(8) et (9) s'appliquent aux accords et aux arrangements conclus après le 20 mars 2013. Ils s'appliquent aussi à tout accord ou arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme s'il avait été conclu au moment de la prolongation.

Article 33

Ajustement annuel

LIR
117.1(1)

Le paragraphe 117.1(1) de la Loi prévoit l'indexation de divers montants visés par la Loi en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation. Le paragraphe 117.1(1) est modifié pour en étendre l'application au montant de 400 000 $ compris dans la formule figurant à l'alinéa 110.6(2)*a*) (l'exonération cumulative des gains en capital).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2015 et suivantes.

Article 34

Définitions

LIR
123.4(1)

« revenu imposable au taux complet »

L'article 123.4 de la Loi prévoit des règles permettant à une société d'appliquer un pourcentage de son revenu imposable au taux complet en réduction de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi. De façon générale, le revenu imposable au taux complet d'une société pour une année d'imposition correspond à la partie du revenu imposable de la société qui n'est pas exonérée d'impôt et qui n'a bénéficié d'aucun des divers taux effectifs d'imposition prévus par la Loi. La détermination de ce montant diffère selon le statut de la société.

Le sous-alinéa *a*)(iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet » exclut du revenu imposable au taux complet d'une société qui était une caisse de crédit tout au long d'une année d'imposition le revenu imposable de la société qui était assujetti, au cours de l'année, à la déduction supplémentaire de l'impôt payable par ailleurs accordée aux caisses de crédit en vertu du paragraphe 137(3).

Le sous-alinéa *a*)(iv) est modifié pour remplacer le renvoi à la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 137(3) par un renvoi à la somme éventuelle qui correspond au résultat de la multiplication de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 137(3) par la valeur de l'élément C de cette formule. Cette modification découle de l'élimination progressive de la déduction supplémentaire accordée aux caisses de crédit aux termes du paragraphe 137(3) figurant dans la *Loi n^{o} 1 sur le plan d'action économique de 2013*, L.C. 2013, ch. 33, et vise à faire en sorte que le revenu imposable d'une caisse de crédit qui ne bénéficie pas de la déduction supplémentaire ne soit pas privé, par l'effet du sous-alinéa *a*)(iv), de la réduction du taux général prévue au paragraphe 123.4(2).

Cette modification s'applique aux années d'impositions se terminant après le 20 mars 2013.

Article 35

Disposition factice – période de détention

LIR
126(4.5) et (4.6)

L'article 126 de la Loi prévoit des règles qui permettent à un contribuable de déduire, de son impôt payable par ailleurs, des sommes payées au titre de l'impôt étranger.

Le paragraphe 126(4.2) a pour effet de limiter le crédit pour impôt étranger relatif aux dividendes ou intérêts reçus sur une action ou une créance détenue par le contribuable pendant un an ou moins. Lorsqu'il s'applique, le paragraphe 126(4.2) a pour effet de limiter le crédit pour impôt étranger au montant d'impôt canadien qui serait payable à un taux théorique sur le revenu brut provenant du pays étranger où l'impôt a été payé. Ce paragraphe s'applique aux arrangements dans le cadre desquels une personne, qui est assujettie à une retenue d'impôt étranger sur une source de revenu donnée mais qui n'est pas en mesure d'obtenir un crédit pour impôt étranger, transfère le revenu en cause à une autre personne qui peut demander ce crédit d'impôt en réduction de l'impôt canadien sur le revenu d'autres sources situées dans ce pays étranger.

Le nouveau paragraphe 126(4.5) fait en sorte qu'un contribuable ne puisse se soustraire à l'application du paragraphe 126(4.2) en concluant un arrangement de disposition factice qui lui permet d'être propriétaire d'un bien pendant une période de plus d'un an sans possibilité de subir des pertes et de réaliser des gain ou des bénéfices à l'égard du bien pendant cette période.

Selon le paragraphe 126(4.5), si un arrangement de disposition factice est conclu relativement à un bien appartenant à un contribuable et que la période de disposition factice relative à l'arrangement dure au

moins 30 jours, lorsqu'il s'agit de déterminer si la période visée au paragraphe 126(4.2) dure au moins un an, cette période est réputée commencer au premier en date des moments suivants :

- le moment immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe 126(4.2) – c'est-à-dire, le moment auquel le contribuable dispose du bien);
- la fin de la période de disposition factice.

Par conséquent, à moins que le contribuable ne continue de détenir le bien pendant au moins un an après la fin de la période de disposition factice, le critère d'un an prévu au paragraphe 126(4.2) ne sera généralement pas rempli.

Les termes « arrangement de disposition factice » et « période de disposition factice » sont définis au paragraphe 248(1).

Le nouveau paragraphe 126(4.6) prévoit, de façon générale, que le paragraphe 126(4.5) ne s'applique pas à un contribuable à l'égard d'un bien lui appartenant relativement à un arrangement de disposition factice si le bien a appartenu au contribuable tout au long de la période d'un an s'étant terminée immédiatement avant la période de disposition factice relative à l'arrangement. Le contribuable ne sera pas considéré comme ayant été propriétaire du bien tout au long de la période d'un an dans le cas où le paragraphe 126(4.5) s'est appliqué relativement au bien au cours de cette période ou s'y serait appliqué si la détermination prévue au paragraphe 126(4.5) était effectuée compte non tenu du paragraphe 126(4.6). Ainsi, le paragraphe 126(4.5) ne s'applique que si un arrangement de disposition factice est conclu afin de permettre au contribuable de remplir le critère de détention d'un an qu'il n'aurait pas rempli par ailleurs.

Les paragraphes 126(4.5) et (4.6) s'appliquent aux accords et aux arrangements conclus après le 20 mars 2013. Il s'applique aussi à tout accord ou arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme s'il avait été conclu au moment de la prolongation.

Article 36

Déductions de l'impôt de la partie I

LIR
127

L'article 127 de la Loi permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son impôt payable, certaines sommes au titre de l'impôt sur les opérations forestières, de contributions politiques et du crédit d'impôt à l'investissement.

Fait lié à la restriction de pertes

LIR
127(9), (9.1) et (9.2)

« crédit d'impôt à l'investissement »

Le paragraphe 127(5) de la Loi prévoit la déduction des crédits d'impôt à l'investissement (CII) de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I d'un contribuable. L'expression « crédit d'impôt à l'investissement » est définie au paragraphe 127(9). Cette définition prévoit le calcul des CII d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition et autorise le report des CII d'une année, dans certaines limites, à d'autres années. En outre, elle fait en sorte qu'aucun crédit d'impôt de ce type ne soit accordé dans le cas où le revenu d'entreprise auquel un coût ou une dépense se rapporte n'est pas assujetti à l'impôt. Les alinéas *j*) et *k*) de la définition limitent le report des CII inutilisés par une société après l'acquisition du contrôle de cette dernière. Plus précisément, les alinéas *j*) et *k*) réduisent les CII de la société des montants déterminés en vertu des paragraphes 127(9.1) et 127(9.2).

Le paragraphe 127(9.1) énonce les règles servant à déterminer la limite, en application de l'alinéa *j*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », du report prospectif des CII inutilisés d'une société qu'elle a acquis avant l'acquisition du contrôle en ce qui a trait aux déductions de l'impôt à payer sur le revenu gagné après l'acquisition de contrôle. Le paragraphe 127(9.2) énonce les règles servant à déterminer la limite, en application de l'alinéa *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », du report rétrospectif des CII inutilisés d'une société qu'elle a acquis après l'acquisition du contrôle en ce qui a trait aux déductions de l'impôt à payer sur le revenu gagné avant l'acquisition du contrôle. Ces règles ont pour effet général d'empêcher la société de reporter des montants au titre des CII sauf s'il s'agit de l'impôt sur le revenu applicable au revenu tiré de la même entreprise que celle exploitée avant l'acquisition du contrôle ou d'une entreprise semblable à celle-ci.

Les alinéas *j*) et *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) et les paragraphes 127(9.1) et (9.2) sont modifiés afin d'en étendre l'application aux fiducies au moyen d'un renvoi à un contribuable qui est assujetti à un événement lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Définitions

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi définit certains termes pour le calcul des crédits d'impôt à l'investissement d'un contribuable.

« dépense minière préparatoire »

La définition de « dépense minière préparatoire » au paragraphe 127(9) porte sur le type de frais d'exploration qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement (CII). En termes généraux, les dépenses minières préparatoires sont des frais d'exploration ou des frais d'aménagement préalables à la production qui sont engagés au Canada relativement à des minéraux admissibles. Sont compris dans ces dépenses certains frais visés aux alinéas *f*) et *g*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6).

La modification apportée au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « dépense minière préparatoire » consiste à ajouter des renvois aux nouveaux alinéas *g.3*) et *g.4*) de la définition de « frais d'exploration au Canada », par suite du passage du régime des frais d'exploration au Canada (FEC) au régime des frais d'aménagement au Canada, des frais d'aménagement admissibles préalables à la production minière engagés après le 20 mars 2013. Cette modification fait en sorte que les FEC visés aux alinéas *g.3*) et *g.4*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » continuent de donner droit aux CII pendant la période d'élimination graduelle des CII au titre des dépenses minières préparatoires.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

« pourcentage déterminé »

La définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9) prévoit le taux des crédits d'impôt à l'investissement (CII) dans diverses circonstances.

La division *k*)(iii)(B) de la définition de « pourcentage déterminé » est modifiée de façon que les dépenses engagées en 2015 qui sont visées au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « dépense minière préparatoire » par l'effet du nouvel alinéa *g.4*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) continuent de donner droit aux CII au taux indiqué. L'alinéa *g.4*) de cette définition a pour effet de réduire le pourcentage des frais d'exploration au Canada (FEC) admissibles à 80 % des frais qui constitueraient par ailleurs des FEC pour l'application de la définition de « dépense minière préparatoire ». Cette modification fait suite aux changements apportés à la définition de « frais d'exploration au Canada » en vue du passage du régime des FEC au régime des frais d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5).

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 37

Déduction du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

LIR
127.4(2)

Le paragraphe 127.4(2) de la Loi permet à un particulier (sauf une fiducie) de déduire un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

Ce paragraphe est abrogé, pour les années d'imposition 2017 et suivantes, parallèlement à l'élimination graduelle du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

Plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

LIR
127.4(5)

Le paragraphe 127.4(5) de la Loi permet de calculer le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier pour une année d'imposition. Ce plafond correspond à la moins élevée de deux sommes : 750 $ et le total des crédits d'impôt pour fonds de travailleurs du particulier relativement à l'acquisition initiale, au sens du paragraphe 127.4(1), d'actions approuvées effectuée au cours de l'année ou des soixante premiers jours de l'année suivante, compte non tenu des acquisitions initiales figurant dans la demande que le particulier a présentée selon le paragraphe 127.4(2) pour l'année d'imposition précédente.

Le paragraphe 127.4(5) est modifié afin que le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs soit éliminé graduellement selon le même calendrier que le crédit d'impôt proprement dit. Plus précisément, le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs sera ramené à 500 $ pour l'année d'imposition 2015 et à 250 $ pour l'année d'imposition 2016. Ce paragraphe est abrogé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. Les acquisitions initiales effectuées au cours des soixante premiers jours de 2017 continueront de donner droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour 2016.

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

LIR
127.4(6)

Le paragraphe 127.4(6) de la Loi permet de calculer le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'acquisition initiale, au sens du paragraphe 127.4(1), d'une action approuvée pour une année d'imposition. Ce crédit d'impôt correspond, de façon générale, à 15 % du coût net pour le particulier (ou pour son régime enregistré d'épargne-retraite ou son compte d'épargne libre d'impôt) de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie.

La modification apportée au paragraphe 127.4(6) a pour but d'éliminer graduellement le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs. Plus précisément, ce crédit sera ramené à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016. Le paragraphe 127.4(6) est abrogé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui fait l'objet d'une demande de déduction sera basé sur l'année d'imposition dans laquelle le crédit est demandé plutôt que sur l'année d'acquisition d'une action approuvée. Par exemple, l'acquisition initiale d'une action approuvée qui est effectuée au cours des soixante premiers jours de 2015 et qui fait l'objet d'une demande pour l'année d'imposition 2014 donnera droit à un crédit d'impôt de 15 %.

Article 38

Erreurs raisonnables

LIR
147.1(19)

L'article 147.1 de la Loi prévoit des règles relatives à l'agrément et à l'administration des régimes de pension. Le nouveau paragraphe 147.1(19) permet aux administrateurs de régimes de pension agréés de rembourser au cotisant toute somme qui a été versée au régime par suite d'une erreur raisonnable, à condition que le paiement soit effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle dans laquelle la cotisation a été versée.

Ce paragraphe est le complément d'une disposition énoncée au sous-alinéa 8502*d*)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui permet (sans imposer de délai) que des cotisations soient remboursées dans le but d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

De façon générale, le sous-alinéa 56(1)*a*)(i) prévoit que le montant du remboursement est inclus dans le revenu du contribuable qui le reçoit (le participant au régime ou l'employeur, selon le cas), sauf s'il n'a pas à y être inclus par l'effet de la nouvelle division 56(1)*a*)(i)(G) (du fait qu'il a été remboursé en vertu du paragraphe 147.1(19) de la Loi ou du sous-alinéa 8502*d*)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et que la cotisation initiale n'est pas déduite pour l'année d'imposition dans laquelle le remboursement est effectué ou pour une année d'imposition antérieure).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la division 56(1)*a*)(i)(G). Il est à noter que les normes de pension applicables dans certaines provinces prévoient les conditions à remplir pour que les remboursements de cotisations versées par erreur soient approuvés par l'organisme de réglementation provincial.

Cette modification s'applique aux cotisations versées après le 31 décembre 2013 ou, si elle est postérieure, la veille de la date de sanction du projet de loi.

Article 39

Disposition d'un intérêt dans une police

LIR
148

L'article 148 de la Loi porte sur les conséquences fiscales qui découlent de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie.

LIR
148(5)

Selon l'article 148 de la Loi, le rachat d'un intérêt dans une police d'assurance-vie est habituellement considéré comme une disposition. Le paragraphe 148(1) prévoit que le contribuable qui dispose d'un intérêt dans certaines polices d'assurance-vie est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son gain net relatif à l'intérêt. Ce gain net correspond à la différence entre le produit de disposition auquel le contribuable avait droit au cours de l'année relativement à la disposition et le coût de base rajusté de l'intérêt pour le titulaire de police immédiatement avant la disposition.

Lorsqu'une somme est à inclure dans le revenu d'un titulaire de police en application du paragraphe 148(1) relativement au rachat total ou partiel d'un intérêt dans une police 10/8, une déduction compensatrice est accordée en vertu du nouveau paragraphe 148(5). Cette déduction n'est accordée qu'à l'égard d'une telle disposition qui est effectuée au cours de la période (la période de transition) postérieure au 20 mars 2013 et antérieure à 2014. La déduction vise à atténuer les conséquences fiscales qui découlent du retrait de l'épargne constituée dans une police 10/8, qui est effectué dans le but de rembourser un emprunt ou une avance sur la

police (ou un emprunt ou un avance sur police visé à la définition de « police 10/8 »). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition au paragraphe 248(1).

La déduction maximale que le titulaire de police peut obtenir relativement à une disposition selon le paragraphe 148(5) correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- Une partie déterminée de la somme incluse dans le revenu du titulaire de police pour l'année en application du paragraphe 148(1) relativement à la disposition. Cette partie correspond au montant du gain inclus en vertu du paragraphe 148(1) qui est attribuable à un compte d'investissement relatif à la police (soit un compte d'investissement visé à l'alinéa *b*) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1) relativement à la police).
- Le total des paiements, effectués pendant la période de transition, qui réduisent le montant impayé des emprunts ou avances relatifs à la police.
- Le total des sommes auxquelles le titulaire de police a droit par suite de la disposition et qui sont payées directement ou indirectement pendant la période de transition sur un compte d'investissement relatif à la police (à savoir, un compte visé à l'alinéa *b*) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1) relativement à la police).

Afin d'éviter qu'une même somme soit prise en compte deux fois, les totaux mentionnés ci-dessus ne comprennent pas les sommes qui ont été incluses en application du paragraphe 148(5) dans le calcul d'un autre total relatif à une déduction prise en vertu de ce paragraphe par un contribuable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 40

Société devenant exonérée ou cessant de l'être

LIR
149(10)

Le paragraphe 149(10) de la Loi s'applique si, à un moment donné, une société devient exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi sur son revenu imposable ou qu'elle devient au contraire passible de cet impôt (autrement qu'en raison de l'exemption de certains assureurs prévue à l'alinéa 149(1)*t*)). En application des alinéas 149(10)*a*) et *b*), une nouvelle année d'imposition est considérée avoir commencé à ce moment et la société est réputée avoir disposé de ses biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau à ce moment au même montant. L'alinéa 149(10)*c*) porte que la société, pour les fins précisées dans la Loi, est considérée comme une nouvelle société, de sorte que nombre des attributs fiscaux de cette dernière ne puissent être reportés lors du changement d'état aux fins de l'impôt. En application de l'alinéa 149(10)*d*), la société est tenue de constater toute perte accumulée au titre de son montant cumulatif des immobilisations admissibles au cours de l'année d'imposition pendant laquelle l'état a changé.

Le paragraphe 149(10) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies qui, à la date de publication et par la suite, deviennent exonérées de l'impôt de la partie I ou cesse d'être exonérées. Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 41

Cotisation et nouvelle cotisation

LIR
152(4)

Le paragraphe 152(4) de la Loi prévoit, de façon générale, que le ministre du Revenu national peut établir une cotisation concernant l'impôt et d'autres sommes à payer par un contribuable pour une année d'imposition,

mais ne peut établir de nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation qui est applicable au contribuable pour l'année. Pour la plupart des contribuables, cette période s'étend sur les trois ans suivant la date d'établissement de la cotisation initiale. Dans le cas des sociétés publiques, des sociétés sous contrôle étranger et des sociétés de placement à capital variable, elle s'étend sur les quatre ans suivant cette date. Le paragraphe 152(4) prévoit des exceptions qui s'appliquent dans certaines circonstances.

Selon le nouvel alinéa 152(4)*b.1*), une nouvelle cotisation peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal ou à une opération à déclarer si la déclaration de renseignements exigée par les paragraphes 237.1(7) ou 237.3(2) relativement à l'abri fiscal ou à l'opération n'est pas produite selon les modalités et dans les délais prévus. Dans ces circonstances, la nouvelle cotisation peut être établie dans les trois ans suivant la date de production de la déclaration de renseignements en cause.

Selon le nouvel alinéa 152(4)*b.2*), une nouvelle cotisation peut être établie à l'égard d'un contribuable après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation si le contribuable a omis d'indiquer un revenu provenant d'un bien étranger déterminé dans sa déclaration de revenu annuelle et que, selon le cas :

- le formulaire T1135, intitulé Bilan de vérification du revenu étranger, n'a pas été produit dans les délais impartis par le contribuable ou par une société de personnes dont il est un associé;

- un bien étranger déterminé n'a pas été identifié ou a été identifié de façon inappropriée dans le formulaire T1135.

Dans ces circonstances, la période de nouvelle cotisation est prolongée de trois ans.

Selon l'alinéa 152(4)*c*), une nouvelle cotisation peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation si un contribuable a produit une renonciation sur le formulaire prescrit au cours de la période additionnelle de trois ans prévue à l'alinéa 152(4)*b*). L'alinéa 152(4)*c*) est modifié afin qu'une nouvelle cotisation puisse aussi être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation dans le cas où le contribuable a produit une renonciation sur le formulaire prescrit au cours de la période additionnelle de trois ans prévue à l'alinéa 152(4)*b.1*). Le nouvel alinéa 152(4)*c.1*) prévoit qu'une nouvelle cotisation peut être établie à l'égard d'un contribuable après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation dans le cas où le contribuable a produit une renonciation sur le formulaire prescrit au cours de la période additionnelle de trois ans prévue à l'alinéa 152(4)*b.2*).

L'ajout de l'alinéa 152(4)*b.1*) et le renvoi à cet alinéa qui est ajouté à l'alinéa 152(4)*c*) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Les modifications apportées aux alinéas 152(4)*b.2*) et *c.1*) s'appliquent aux années d'imposition 2013 et suivantes.

Période de cotisation prolongée

LIR
152(4.01)

Le paragraphe 152(4.01) de la Loi a pour effet de limiter les questions à l'égard desquelles le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*), *b*) ou *c*) est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 152(4)*b.1*), qui prévoit qu'une nouvelle cotisation peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal ou à une opération à déclarer si la déclaration de renseignements exigée par les paragraphes 237.1(7) ou 237.3(2) relativement à l'abri fiscal ou à l'opération n'est pas produite selon les modalités et dans les délais prévus. Ainsi, la nouvelle cotisation concernant une somme exigible pour une année

d'imposition – qui peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation par l'effet de l'alinéa 152(4)*b.1*) – est limitée par le nouveau sous-alinéa 152(4.01)*b*)(vii) à la déduction ou à la demande relative à l'abri fiscal ou à l'avantage fiscal relatif à l'opération à déclarer.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

Révocation de la renonciation

LIR
142(4.1)

Lorsqu'un contribuable produit une renonciation en vertu du sous-alinéa 152(4)*a*)(ii) de la Loi, le paragraphe 152(4.1) a pour effet de limiter la période pendant laquelle le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation concernant une somme dont le contribuable est redevable, à six mois suivant le moment où le contribuable avise le ministre de la révocation de la renonciation. La modification apportée à ce paragraphe consiste à faire mention de la renonciation produite en vertu du nouvel alinéa 152(4)*c.1*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

Article 42

Défaut de fournir des renseignements relatifs au préparateur

LIR
162(5.1) à (5.3)

Le nouveau paragraphe 162(5.1) de la Loi impose une pénalité de 1 000 $ pour avoir fourni des renseignements faux ou incomplets quant à l'identité du préparateur d'un formulaire de RS&DE et aux modalités de tout arrangement conclu avec lui. Les termes « formulaire de RS&DE » et « préparateur » sont définis au nouveau paragraphe 162(5.3). Il s'agit respectivement d'un formulaire prescrit à produire aux termes du paragraphe 37(11) et d'une personne ou d'une société de personnes qui, pour une contrepartie, s'engage à établir un formulaire de RS&DE ou à aider à son établissement.

Plus précisément, le paragraphe 162(5.1) prévoit qu'une personne ou une société de personnes qui fait un faux énoncé ou une omission en ce qui a trait aux renseignements relatifs au préparateur devant figurer dans un formulaire à produire aux termes du paragraphe 37(11), ou qui participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est solidairement responsable du paiement d'une pénalité de 1 000 $ avec tout préparateur qui, pour une contrepartie, s'engage à établir le formulaire ou à aider à son établissement.

Selon le paragraphe 162(5.3), un « préparateur » est une personne ou une société de personnes qui, pour une contrepartie, s'engage à établir un formulaire de RS&DE ou à aider à son établissement. L'employé qui établit un tel formulaire, ou qui aide à son établissement, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions n'est pas un préparateur. De façon générale, les « renseignements relatifs au préparateur » sont des renseignements prescrits devant figurer dans un formulaire de RS&DE concernant l'identité du préparateur et les dispositions aux termes desquelles il s'est engagé, pour une contrepartie, à établir le formulaire ou à aider à son établissement.

Le nouveau paragraphe 162(5.2) prévoit qu'un préparateur n'est pas passible de la pénalité si l'on établit qu'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le faux énoncé ou l'omission que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. Il s'agit du principe communément appelé « défense fondée sur la diligence raisonnable ». La question de savoir si une personne a agi avec le niveau de soin, de diligence et de compétence requis est déterminée en fonction des faits et circonstances de chaque cas. L'application de la défense fondée sur la diligence raisonnable aux fins du paragraphe 162(5.1) reposera sur la jurisprudence qui s'applique relativement à des moyens de défense semblables dans le cadre d'autres dispositions de la Loi.

Ces modifications s'applique aux formulaires présentés après le 31 décembre 2013 ou, si elle est postérieure, la veille de la date de sanction de ces paragraphes.

Article 43

Pénalités pour suppression électronique des ventes

LIR
163.3

Le nouvel article 163.3 de la Loi impose des pénalités pécuniaires administratives relativement aux logiciels ou appareils de suppression électronique des ventes (logiciels SEV) qui peuvent être utilisés, ou qui sont destinés à être utilisés, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230 de la Loi. Ces nouvelles pénalités s'ajoutent à d'autres pénalités pouvant être imposées en vertu de la Loi.

Le nouveau paragraphe 163.3(1) définit les termes « appareil de suppression électronique des ventes », « caisse enregistreuse électronique » et « service » pour l'application de l'article 163.3.

- Un « appareil de suppression électronique des ventes » est, en termes généraux, un logiciel qui falsifie les registres de caisses enregistreuses électroniques ou une option de programmation cachée dans une caisse enregistreuse électronique qui peut servir à créer un deuxième tiroir-caisse virtuel ou à éliminer ou à manipuler des registres de transactions de la caisse.
- Une « caisse enregistreuse électronique » est, en termes généraux, un appareil électronique ou un système informatique conçu pour enregistrer des données de transactions, ou tout autre système électronique de point de vente.
- Le terme « service » s'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ce terme a un sens large et désigne, de façon générale, tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni fourni par un employé à son employeur.

Le nouveau paragraphe 163.3(2) impose une pénalité à toute personne qui utilise un logiciel SEV ou qui, par négligence, inattention ou omission volontaire, participe, consent ou acquiesce à l'utilisation d'un tel logiciel. Le nouveau paragraphe 163.3(3) impose une pénalité à toute personne qui acquiert ou possède un logiciel SEV ou un droit sur un tel logiciel. L'article 285.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose des pénalités semblables. Au moment de l'établissement de la première cotisation concernant l'une ou l'autre de ces pénalités – que ce soit en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise* – le montant de la pénalité s'établit à 5 000 $ selon le paragraphe 163.3(2) ou (3). Si une cotisation concernant une pénalité relative à un logiciel SEV a déjà été établie à l'égard de la personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, la pénalité pour toute utilisation, acquisition ou possession subséquente d'un tel logiciel par la personne est fixée à 50 000 $.

Le nouveau paragraphe 163.3(4) impose une pénalité à toute personne qui conçoit, développe, fabrique, vend, transfère ou possède ou offre aux fins de vente un logiciel SEV, ou qui autrement met un tel logiciel à la disposition d'une personne. L'article 285.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* impose une pénalité semblable. Au moment de l'établissement de la première cotisation concernant une pénalité – que ce soit en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise* – le montant de la pénalité s'établit à 10 000 $. Si une cotisation concernant une pénalité relative à la fabrication ou à la mise à disposition d'un logiciel SEV a déjà été établie à l'égard de la personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, le montant de la pénalité s'établit à 100 000 $. S'il s'agit de la première cotisation concernant une pénalité relative à la fabrication ou à la mise à disposition d'un logiciel SEV, mais qu'une autre pénalité relative à l'utilisation, à l'acquisition ou à la possession d'un tel logiciel a déjà été imposée en vertu de l'une ou l'autre des lois en cause, le montant de la pénalité s'établit à 50 000 $.

Le nouveau paragraphe 163.3(5) prévoit une limite relative à l'imposition de pénalités multiples en vertu des paragraphes 163.3(2) à (4). Selon le paragraphe 163.3(5), si une cotisation concernant une pénalité a été établie en vertu des paragraphes 163.3(2) à (4), aucune cotisation concernant une autre pénalité payable par la personne en raison d'un acte lié à un logiciel SEV qui s'est produit avant l'imposition de la pénalité ne peut être établie.

Le nouveau paragraphe 163.3(6) prévoit que, sauf disposition contraire énoncée au nouveau paragraphe 163.3(7), la défense fondée sur la diligence raisonnable ne peut être invoquée relativement aux pénalités

imposées en vertu des paragraphes 163.3(2) à (4). Le nouveau paragraphe 163.3(7) prévoit qu'une personne n'est pas passible des pénalités prévues aux nouveaux paragraphes 163.3(3) et (4) relativement à un acte qu'elle a commis si elle a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Le nouveau paragraphe 163.3(8) prévoit que, pour l'application des nouveaux paragraphes 163.3(2) à (7), toute cotisation concernant une pénalité prévue aux paragraphes 163.3(2) à (4) qui a été annulée est réputée ne pas avoir été établie. Cela signifie, par exemple, qu'en cas d'annulation d'une cotisation concernant une pénalité, la cotisation n'aurait plus pour effet de déclencher l'application de la disposition limitative énoncée au nouveau paragraphe 163.3(5).

Le nouvel article 163.3 entre en vigueur le 1er janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de cet article.

Article 44

Conditions d'agrément

LIR
204.81(1)

L'article 204.81 de la Loi prévoit les conditions d'agrément des sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT). Le paragraphe 204.81(1) permet au ministre du Revenu national d'agréer une société à titre de SCRT en vertu de la partie X.3 de la Loi si les statuts de la société satisfont à certaines conditions et si d'autres exigences sont remplies. Parallèlement à l'élimination graduelle du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, le paragraphe 204.81(1) est modifié afin qu'une SCRT ne puisse être agréée si la demande d'agrément est reçue par le ministre après le 20 mars 2013.

Article 45

Définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs »

LIR
211.7(1)

Le paragraphe 211.7(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de la partie XII.5 de la Loi. Le « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » quant à une action correspond à la somme suivante :

- si l'acquisition initiale de l'action est effectuée avant 1996, 20 % du coût net de l'action au moment de cette acquisition;
- dans les autres cas, le montant du crédit d'impôt fédéral pouvant être obtenu par suite de l'acquisition de l'action, compte non tenu des limites fixées au paragraphe 127.4(5).

Dans le cas des sociétés à capital de risque de travailleurs agréées en vertu de la partie X.3 de la Loi, la partie XII.5 établit un impôt – payable à la disposition d'une action – qui se traduit essentiellement par le recouvrement du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs relativement à l'acquisition initiale de l'action.

La définition de « crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » est modifiée en raison de l'élimination graduelle du crédit afin de veiller à ce que le montant approprié de pénalité soit appliqué aux actions en vertu de la partie XII.5 pour les années d'acquisition où le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs a été réduit. La pénalité sera éliminée pour les années où le crédit d'impôt n'a pas été accordé relativement à l'acquisition de l'action.

Plus précisément, la modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition porte sur les acquisitions initiales d'actions effectuées après 1995 et avant le 2 mars 2017. Le crédit d'impôt qui y est calculé correspond au crédit d'impôt fédéral pouvant être accordé relativement à l'acquisition de l'action selon la demande faite par le particulier selon le paragraphe 127.4(2) concernant l'acquisition initiale de l'action. Le nouvel alinéa *c*) fait en

sorte que les acquisitions effectuées le 2 mars 2017 ou par la suite aboutissent à un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs égal à zéro pour l'application de la partie XII.5.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 21 mars 2013.

Article 46

Impôt pour défaut d'acquérir de nouveau certaines actions

LIR
211.81

L'article 211.81 de la Loi prévoit un impôt fédéral correspondant dans le cas où un particulier est assujetti à un impôt provincial, visé par règlement, au titre d'une action approuvée d'une société à capital de risque de travailleurs (SCRT). À cette fin, l'impôt payable en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec est visé à l'article 6709 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour l'application de l'article 211.81, relativement à un particulier qui omet d'acquérir une nouvelle action approuvée d'une SCRT après avoir disposé d'une telle action dans le but d'investir le produit de disposition dans le régime d'accession à la propriété ou le régime d'éducation permanente. La pénalité prévue à l'article 211.81 correspond à celle qui s'applique en vertu de la L*oi sur les impôts* du Québec.

La pénalité fédérale est modifiée de sorte qu'elle soit équivalente au crédit d'impôt fédéral que le particulier a reçu au moment de l'acquisition de l'action.

Cette modification entre en vigueur le 24 octobre 2012, date à laquelle l'article 211.81 a été édicté.

Article 47

Vente d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents

LIR
212.1

L'article 212.1 de la Loi est une règle anti-évitement visant à interdire le retrait du surplus imposable de la société à titre de remboursement en franchise d'impôt du capital par l'entremise d'un transfert avec lien de dépendance par un non-résident d'actions d'une société canadienne à une autre société canadienne.

Dans la version anglaise de l'article 212.1, les termes « *majority interest partner* » et « *majority interest group of partners* » sont remplacés par « *majority-interest partner* » et « *majority-interest group of partners* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de « *majority-interest partner* » au paragraphe 248(1). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant cette définition.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 48

Pénalité sur déclaration de culpabilité

LIR
239(3)

Selon le paragraphe 239(3) de la Loi, la personne déclarée coupable d'infraction à l'article 239 n'est pas passible d'une pénalité prévue aux articles 162, 163 et 163.2 pour l'infraction qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité. Ce paragraphe est modifié de façon à ce qu'il s'applique également à toute personne qui serait par ailleurs passible d'une pénalité en vertu du nouvel article 163.3.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la modification.

Article 49

Suppression électronique des ventes – infractions

LIR
239.1

Le nouvel article 239.1 de la Loi prévoit les infractions relatives aux logiciels ou appareils de suppression électronique des ventes qui peuvent être utilisés, ou qui sont destinés à pouvoir être utilisés, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 239.1(1) précise que les définitions figurant au paragraphe 163.3(1) de la Loi s'appliquent à l'article 239.1. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le paragraphe 163.3(1).

Selon le nouveau paragraphe 239.1(2), commet une infraction toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe :

a) utilise un appareil de suppression électronique des ventes, au sens du nouveau paragraphe 163.3(1), ou un appareil ou un logiciel semblable relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230;

b) acquiert ou possède un appareil de suppression électronique des ventes, ou un droit relatif à un tel appareil, qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230;

c) conçoit, développe, fabrique, possède ou offre à des fins de vente, vend ou transfère un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230, ou autrement met un tel appareil à la disposition d'une autre personne;

d) fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 230;

e) participe, consent ou acquiesce à la commission de l'une des infractions mentionnées ci-dessus ou conspire avec une personne pour commettre une telle infraction.

La personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende minimale de 10 000 $ et maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Le nouveau paragraphe 239.1(3) prévoit que, en ce qui a trait aux infractions visées au paragraphe 239.1(2), le procureur général du Canada peut procéder par voie de mise en accusation. Si la personne est déclarée coupable, elle encourt une pénalité minimale de 50 000 $ et maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Selon le nouveau paragraphe 239.1(4), la personne déclarée coupable d'infraction à l'article 239.1 n'est pas passible de la pénalité prévue à l'un des articles 162, 163, 163.2 et 163.3 de la Loi pour l'acte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité. Cette règle générale ne s'applique pas toutefois si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Le nouveau paragraphe 239.1(5) prévoit que le ministre du Revenu national peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la Loi dans l'attente des résultats d'une poursuite entamée en vertu de l'article 239.1 lorsque les faits débattus sont pour la plupart les mêmes dans les deux instances.

Le nouvel article 239.1 entre en vigueur le 1er janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de cet article.

Article 50

Définitions

LIR
248(1)

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de la Loi.

« arrangement de disposition factice »

De façon générale, un arrangement de disposition factice relativement à un bien appartenant à un contribuable est un accord, une série d'accords ou tout autre arrangement qui permet à un contribuable d'éliminer la totalité ou la presque totalité des possibilités, pour lui, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au bien sur une période définie ou indéfinie. En est exclu l'arrangement qui permet d'éliminer seulement le risque de perte ou seulement les possibilités de gains ou de bénéfices.

Les possibilités, pour un contribuable, de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à un bien comprendraient le droit du contribuable (conditionnel ou absolu) de gagner un revenu (comme des dividendes) ou de tirer d'autres avantages relatifs au bien ainsi que son droit de participer sur le plan économique à toute appréciation de la valeur du bien. Dans le même ordre d'idées, le risque de perte d'un contribuable comprendrait toute obligation (conditionnelle ou absolue) de fournir des bénéfices relativement au bien ainsi que son exposition sur le plan économique aux dépréciations de la valeur du bien.

On ne considère pas qu'un contribuable conserve des possibilités de gains ou de bénéfices relativement à un bien si l'arrangement prévoit une obligation correspondante (par exemple, dans le cas où le contribuable a droit à des dividendes sur les actions qu'il détient, mais a l'obligation correspondante de verser à un tiers les dividendes qu'il reçoit). Dans le même ordre d'idées, on ne considère pas qu'un contribuable conserve un risque de perte si l'arrangement prévoit un bénéfice compensateur.

La question de savoir si la totalité ou la presque totalité du risque de perte d'un contribuable et des possibilités de gains ou de bénéfices relativement à un bien a été éliminée est une question de fait. Selon les circonstances, on pourrait considérer que le contribuable a éliminé son risque de perte même si, par exemple, un ou plusieurs des éléments suivants sont toujours présents :

- le risque qu'un dividende ou une autre forme de rendement ne soit pas payé ou fourni relativement au bien;
- le risque que la solvabilité d'une partie à l'arrangement se dégrade;
- le risque de variation des taux d'intérêt;
- le risque de fluctuation des taux de change.

Dans le même ordre d'idées, on pourrait considérer, selon les circonstances, qu'un contribuable a éliminé ses possibilités de gains ou de bénéfices même si, par exemple, un ou plusieurs des éléments suivants sont toujours présents :

- la possibilité d'obtenir un dividende ou une autre forme de rendement payé relativement au bien;
- la possibilité de profiter de l'amélioration de la solvabilité d'une partie à l'arrangement;
- la possibilité de profiter de la variation des taux d'intérêt;
- la possibilité de profiter de la fluctuation des taux de change.

Bien que la définition de « arrangement de disposition factice » s'applique relativement à un bien, il n'est pas nécessaire que l'accord, l'arrangement ou la série d'accords soit juridiquement lié au bien. Par exemple, un arrangement de disposition factice relativement à un bien d'un contribuable pourrait comporter un instrument

dérivé donnant lieu à un règlement en espèces qui correspond au droit économique du contribuable sur le bien mais qui n'exige pas que le contribuable soit propriétaire du bien sous-jacent.

Les règles sur les dispositions factices varient en fonction des effets d'un arrangement. Étant donné que les diverses composantes d'un arrangement de disposition factice peuvent être conclues par diverses parties, la définition prévoit une présomption qui s'applique aux arrangements conclus par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un arrangement a pour effet d'éliminer le risque de perte et les possibilités de gains ou de bénéfices pour un contribuable, les arrangements conclus par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable sont réputés avoir été conclus par le contribuable. Lorsqu'un arrangement est conclu par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable, il doit être raisonnable de conclure qu'il a été conclu en tout ou en partie dans le but d'aboutir à ce résultat. Ainsi, les règles sur les dispositions factices ne s'appliqueront pas à un contribuable dans le cas où une personne avec laquelle il a un lien de dépendance effectue, par inadvertance, une opération qui a pour effet d'annuler sur le plan économique une opération effectuée par le contribuable.

Voici plusieurs exemples simplifiées qui illustrent les considérations générales dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un arrangement de disposition factice a été conclu. L'application des règles sur les dispositions factices dans une situation donnée dépendra en bonne partie sur les faits en cause.

Exemples – arrangement de vente-achat

Exemple 1 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient un bien non générateur de revenu d'une valeur de 85 $. Il acquiert un droit de vendre le bien au prix de 100 $ dans cinq ans (option de vente) et consent un droit d'achat du bien au prix de 100 $ dans cinq ans (option d'achat). Il a éliminé la totalité ou la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement au bien. Au terme des cinq ans, si le bien vaut 115 $, le détenteur de l'option d'achat exercera le droit et achètera le bien au prix de 100 $. En revanche, si le bien vaut 85 $ au terme des cinq ans, le contribuable exercera l'option de vente et vendra le bien au prix de 100 $.

Exemple 2 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient des actions d'une valeur de 100 $ d'une société cotée dont on ne s'attend pas à ce qu'elle verse des dividendes dans un avenir prévisible. Le contribuable achète (au prix de 4 $) le droit de vendre les actions au prix de 100 $ dans deux ans et vend (au prix de 4 $) un droit d'achat des actions au prix de 102 $ dans deux ans. Le contribuable aurait conclu un arrangement de disposition factice étant donné qu'il a éliminé la presque totalité du son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement aux actions. Il serait également considéré comme ayant effectué un arrangement de disposition factice s'il vendait (au prix de 99 $) un droit d'achat des actions au prix de 2 $ dans deux ans puisqu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que le détenteur de l'option exerce celle-ci.

Exemple 3 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient un bien d'une valeur de 100 $. Il achète (au prix de 1 $) le droit de vendre le bien au prix de 50 $ dans cinq ans et vend (au prix de 1 $) un droit d'achat du bien au prix de 150 $ dans cinq ans. Dans le présent exemple, le contribuable serait exposé à un risque économique considérable relativement au bien et ne serait généralement pas considéré avoir éliminé la totalité ou la presque totalité de son risque de perte ou de ses possibilités de gains ou de bénéfices.

Exemples – prêt garanti

Exemple 1 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient un bien d'une valeur de 100 $. Dans le cadre d'un arrangement, il obtient un prêt de 100 $ ainsi que le droit de régler le prêt en transférant le bien au prêteur. Dans le cadre du même arrangement, le prêteur obtient le droit d'acquérir le bien au prix de 100 $. Le contribuable a éliminé la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de

bénéfices relativement au bien. Si la valeur du bien excède 100 $ à la fin de la durée du prêt, le prêteur exercerait son droit d'acquérir le bien au prix de 100 $. Si sa valeur est inférieure à 100 $ à ce moment, le contribuable utiliserait le bien pour régler le prêt.

Exemple 2 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient un bien d'une valeur de 100 $ et obtient un prêt de 100 $ qui est garanti par le bien. Le contribuable ne serait généralement pas considéré comme ayant éliminé la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices. Même s'il obtenait le droit de régler le prêt au moyen du bien, il ne serait généralement pas considéré comme ayant conclu un arrangement de disposition factice puisqu'il n'aurait pas éliminé la totalité ou la presque totalité de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement au bien.

Exemples – vente future

Exemple 1 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable s'engage à vendre dans cinq ans au prix de 120 $ un bien non générateur de revenu dont la juste valeur marchande est de 100 $. Au moment de la conclusion du contrat, le contribuable à l'obligation de vendre le bien à la date ultérieure au prix convenu. Le contribuable a éliminé la totalité ou la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement au bien puisque son rendement est déterminé indépendamment de la performance économique du bien.

Exemple 2 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable s'engage à vendre dans cinq ans au prix de 120 $ cent actions d'ABCco dont la juste valeur marchande est de 100 $. Le prix de vente de 120 $ sera réduit en fonction des dividendes versés sur les actions d'ABCco. Il est aussi prévu que le contribuable a l'obligation de transmettre les dividendes qu'il reçoit à l'acheteur. Comme dans l'exemple 1, le contribuable a éliminé la totalité ou la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement au bien puisque son rendement est déterminé indépendamment de la performance économique du bien.

Exemple 3 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – Un contribuable s'engage à vendre un bien à une date ultérieure à un prix déterminé d'après la valeur du bien à cette date. Dans ce cas, le contribuable ne serait pas considéré comme ayant éliminé la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices.

Exemple 4 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – Un contribuable s'engage à vendre cent actions d'ABCco à un acheteur au prix de 100 $, mais seulement à la condition que celui-ci fasse approuver la vente par l'autorité réglementaire. Au moment de la conclusion du contrat, il y avait un véritable risque que la vente ne soit pas approuvée. Le contribuable n'a pas éliminé la totalité ou la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement aux actions tant que cette condition préalable existe.

Exemples – vente à découvert

Exemple 1 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable emprunte cent actions d'ABCco et les vend aussitôt à leur juste valeur marchande. Il achète alors cent actions d'ABCco. Le contribuable aurait conclu un arrangement de disposition factice relativement aux cent actions d'ABCco qu'il a achetées puisque l'arrangement aurait eu pour effet d'éliminer la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement aux actions.

Exemple 2 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – La filiale d'une grande société fait un placement de portefeuille en achetant cent actions d'ABCco parce que son directeur des placements est optimiste quant aux perspectives de cette compagnie. Une autre filiale vend cent actions d'ABCco à découvert

parce que son directeur des placements est pessimiste quant aux perspectives de cette compagnie. Le directeur effectue la vente à découvert sans savoir que l'opération d'achat ferme a été effectuée. Bien que, prises ensemble, les deux opérations s'annulent sur le plan économique, on ne peut prétendre que la vente à découvert a été conclue dans le but d'éliminer la totalité ou la presque totalité du risque de perte et des possibilités de gains ou de bénéfices de l'opération d'achat ferme.

Exemples – swap

Exemple 1 (arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient des actions d'ABCco ayant un coût de 10 $ et une juste valeur marchande de 100 $. Il conclut un swap sur le rendement total sur cinq ans aux termes duquel il s'engage à payer à la contrepartie le montant de tous dividendes ainsi que le montant de toute augmentation de la valeur des actions d'ABCco au terme des cinq années. En retour, le contribuable reçoit des paiements fondés sur le taux LIBOR ainsi qu'un montant correspondant à toute diminution de la valeur des actions d'ABCco au terme des cinq années. Ce contrat constitue un arrangement de disposition factice puisque le contribuable a éliminé la presque totalité de son risque de perte et de ses possibilités de gains ou de bénéfices relativement aux biens sur les cinq ans de la durée du swap sur le rendement total même s'il demeure propriétaire des biens une fois le contrat échu.

Exemple 2 (arrangement qui n'est pas un arrangement de disposition factice) – Un contribuable détient des actions d'ABCco ayant un coût de 10 $ et une juste valeur marchande de 100 $. Il conclut un swap sur cinq ans aux termes duquel il s'engage à payer à la contrepartie le montant de tous dividendes reçus sur les actions (mais aucun montant établi en fonction d'une augmentation de la valeur des actions). En retour, le contribuable reçoit des paiements fondés sur les dividendes reçus sur les actions d'ABCco (mais aucun montant établi en fonction d'une diminution de la valeur des actions). Le prix des actions étant volatil, les possibilités de gains ou de bénéfices du contribuable (et son risque de perte) relativement aux actions sont fondées en grande partie sur l'appréciation (ou la dépréciation) éventuelle de la valeur des actions. Étant donné que le contribuable demeure exposé à un risque économique important relativement aux actions d'ABCco, l'arrangement ne serait pas considéré comme un arrangement de disposition factice.

La définition de « arrangement de disposition factice » entre en vigueur le 21 mars 2013.

« associé détenant une participation majoritaire »

Dans la version anglaise, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* ». Des modifications du même ordre sont apportées à d'autres dispositions de la Loi où ce terme figure sans trait d'union. Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

« contrat dérivé à terme »

La définition de « contrat dérivé à terme » est ajoutée au paragraphe 248(1). Un contrat dérivé à terme est essentiellement un instrument financier dérivé combiné à l'achat ou à la vente d'une immobilisation par ailleurs non reliée. En règle générale, le revenu provenant de placements dérivés est pleinement imposable à titre de revenu ordinaire. Les contrats dérivés à terme ont généralement pour but de convertir ce revenu pleinement imposable en gains en capital, dont seule une proportion de 50 % est incluse dans le revenu. Le contrat dérivé à terme comporte donc l'achat ou la vente d'une immobilisation.

Selon l'alinéa *a*) de la définition, la durée du contrat doit dépasser 180 jours ou le contrat doit faire partie d'une série de contrats d'une durée de plus de 180 jours. Par exemple, une série de sept contrats à terme faisant l'objet d'un « rollover » aux 30 jours – où un nouveau contrat est conclu dès que le contrat précédent prend fin – aurait une durée de plus de 180 jours. Par contraste, deux contrats concomitants (ayant les mêmes dates de début et d'échéance) d'une durée de 100 jours chacun n'auraient pas une durée de plus de 180 jours, même s'ils font partie de la même série.

Contrats d'achat

L'alinéa *b*) de la définition porte sur les contrats d'achat d'immobilisations. Un contrat d'achat sera un contrat dérivé à terme si le rendement économique qui en découle comporte une composante dérivée. Le rendement économique découlant d'un tel contrat d'achat correspond à la différence entre le prix payé pour le bien et sa juste valeur marchande au moment de sa livraison. Si le contrat est un contrat dérivé à terme, le montant de ce rendement sera inclus (ou éventuellement déduit s'il y a perte) dans le calcul du revenu du contribuable en application de l'alinéa 12(1)*z.7*) (ou de l'alinéa 20(1)*xx*)).

Le rendement comportera une composante dérivée s'il est attribuable en tout ou en partie à un élément sous-jacent qui n'est pas visé aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii). Le terme « élément sous-jacent » doit être pris au sens large et s'entend notamment d'une valeur, d'un prix, d'un taux, d'une variable, d'un indice, d'un événement, d'une probabilité ou d'une autre chose. Le rendement pourrait être fondé, par exemple, sur la valeur d'un fonds de référence, sur 1,5 fois le rendement du TSX sur une période de temps, sur le taux LIBOR, sur un taux d'intérêt fixe exprès ou implicite ou encore sur le prix d'une marchandise.

Les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) de la définition ont pour effet d'exclure certains éléments sous-jacents. Le sous-alinéa *b*)(i) prévoit essentiellement qu'un contrat d'achat ne sera pas considéré comme un contrat dérivé à terme si le rendement économique découlant de l'achat du bien est fondé sur la performance économique du bien. Le sous-alinéa *b*)(ii) fait en sorte que, si le prix d'achat du bien est libellé dans une monnaie étrangère, la variation de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère ne fera pas en sorte que le contrat d'achat soit considéré comme un contrat dérivé à terme.

Contrats de vente

L'alinéa *c*) de la définition porte sur les contrats de vente d'immobilisations. Pour déterminer si un contrat de vente remplit les conditions énoncées à cet alinéa, il faut poser deux questions :

(i) Le contrat comporte-t-il une composante dérivée?

(ii) Si oui, le risque économique du contribuable est-il fondé principalement sur le bien qui fait l'objet de la vente?

Le sous-alinéa *c*)(i) permet d'établir si le rendement économique du contribuable comporte une composante dérivée. Le rendement découlant d'un contrat de vente correspond à la différence entre la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat et son prix de vente. À l'instar du contrat d'achat, le contrat de vente ne sera pas considéré comme un contrat dérivé à terme si le rendement économique qui en découle est attribuable au rendement économique du bien vendu. Si le prix de vente du bien est libellé dans une monnaie étrangère, les changements de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère n'auront pas pour effet de transformer le contrat de vente en contrat dérivé à terme.

Étant donné que le rendement économique découlant du contrat est fondé sur la différence entre la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat et son prix de vente, les paiements effectués dans le cadre du contrat qui se rapportent à la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat n'entrent pas dans le calcul de ce rendement. Cela pourrait s'avérer, par exemple, dans le cas où les parties à une opération conviennent de différer le calcul et le paiement d'une partie du prix d'achat qui est fondée sur un actif difficile à évaluer (comme l'achalandage).

Selon le sous-alinéa *c*)(ii), un contrat ne sera pas considéré comme un contrat dérivé à terme si le contribuable conserve un niveau de risque considérable relativement au bien faisant l'objet de la vente. Un contrat ne sera considéré comme un contrat dérivé à terme que s'il fait partie d'un arrangement qui a pour effet d'éliminer la majeure partie des possibilités pour le contribuable de subir des pertes et de réaliser des bénéfices relativement au bien pendant une période de plus de 180 jours (une présomption s'applique dans le cas où de tels contrats sont conclus par des personnes ayant entre elles un lien de dépendance). Par conséquent, les règles sur les contrats dérivés à terme ne s'appliqueront pas dans le cas où le niveau de risque auquel le contribuable est

exposé est fondé principalement sur la vente du bien et ce, même si le contrat comporte une composante dérivée.

Pour en savoir davantage sur l'élimination du risque de perte et des possibilités de réaliser des gains ou des bénéfices, se reporter aux notes concernant la définition de « arrangement de disposition factice » au paragraphe 248(1).

Exemple – options de vente/d'achat

Un contribuable possède un bien d'une valeur de 100 $. S'il vend une option d'achat couverte qui permet au détenteur de l'option d'acquérir le bien au prix de 105 $ dans un an, le risque économique du contribuable se traduirait par une possibilité de gains de 5 $ et par un risque de chute du cours du bien. Si le bien est vendu lors de l'exercice de l'option, le contrat ne serait pas considéré comme un contrat dérivé à terme.

En revanche, si le contribuable vend la même option d'achat couverte et acquiert une option de vente qui lui permet de vendre le bien dans un an pour la somme de 105 $, il éliminerait son risque économique relatif au bien. En effet, si la valeur du bien devait excède 105 $ dans un an, il est probable que le détenteur de l'option d'achat exerce l'option et achète le bien au prix de 105 $; si la valeur du bien est inférieure à 105 $ dans un an, le contribuable exercerait l'option de vente et vendrait le bien au prix de 105 $. Si le bien est vendu lors de l'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat, le contrat serait considéré comme un contrat dérivé à terme.

Exemple – actions échangeables

Un contribuable possède 100 actions d'Yco, une société canadienne. Les attributs de ces actions comportent un droit de rachat (de même qu'un droit de rachat limité au gré du porteur) en échange d'actions de Zco, société étrangère cotée, ou d'une somme déterminée par rapport à la valeur des actions de Zco. La valeur des actions d'Yco est donc fonction de la valeur des actions de Zco. Le contribuable consent à Achatco, une société canadienne, un droit d'achat qui permet à Achatco d'acheter les actions d'Yco appartenant au contribuable à un prix déterminé par rapport à la valeur d'un nombre correspondant d'actions de Zco. Dans ce cas, le contribuable conserverait un niveau de risque suffisant relativement aux actions d'Yco et le contrat prévoyant la vente de ses actions d'Yco ne serait pas un contrat dérivé à terme.

En revanche, si les actions d'Yco ne comportent pas de droit d'échange et que le contribuable s'engage plutôt à vendre les actions d'Yco plus de 180 jours plus tard à un prix déterminé par rapport à la valeur des actions de Zco, le contrat serait un contrat dérivé à terme.

La définition de « contrat dérivé à terme » entre en jeu dans bon nombre de dispositions. Une somme est à inclure dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)*z.7*) lorsqu'un contrat dérivé à terme donne lieu à un bénéfice et une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)*xx*) lorsqu'un tel contrat donné lieu à une perte. Le prix de base rajusté de l'immobilisation qui est achetée ou vendue est augmenté en application des alinéas 53(1)*s*) et *t*) lorsqu'une somme est incluse dans le revenu d'un contribuable aux termes de l'alinéa 12(1)*z.7*), et il est réduit en application des alinéas 53(2)*w*) et *x*) lorsqu'une somme est déductible en application de l'alinéa 20(1)*xx*).

Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les alinéas 12(1)*z.7*), 20(1)*xx*), 53(1)*s*) et *t*) et 53(2)*w*) et *x*).

Exemple – vente à terme

Une fiducie de fonds commun de placement achète un portefeuille de titres canadiens sans dividendes d'une valeur de 100 millions de dollars. Ces titres sont des immobilisations pour la fiducie. Par la suite, la fiducie

conclut un contrat prévoyant la vente du portefeuille à une contrepartie dans cinq ans à un prix déterminé par rapport au rendement d'un fonds d'obligations (en d'autres termes, le prix équivaut à ce qui correspondrait à la valeur d'un placement de 100 millions de dollars dans le fonds d'obligations dans cinq ans).

Au terme de la période de cinq ans, le portefeuille de titres canadiens vaut 110 millions de dollars et le placement théorique dans le fonds d'obligations vaudrait 125 millions de dollars. Le portefeuille de titres canadiens serait donc vendu au prix de 125 millions de dollars (indépendamment de la juste valeur marchande du portefeuille à la fin de la période de cinq ans).

Le contrat de vente serait un contrat dérivé à terme. En effet, sa durée excède 180 jours et la différence entre la juste valeur marchande des biens vendus au moment de sa conclusion (100 millions de dollars) et le prix de vente (125 millions de dollars) est déterminée par rapport à un élément sous-jacent (à savoir, le placement théorique dans le fonds d'obligations) qui n'est pas lié aux biens vendus. Enfin, le contrat de vente a pour effet d'éliminer la majeure partie des possibilités, pour la fiducie, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au portefeuille.

La fiducie de fonds commun de placement serait tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la vente, en application de l'alinéa 12(1)z.7), la somme de 25 millions de dollars, soit la différence entre la juste valeur marchande des biens au moment de la conclusion du contrat (100 millions de dollars) et leur prix de vente (125 millions de dollars). Par ailleurs, le prix de base rajusté total des titres canadiens augmenterait de 25 millions de dollars selon l'alinéa 53(1)t). Ainsi, la disposition des titres pour la somme de 125 millions de dollars ne donnerait lieu ni à un gain en capital ni à une perte en capital.

Exemple – achat à terme

Une société de placement à capital variable conclut un contrat prévoyant l'achat d'un portefeuille de titres canadiens dans cinq ans. Au moment de la conclusion du contrat, elle paie d'avance son obligation d'acheter le portefeuille pour la somme de 100 millions de dollars. La valeur des titres canadiens à livrer au moment du règlement du contrat est déterminée par rapport au rendement d'un fonds qui investit principalement dans des actions étrangères donnant droit à des dividendes (en d'autres termes, la valeur des titres canadiens à livrer équivaut à ce qui correspondrait à la valeur d'un placement de 100 millions de dollars dans le fonds d'actions dans cinq ans). Les titres achetés sont des immobilisations pour la société de placement à capital variable.

Au terme de la période de cinq ans, le placement théorique dans le fonds d'actions vaudrait 125 millions de dollars. La contrepartie au contrat d'achat livre donc à la société de placement à capital variable un portefeuille de titres canadiens d'une valeur de 125 millions de dollars, lequel est aussitôt vendu par la société pour un produit au comptant de 125 millions de dollars. La composition du portefeuille de titres canadiens n'est pas importante en soi, pourvu que l'acheteur puisse vendre les titres achetés sans délai à un prix correspondant à leur juste valeur marchande (en d'autres termes, les titres doivent être suffisamment liquides).

Le contrat d'achat serait un contrat dérivé à terme. En effet, sa durée dépasse 180 jours et la différence entre la valeur des biens livrés (à savoir, le portefeuille de titres canadiens) et le prix payé pour les biens n'est pas liée au rendement des biens. Elle est liée plutôt au rendement du fonds d'actions (à savoir, l'élément sous-jacent).

La société de placement à capital variable serait tenue d'inclure dans son revenu, en application de l'alinéa 12(1)z.7), la somme de 25 millions de dollars, soit la différence entre la juste valeur marchande du portefeuille de titres canadiens au moment du règlement du contrat (125 millions de dollars) et le prix payé pour les titres canadiens (100 millions de dollars). Par ailleurs, le prix de base rajusté total des titres canadiens augmenterait de 25 millions de dollars selon l'alinéa 53(1)s). Ainsi, la disposition des titres pour la somme de 125 millions de dollars ne donnerait lieu ni à un gain ni à une perte.

La définition de « contrat dérivé à terme » entre en vigueur le 21 mars 2013.

« fiducie »

La définition de « fiducie » attribue à ce terme, aux fins de la Loi, le sens qui lui est donné au paragraphe 104(1). La définition est modifiée afin de préciser qu'un renvoi à une fiducie dans la Loi comprend, sauf indication contraire du contexte, une succession. Cette précision fait en sorte que les dispositions de la Loi dans son ensemble s'appliquent, sauf indication contraire, d'une manière conforme au traitement d'une succession à titre de fiducie aux fins de la sous-section k de la section B de la partie I de la Loi. Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

« période de disposition factice »

La « période de disposition factice » relativement à un arrangement de disposition factice est la période définie ou indéfinie au cours de laquelle un ou plusieurs contrats ou autres arrangements ont pour effet – ou auraient pour effet s'ils étaient conclus par le contribuable – d'éliminer la totalité ou la presque totalité des possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à un bien. Le terme « arrangement de disposition factice » est également défini au paragraphe 248(1).

La définition de « période de disposition factice » entre en vigueur le 21 mars 2013.

« police 10/8 »

Le terme « police 10/8 » désigne une police d'assurance-vie établie relativement à certains arrangements dans le cadre desquels un contribuable investit des sommes dans la police qui, par la suite, lui sont retournées sous forme d'un prêt garanti (dans le cadre duquel un intérêt dans la police ou dans un compte d'investissement relatif à la police est cédé au prêteur et qui devient disponible relativement à l'emprunt) ou d'une avance sur police (dans le cadre de laquelle des sommes sont avancées au titulaire de police en conformité avec les modalités du contrat d'assurance – voir la définition de « avance sur police » au paragraphe 148(9)) et relativement auxquels un compte d'investissement relatif à la police devient disponible. Pour qu'une police soit considérée comme une police 10/8, l'une ou l'autre des conditions additionnelles suivantes doit être remplie :

- le taux d'intérêt applicable à une obligation détenue dans un compte d'investissement relatif à la police doit être déterminé par rapport au taux d'intérêt applicable à l'emprunt ou à l'avance;
- le montant maximal d'un compte d'investissement relatif à la police doit être déterminé par rapport au montant de l'emprunt ou de l'avance.

Les diverses modifications visant les polices 10/8 ont pour but d'éliminer les avantages fiscaux pouvant découler de ces stratagèmes. Une règle transitoire est par ailleurs prévue afin de faciliter la résiliation des arrangements existants. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 20(1)*e.2*), le paragraphe 20(2.01), la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) et le paragraphe 148(5) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

« police RAL »

Le terme « police RAL » désigne un stratagème de rente assurée avec effet de levier conclu après le 20 mars 2013. Plus précisément, il s'agit d'une police dans le cadre de laquelle des fonds, empruntés après le 20 mars 2013, sont utilisés relativement à une rente viagère et à une police d'assurance-vie. La police et la rente sont toutes deux établies sur la tête d'un particulier, et la rente prévoit le versement de sommes pendant une période se terminant au plus tôt au décès du particulier. Le prêteur reçoit un intérêt dans la police et dans le contrat de rente, et la somme empruntée est remboursable à un moment déterminé en fonction du décès du particulier.

Les diverses modifications visant les polices RAL ont pour but d'éliminer certains avantages fiscaux dont pouvaient profiter ceux qui investissaient dans les rentes assurées avec effet de levier. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'alinéa 20(1)*e.2*), le paragraphe 70(5.31) et la définition de « compte de

dividendes en capital » au paragraphe 89(1) de la Loi ainsi que les paragraphes 201(5.1) et 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

« succession »

Dans la version anglaise, la définition de « *estate* » attribue à ce terme, aux fins de la Loi, le sens qui lui est donné au paragraphe 104(1). Le paragraphe 104(1) porte qu'un renvoi à un « *estate* » s'entend, entre autres choses, de « *executor or liquidator of successions having ownership or control of the estate property* ». La version anglaise de la définition est modifiée afin de préciser qu'un renvoi à « *estate* » comprend, dans le droit civil, un renvoi à « *succession* ». Le terme « succession » dans la version française de la Loi décrit à la fois les institutions en common law et en droit civil et n'exige aucune modification. Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

Article 51

Fait lié à la restriction de pertes – fin d'année

LIR
249(4)

Le paragraphe 249(4) de la Loi porte que, si le contrôle d'une société est acquis à un moment donné, l'année d'imposition de la société est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commercer à ce moment. Toutefois, si le contrôle de la société est acquis dans les sept jours de la fin de l'année d'imposition précédente de la société, cette dernière peut (à moins que le contrôle de celle-ci n'ait été acquis pendant ces sept jours) choisir de prolonger cette année d'imposition précédente afin qu'elle englobe ces jours additionnels.

Le paragraphe 249(4) est modifié pour en étendre l'application aux fiducies. Plus précisément, le paragraphe s'applique à un contribuable qui est une société ou une fiducie et qui est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. Les règles figurant dans les alinéas 249(4)*a*), *b*) et *d*) actuels sont incluses dans le nouvel alinéa 249(4)*a*), qui prévoit une structure conforme à celle qui se trouve à l'alinéa 149(10)*a*). Par suite de ce changement, l'actuel alinéa 249(4)*c*) devient l'alinéa 249(4)*b*).

Pour en savoir davantage sur les faits liés à la restriction de pertes, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 52

Personnes affiliées

LIR
251.1

L'article 251.1 de la Loi énonce les règles servant à déterminer lorsque des personnes (y compris des sociétés de personnes) sont affiliées les unes aux autres, ce qui est pertinent pour nombre de dispositions de la Loi, les plus importantes étant celles qui limitent la réalisation de pertes lors de certains transferts.

LIR
251.1(1), (3) et (4)

L'alinéa 251.1(1)*e*) de la Loi porte qu'une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes sont affiliés l'un à l'autre. Dans la version anglaise, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1).

Selon l'alinéa *a*) de la définition de « groupe d'associés détenant une participation majoritaire » au paragraphe 251.1(3), un groupe d'associés détenant une participation majoritaire d'une société de personnes est un groupe de personnes dont chacune détient une participation dans la société de personnes de sorte que, si une personne détenait la totalité de ces participations, elle serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes. Dans la version anglaise, le terme « *majority interest partner* » est remplacé par « *majority-interest partner* » par suite d'une modification semblable apportée à la définition de ce terme au paragraphe 248(1).

Le sous-alinéa 251.1(4)*d*)(iv) porte que, pour l'application de l'article 251.1 lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie et de déterminer si le cotisant d'une fiducie est affilié au cotisant d'une autre fiducie, les personnes unies par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption sont réputées être affiliées les unes aux autres. La version anglaise de ce sous-alinéa est modifiée afin de remplacer le renvoi à « *connection by blood* » par un renvoi à « *connection by blood relationship* », ce qui précise que les liens décrits au sous-alinéa s'entendent au sens du paragraphe 251(6), qui renvoie à « *blood relationship* ».

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 53

Fait lié à la restriction de pertes

LIR
251.2

Le nouvel article 251.1 de la Loi prévoit les règles servant à déterminer si un contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. La capacité d'un contribuable de reporter aux fins de l'impôt sur le revenu certains montants non déduits est limitée si le contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes.

Le nouvel article 251.2 entre en vigueur le 21 mars 2013.

Définitions

LIR
251.2(1)

Le paragraphe 251.2(1) de la Loi renferme des définitions qui s'appliquent aux fins de l'article 251.2.

« bénéficiaire »

Le bénéficiaire d'une fiducie a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 251.1(3), qui en étend le sens ordinaire afin d'inclure une personne ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

« bénéficiaire détenant une participation majoritaire »

Bénéficiaire détenant une participation majoritaire s'entend au sens du paragraphe 251.1(3).

« capitaux propres »

Les capitaux propres d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes s'entendent au sens qui leur est donné au paragraphe 122.1(1) et sont déterminés compte non tenu de l'alinéa *e*) de la définition de ce paragraphe. Les capitaux propres s'entendent du capital-actions d'une société, de la participation au capital ou de la participation au revenu dans une fiducie, d'une participation à titre d'associé d'une société de personnes et de certains titres de créance participatifs émis par l'entité en cause.

« droit déterminé »

Le droit déterminé d'une personne relativement à une fiducie est semblable aux droits relativement à une société décrits aux sous-alinéas 251(5)*b*)(i) et ii) de la Loi. Un droit déterminé relativement à une fiducie est le droit d'acquérir des capitaux propres de la fiducie ou d'obliger la fiducie à racheter ou à annuler ses capitaux propres. Les droits déterminés peuvent être détenus en vertu d'un contrat, sous forme de capitaux propres ou

autrement, et peuvent être immédiats ou futurs, absolus ou conditionnels. Ils sont assujettis à une règle anti-évitement en vertu du sous-alinéa 251.2(5)*b*)(iii). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce sous-alinéa.

« filiale »

Une filiale d'une personne donnée (y compris une société de personnes) s'entend d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie (l'entité déterminée) dans laquelle la personne donnée détient, directement ou indirectement, une participation majoritaire (à savoir des biens représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée). En application de l'alinéa *a*) de la définition, la question de savoir si une entité déterminée est une filiale d'une personne donnée est tranchée en tenant compte à la fois des biens détenus par la personne donnée qui sont des capitaux propres (y compris des titres de créance participatifs) d'une entité déterminée et des biens détenus par une personne donnée dont la valeur provient des capitaux propres de l'entité déterminée. À titre d'exemple, lorsqu'il s'agit de déterminer si une société qui est entité déterminée est une filiale d'une personne donnée, il faudra tenir compte des actions du capital-actions de l'entité déterminée détenues par la personne donnée de même que de la participation au capital dans une fiducie qui est détenue par la personne donnée si, pour sa part, la fiducie détient, directement ou indirectement, des capitaux propres de l'entité déterminée.

L'alinéa *b*) de la définition s'applique afin de déterminer si les biens détenus par une personne donnée et décrits à l'alinéa *a*) de la définition constituent dans les faits une participation majoritaire dans l'entité déterminée. La valeur des capitaux propres de l'entité déterminée est utilisée à cette fin. La valeur des capitaux propres correspond à la juste valeur marchande de l'ensemble des capitaux propres de l'entité déterminée (compte non tenu des titres de créance participatifs) au moment visé. Si la juste valeur marchande totale des biens d'une personne donnée décrits à l'alinéa *a*) à l'égard d'une entité déterminée (mais, dans le cas des biens décrits au sous-alinéa *a*)(ii), uniquement la partie applicable de cette juste valeur marchande) est supérieure à 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée, cette dernière est considérée comme une filiale de cette personne.

Le concept de la filiale est utilisé aux alinéas 251.2(3)*c*) et (4)*a*) pour déterminer si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces alinéas.

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire »

Groupe d'associés détenant une participation majoritaire s'entend au sens du paragraphe 251.1(3).

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »

Groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire s'entend au sens du paragraphe 251.1(3).

« personne »

Une personne comprend une société de personnes.

« valeur des capitaux propres »

La valeur des capitaux propres d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes s'entend au sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 122.1(1). Dans la pratique, la valeur des capitaux propres correspond à la juste valeur marchande de tous les capitaux propres de l'entité en cause (compte non tenu des titres de créance participatifs).

Fait lié à la restriction de pertes

LIR
251.2(2)

Le paragraphe 251.2(2) de la Loi décrit les circonstances dans lesquelles une société ou une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Une société est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes

lorsqu'une personne ou un groupe de personnes en acquiert le contrôle. À cette fin, le paragraphe 256(7) s'applique. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ce paragraphe.

Une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné qui se situe après son établissement et le 20 mars 2013 si, à ce moment, une personne devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. À cette fin, certaines opérations et certains événements sont réputés, conformément au paragraphe 251.2(4), avoir fait en sorte qu'une personne devienne un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie. Le paragraphe 251.2(4), toutefois, est assujetti au paragraphe 251.2(3), qui décrit certaines opérations et certains événements qui, pris individuellement, sont réputés ne pas faire en sorte qu'une personne devienne un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie ou qu'un groupe de personnes devienne un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. Certaines règles anti-évitement du paragraphe 251.2(5) s'appliquent également pour déterminer si, à un moment donné, une personne devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie ou un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les paragraphes 251.2(3), (4) et (5).

Fiducie – exceptions

LIR
251.2(3)

Le paragraphe 251.2(3) de la Loi décrit certaines opérations et certains événements à l'égard desquels, pour déterminer si une fiducie donnée est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée ou un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée. En termes généraux, le paragraphe 251.2(3) décrit les transferts ou les acquisitions des capitaux propres de la fiducie à l'intérieur d'un groupe de personnes affiliées.

En vertu de l'alinéa 251.2(3)*a*), une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée simplement en raison de l'acquisition des capitaux propres (généralement, une participation au capital ou une participation au revenu) de la fiducie donnée par :

- une personne donnée auprès d'une personne à laquelle elle est affiliée;
- une personne donnée qui est affiliée à la fiducie;
- la succession d'une personne décédée auprès de la personne dans le cadre de la succession de cette personne;
- une personne donnée auprès d'une succession si la succession a acquis les biens auprès d'un particulier comme il est indiqué dans le point qui précède et que la personne donnée était affiliée au particulier immédiatement avant le décès de ce dernier.

Pour l'application de l'alinéa 251.2(3)*b*), une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée, selon le cas, simplement en raison de certaines opérations ou de certains événements. Il s'agit notamment d'un changement des modalités de la fiducie ainsi que de certaines opérations effectuées conformément aux modalités de la fiducie ou par une décision des fiduciaires. L'alinéa s'applique si, immédiatement après l'opération ou l'événement en cause, seules les personnes qui sont des bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie ou des membres d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie sont des personnes qui étaient affiliées à la fiducie immédiatement avant ce moment (ou, lorsque l'opération suppose l'extinction

d'un intérêt de bénéficiaire dans la fiducie détenu par la succession d'un particulier décédé que la succession acquiert auprès du particulier dans le cadre de la succession de ce dernier, les personnes qui sont affiliées à la fiducie immédiatement avant le décès du particulier).

Pour l'application de l'alinéa 251.2(3)*c*), une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée, selon le cas, simplement parce que les porteurs des capitaux propres (autrement dit, les bénéficiaires et les titulaires des titres de créance participatifs de la fiducie donnée) transfèrent la totalité de ces capitaux propres à une société, une société de personnes ou une autre fiducie (l'acquéreur). L'alinéa s'applique seulement si un certain nombre d'autres conditions sont réunies. Premièrement, la contrepartie du transfert peut uniquement être constituée d'actions, de participations à titre d'associé d'une société de personnes et d'intérêts de bénéficiaire dans une fiducie, selon le cas, de l'acquéreur. Deuxièmement, l'acquéreur doit, dans la pratique, être une nouvelle entité, ne pas avoir détenu de biens avant le transfert ou avoir détenu avant le transfert uniquement des biens d'une valeur nominale. Troisièmement, immédiatement après le transfert, l'acquéreur ne peut pas être une filiale (au sens du paragraphe 251.2(1)) d'une autre personne et, si l'acquéreur est une société, il ne peut être contrôlé légalement ou autrement par une autre personne. (Il convient de signaler que, même si cette troisième condition est remplie, la fiducie peut être assujettie à un fait lié à la restriction de pertes par l'application de l'alinéa 251.2(4)*a*) si l'acquéreur devient par la suite la filiale d'une autre personne).

Dans la pratique, l'alinéa 251.2(3)*c*) s'applique à l'égard de certaines réorganisations internes visant les participations de tous les bénéficiaires d'une fiducie.

Pour l'application de l'alinéa 251.2(3)*d*), une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée, selon le cas, simplement en raison du transfert des capitaux propres de la fiducie donnée à une société, une société de personnes ou une autre fiducie (l'acquéreur). L'alinéa s'applique si un certain nombre d'autres conditions sont réunies. En effet, une personne doit être un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie, ou un groupe de personnes doit être un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie, immédiatement avant le transfert. En outre, ce bénéficiaire ou ce groupe de bénéficiaires doit être, immédiatement après le transfert, affilié à l'acquéreur du fait qu'il était bénéficiaire ou membre de l'acquéreur ou, dans le cas d'une société qui est acquéreur, du fait qu'il détenait le contrôle légal ou factuel de l'acquéreur, et il ne doit pas cesser d'être ainsi affilié à l'acquéreur dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements desquels fait partie le transfert.

Dans la pratique, l'alinéa 251.2(3)*d*) s'applique à l'égard de certaines réorganisations faisant intervenir les participations de bénéficiaires d'une fiducie si les participations visées demeurent celles du bénéficiaire ou du groupe de bénéficiaires affilié à la fiducie et que le bénéficiaire ou le groupe de bénéficiaires ne change pas.

L'alinéa 251.2(3)*e*) prévoit un allègement au titre de certaines opérations qui, en vertu d'une convention écrite conclue entre les parties avant le 21 mars 2013, devaient obligatoirement être menées à terme. Il n'est pas tenu compte de ces opérations lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une société de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie après le 20 mars 2013 ou si un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie après cette date. Cet alinéa n'empêche pas une fiducie d'être assujettie à un fait lié à la restriction de pertes par suite d'autres opérations (y compris celles faisant intervenir les mêmes parties) qui ne sont pas menées à terme conformément à la convention.

Fiducies – autres cas

LIR
251.2(4)

Le paragraphe 251.2(4) de la Loi décrit certaines opérations et certains événements en vertu desquels, sous réserve des circonstances inhabituelles dans lesquelles le paragraphe 251.2(3) s'appliquerait également à la

même opération ou au même événement, une fiducie est réputée être assujettie à un fait lié à la restriction de pertes (autrement dit, par le fait qu'une personne hypothétique est réputée être devenue, au moment en cause, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie).

L'alinéa 251.2(4)*a*) s'applique si une société, une société de personnes ou une fiducie (l'entité déterminée) est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie ou un membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie. Si l'entité déterminée devient à un moment donné la filiale d'une autre personne (l'acquéreur), une personne hypothétique est réputée, en application de l'alinéa, sous réserve des exceptions prévues aux sous-alinéas 251.2(4)*a*)(i) et (ii), devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée, ce qui assujettit la fiducie à un fait lié à la restriction de pertes. L'exception prévue au sous-alinéa 251.2(4)*a*)(i) s'applique à la fiducie si l'acquéreur et la fiducie sont affiliés immédiatement avant ce moment. L'exception prévue au sous-alinéa 251.2(4)*a*)(ii) s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont fait partie le passage de l'entité déterminée à l'état de filiale de l'acquéreur, l'alinéa 251.2(4)*a*) a déjà été appliqué de sorte qu'une personne ait été réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie. L'alinéa 251.2(4)*a*) fait en sorte qu'un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie, ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie, ne puisse servir d'« écran » entre la fiducie et ses propriétaires (la propriété étant déterminée compte non tenu du bénéficiaire ou du groupe) pour éviter que la fiducie soit assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsque ces propriétaires changent.

L'alinéa 251.2(4)*b*) prévoit une règle relative à la « prise de contrôle inversée », semblable à celles des alinéas 256(7)*c*) et *c.1*) relativement à l'acquisition du contrôle d'une société, qui s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, deux personnes ou plus acquièrent à un moment donné des capitaux propres d'une fiducie donnée (par exemple, une fiducie ayant des attributs fiscaux inutilisés pouvant faire l'objet d'un report) en échange des capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie ou lors du rachat ou de l'abandon de ces derniers, ou par suite d'une distribution provenant d'une société, d'une société de personne ou d'une autre fiducie (la cible). En pareilles circonstances, une personne hypothétique est réputée en vertu de l'alinéa, sous réserve des exceptions prévues aux sous-alinéas 251.2(4)*b*)(i) à (iii), être devenue un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée, ce qui assujettit la fiducie à un fait lié à la restriction de pertes.

L'exception prévue au sous-alinéa 251.2(4)*b*)(i) s'applique à une fiducie donnée si la cible, ou une personne affiliée à la cible, était, immédiatement avant le moment donné, affiliée à la fiducie donnée. Le sous-alinéa 251.2(4)*b*)(ii) s'applique à la fiducie donnée si, lorsqu'une personne hypothétique a acquis tous les capitaux propres de la fiducie donnée qui ont de fait été acquis au plus tard au moment donné et dans le cadre de la série, cette personne hypothétique ne serait pas un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie. Le sous-alinéa 251.2(4)*b*)(iii) s'applique à la fiducie donnée si, dans le cadre de la série, une personne a déjà été réputée, en vertu de l'alinéa 251.2(4)*b*), être un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie.

Fiducies – règles spéciales d'application

LIR
251.2(5)

Le paragraphe 251.2(5) de la Loi contient les règles d'application pour déterminer si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné. L'alinéa 251.2(5)*a*) contient les règles qui s'appliquent pour déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres :

- sauf aux fins de la définition de « filiale » au paragraphe 251.2(1), le contrôle légal et non le contrôle factuel d'une société sera utilisé;
- les personnes physiques sont affiliées les unes aux autres si elles sont unies (y compris au sens du paragraphe 251(6)) par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption;

- certaines conditions des paragraphes 251.2(3) et (4) exigeant que les personnes soient affiliées sont réputées ne pas être réunies si une personne acquiert des capitaux propres et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition ou de la conclusion d'un accord relatif à l'acquisition consistait à faire en sorte que la condition pertinente soit remplie.

L'alinéa 251.2(5)*b*) contient une série de règles anti-évitement qui s'appliquent à l'égard de certaines opérations ou de certains événements qui sont menés pour des motifs comprenant celui de faire en sorte que la fiducie ne soit pas assujettie à un fait lié à la restriction de pertes ou aux conséquences prévues par la Loi visant les fiducies assujetties à un fait lié à la restriction de pertes. Plus précisément, l'alinéa s'applique pour déterminer si une personne donnée devient, à un moment donné, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie ou si un groupe de personnes donné devient, à un moment donné, un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie. À cette fin, la juste valeur marchande de la participation au capital et de la participation au revenu de la fiducie appartenant à chaque personne doit être déterminée, à ce moment et immédiatement avant ce moment :

- compte non tenu de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable aux actifs acquis ou à un changement de la juste valeur marchande de tout ou partie de la participation au capital ou de la participation au revenu de la fiducie, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition ou du changement consiste à faire en sorte que l'alinéa 251.2(2)*b*) ou toute disposition qui s'applique par renvoi à une fiducie assujettie à un fait lié à une restriction de pertes, ne s'applique pas;
- comme si chaque droit déterminé détenu immédiatement avant ce moment par la personne donnée ou par un membre du groupe donné relativement à la fiducie était exercé à ce moment, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition du droit consiste à faire en sorte que l'alinéa 251.2(2)*e*) ou toute disposition qui s'applique par renvoi à une fiducie assujettie à un fait lié à une restriction de pertes à un moment donné, ne s'applique pas.

Fiducies – moment d'un jour

LIR
251.2(6)

En application du paragraphe 251.2(6) de la Loi, le moment auquel une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un jour donné est réputé être le début de ce jour (et non un autre moment du jour auquel l'événement s'est de fait produit). Une fiducie peut choisir de ne pas être assujettie à la règle de présomption en produisant un choix dans sa déclaration de revenus pour son année d'imposition qui prend fin immédiatement avant que la fiducie ne soit assujettie au fait lié à une restriction de pertes. Une modification connexe de l'article 600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ajoute ce choix à la liste des choix à l'égard desquels la permission du ministre du Revenu national peut être demandée afin de modifier, de révoquer ou de prolonger le moment de production d'un choix. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Article 54

Acquisition de contrôle

LIR
256

L'article 256 de la Loi contient des règles servant à déterminer, pour l'application de la Loi, si des sociétés sont associées et s'il y a eu acquisition du contrôle d'une société.

LIR
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la Loi contient les règles servant à déterminer si le contrôle d'une société est réputé avoir ou ne pas avoir été acquis pour l'application de la Loi.

Le passage introductif du paragraphe, qui dresse la liste des dispositions visées par les règles du paragraphe, est modifié afin de remplacer les renvois à certaines dispositions par un renvoi à l'alinéa 251.2(2)*a*). Les renvois remplacés sont les suivants : alinéa 80.04*h*), paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12), 18(15), 40(3.4), 66(11.4) et (11.5) et 249(4), articles 18.1, 37, 80, 111 (sauf le paragraphe 111(11.4)) et 127 et la définition de « perte apparente » à l'article 54. Ce changement donne suite aux modifications des dispositions visées afin de remplacer les renvois qu'elles contiennent à l'acquisition du contrôle d'une société par des renvois à un contribuable assujetti à un fait lié à la restriction de pertes. L'alinéa 251.2(2)*a*) établit les circonstances dans lesquelles une société est assujettie à un fait lié à une restriction de pertes à un moment donné – c'est-à-dire si, à ce moment, le contrôle de la société est acquis par une personne ou un groupe de personnes. La modification apportée au passage introductif du paragraphe 256(7) veille à ce que les dispositions visées continuent de s'appliquer comme auparavant, la question de savoir si le contrôle d'une société est acquis à un moment donné aux fins des dispositions visées étant tranchée au moyen d'un renvoi au paragraphe 256(7) par l'entremise de l'alinéa 251.2(2)*a*) (autrement dit, du fait que le passage introductif du paragraphe 256(7) renvoie à cet alinéa). Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant les dispositions visées et l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

LIR
256(7)*a*)

L'alinéa 256(7)*a*) de la Loi décrit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société (ou d'une société contrôlée par la société) est considéré comme n'ayant pas été acquis aux fins de certaines dispositions de la Loi. La division 256(7)*a*)(i)(D) porte que le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait de l'acquisition à un moment donné des actions d'une société par une personne donnée auprès d'une succession qui a commencé à exister au décès d'une autre personne à laquelle la personne donnée était liée. Cette division est modifiée pour veiller à ce que l'allègement fourni soit offert uniquement à l'égard d'actions acquises par une personne donnée auprès de la succession d'un particulier décédé si les actions ont été acquises par la succession par suite du décès de ce particulier et si le particulier et la personne donnée étaient reliés immédiatement avant le décès du particulier. La modification est conforme au nouveau sous-alinéa 251.2(3)*a*)(iv), qui s'applique pour déterminer si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Cette modification entre en vigueur à la date de publication.

LIR
256(7)*h*) et *i*)

Le nouvel alinéa 256(7)*h*) de la Loi s'applique dans les circonstances où une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné à la date de publication ou après celle-ci et, immédiatement avant ce moment, la fiducie, ou un groupe de personnes dont la fiducie est membre, contrôle une société donnée. En pareil cas, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôle est réputé avoir été acquis à ce moment par une personne ou un groupe de personnes. Cette règle fait en sorte qu'une fiducie ne puisse servir d'« écran » entre une société et ses propriétaires (la propriété étant déterminée compte non tenu de la fiducie) pour éviter l'acquisition du contrôle de la société lorsque ces propriétaires changent.

Le nouvel alinéa 256(7)*i*) s'applique dans les circonstances où une fiducie, à un moment donné à la date de publication ou par la suite, contrôle une société donnée et que le fiduciaire ou un autre représentant légal (le fiduciaire) ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie (ce qui comprend les actions du capital-actions de la société donnée détenues par la fiducie) est remplacé. Un tel changement peut survenir, par exemple, en raison du décès, de la démission ou du remplacement d'une personne agissant à titre de fiduciaire.

En application de l'alinéa 256(7)*i*), le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis uniquement par suite du remplacement si deux autres conditions sont réunies. La première condition additionnelle porte que le remplacement de fiduciaires ne doit pas faire partie d'une série d'opérations ou d'événements en vertu de laquelle un changement de propriété effective des biens de la fiducie survient. La

deuxième condition additionnelle porte qu'aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie devant être distribué, au moment du remplacement des fiduciaires ou par la suite, dépend de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Présomption d'exercice de droit

LIR
256(8)

Le paragraphe 256(8) a pour effet d'élargir les circonstances dans lesquelles une acquisition de contrôle est considérée comme s'étant produite pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Si un contribuable acquiert un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à des actions et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition du droit consiste à éviter l'application de certaines dispositions de la Loi qui s'appliquent lors d'une acquisition de contrôle, le paragraphe 256(8) fait en sorte que le droit soit traité comme ayant été exercé.

Par suite de l'instauration des règles sur le commerce de pertes de sociétés prévues à l'article 256.1, le paragraphe 256(8) est modifié de façon qu'un renvoi aux paragraphes 88(1.1) et (1.2) y soit ajouté. Le paragraphe 88(1.1) permet à une société mère, dans certaines circonstances, d'utiliser les pertes autres qu'en capital d'une filiale qui a été liquidée. Le paragraphe 88(1.2) prévoit une règle analogue relative aux pertes en capital nettes. Des limites peuvent toutefois s'appliquer selon l'un et l'autre de ces paragraphes dans le cas où la société mère ou la filiale fait l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris dans le cas où elles sont réputées, en vertu de l'article 256.1, faire l'objet d'une acquisition de contrôle.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

L'alinéa 256(8)*b*) est modifié par l'ajout du paragraphe 251.2(2) à la liste des dispositions dont l'application est déclenchée par une acquisition de contrôle et dont l'évitement envisagée peut déclencher l'application du paragraphe 256(8). Le paragraphe 251.2(2) porte que la société est assujettie à un fait lié à une restriction de pertes lorsque le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 251.2.

Si le paragraphe 256(8) s'applique, le contribuable est considéré comme ayant acquis le droit en question pour l'application de certaines dispositions aux fins de déterminer si le contrôle de l'entité donnée est acquis ou si la société est contrôlée par une personne ou un groupe de personnes. La liste de dispositions, qui se trouve dans la partie du paragraphe qui suit l'alinéa *e*) de la version anglaise et dans la partie du paragraphe qui précède l'alinéa *a*) dans la version française, est modifiée par l'ajout d'un renvoi à l'alinéa 251.2(2)*a*), qui porte qu'une société est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsque le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes. La liste de dispositions est également modifiée par l'ajout de renvois aux alinéas 251.2(3)*c*) et *d*), qui s'appliquent en partie lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est contrôlée par une personne ou un groupe de personnes.

Ces modifications entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Article 55

Commerce d'attributs fiscaux des sociétés

LIR
256.1

La Loi prévoit des dispositions qui ont pour but de restreindre le commerce d'attributs fiscaux des sociétés entre personnes sans lien de dépendance. Il n'en demeure pas moins que des opérations conçues pour contourner ces dispositions continuent d'être effectuées. Après examen des faits propres à ces opérations, l'Agence du revenu du Canada peut contester les opérations sur la base des règles en vigueur de la Loi. Or, comme la contestation de ces opérations risque d'être fastidieuse et onéreuse, le gouvernement a annoncé dans le Plan d'action

économique de 2013 qu'il mettait en place le nouvel article 256.1 pour que la mise en œuvre de ces opérations entraîne les conséquences fiscales appropriées.

Définitions

LIR
256.1(1)

Le nouveau paragraphe 256.1(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 256.1.

« dispositions visées »

Il s'agit de diverses dispositions de la Loi qui ont pour but, de façon générale, de limiter le montant d'un attribut d'une société qui est déductible en cas d'acquisition du contrôle de la société. Ces restrictions ont pour effet de limiter la déductibilité, entre autres, des sommes accumulées suivantes d'une société : pertes reportées, crédits d'impôt à l'investissement reportés, frais relatifs à des ressources et dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. La définition de « dispositions visées » s'applique dans le cadre des règles anti-évitement énoncées aux paragraphes 256.1(3) et (6), selon lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis dans certaines circonstances. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces paragraphes.

« personne »

Cette définition précise que les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

« restriction au commerce d'attributs »

Il s'agit d'une restriction touchant l'utilisation d'un attribut fiscal qui découle de l'application, individuellement ou de concert avec d'autres dispositions, de divers articles et paragraphes de la Loi. Selon le type d'attribut fiscal, les restrictions ont pour effet de refuser ou de limiter la déduction, entre autres, des sommes accumulées suivantes d'une société : pertes reportées, crédits d'impôt à l'investissement reportés, frais relatifs à des ressources et dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. La définition de « restriction au commerce d'attributs » s'applique dans le cadre des règles anti-évitement énoncées aux paragraphes 256.1(3) et (6), selon lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis dans certaines circonstances. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant ces paragraphes.

Ces définitions entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Application du paragraphe (3)

LIR
256.1(2)

Le nouveau paragraphe 256.1(2) de la Loi prévoit que le paragraphe 256.1(3) – selon lequel le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis – s'applique à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

- la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de la société détenues par une personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres d'un groupe de personnes, excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;
- la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, des actions du capital-actions de la société détenues par la personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres du groupe, n'excède pas 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions (cette condition fait en sorte que le paragraphe 256.1(3) ne s'applique pas plus d'une fois du seul fait que la juste valeur marchande des actions appartenant à la personne ou au groupe – qui est déjà supérieure à 75 % – augmente);
- la personne ou le groupe ne contrôle pas la société au moment donné;

- il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles la personne ou le groupe ne contrôle pas la société consiste à éviter l'application d'une ou de plusieurs dispositions visées.

Acquisition de contrôle réputée

LIR
256.1(3)

Le nouveau paragraphe 256.1(3) de la Loi prévoit deux règles qui s'appliquent relativement à une société dans le cadre des restrictions au commerce d'attributs. La première, énoncée à l'alinéa 256.1(3)*a*), prévoit que, pour l'application de ces restrictions, la personne ou le groupe de personne visé au paragraphe 256.1(2) :

- d'une part, est réputé acquérir le contrôle de la société, et de chaque société contrôlée par celle-ci, au moment donné (par l'effet de cette règle, les restrictions au commerce d'attributs s'appliquent à l'ensemble de ces sociétés);
- d'autre part, n'est pas réputé avoir le contrôle de la société, et de chaque société contrôlée par celle-ci, à un moment postérieur au moment donné en raison seulement de l'application de cette disposition. Par conséquent, la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe 256.1(2) n'aura pas le contrôle des sociétés touchées pour l'application de la Loi du seul fait que les restrictions au commerce d'attributs s'appliquent à celles-ci. Le contrôle *de jure* continuerait de relever de la personne ou du groupe de personnes ayant ce contrôle malgré l'application des restrictions sur le commerce d'attributs aux sociétés touchées. De plus, ces sociétés continueraient, de façon générale, d'être associées aux sociétés auxquelles elles étaient associées avant l'application du paragraphe 256.1(3). Par exemple, les sociétés touchées continueraient de faire partie du groupe de la personne détenant le contrôle *de jure* aux fins d'application de la déduction accordée aux petites entreprises et des crédits d'impôt à l'investissement, y compris les crédits d'impôt remboursables pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

La deuxième règle, énoncée à l'alinéa 256.1(3)*b*), prévoit que, au cours de la période pendant laquelle la condition énoncée à l'alinéa 256.1(2)*a*) (relative au seuil de 75 % applicable à la juste valeur marchande) est remplie, chaque société visée à l'alinéa 256.1(3)*a*), de même que toute société constituée après le moment donné et contrôlée par cette société, sont réputées ne pas être liées ni affiliées à toute personne à laquelle elles étaient liées ou affiliées immédiatement avant l'application de l'alinéa 256.1(3)*a*). Ces sociétés ne seront donc pas en mesure d'effectuer des opérations de consolidation de pertes au sein d'un groupe affilié ou lié.

Règles d'application

LIR
256.1(4)

Le nouveau paragraphe 256.1(4) de la Loi prévoit deux règles qui s'appliquent dans le cadre de l'alinéa 256.1(2)*a*) (relative au seuil de 75 % applicable à la juste valeur marchande) relativement à une personne ou à un groupe de personnes. La première, énoncée à l'alinéa 256.1(4)*a*), prévoit que, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de la réalisation d'une ou de plusieurs opérations ou événements consiste à éviter qu'une personne ou un groupe de personnes ne détienne des actions dont la juste valeur marchande excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société, l'alinéa 256.1(2)*a*) doit être appliqué compte non tenu de ces opérations ou événements. Ceux-ci ne seront donc pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la juste valeur marchande des actions détenues par la personne ou le groupe de personnes excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de la société.

La deuxième règle, énoncée à l'alinéa 256.1(4)*b*), prévoit que la personne ou chaque membre du groupe est réputé avoir exercé chaque droit qu'il détient et qui est visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à une action de la société visée à l'alinéa 256.1(2)*a*). Par conséquent, la question de savoir si la juste valeur marchande des actions détenues par une personne ou un groupe de personnes excède le seuil de 75 % fixé à l'alinéa 256.1(2)*a*) sera déterminée selon l'hypothèse que la personne et chaque membre du groupe ont exercé ces droits.

Valeur de l'actif net d'une société

LIR
256.1(5)

Le nouveau paragraphe 256.1(5) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cadre des paragraphes 256.1(2) et (4) dans certaines circonstances. Ces règles prévoient que, si la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une société est nulle à un moment donné, pour le calcul de la juste valeur marchande de ces actions, la société est réputée, à ce moment, avoir des actifs (déduction faite des passifs) de 100 000 $ ainsi qu'un revenu de 100 000 $ pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

Acquisition de contrôle réputée

LIR
256.1(6)

Le nouveau paragraphe 256.1(6) de la Loi prévoit une règle anti-évitement selon laquelle les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer dans certaines circonstances. En effet, si le contrôle d'une société donnée est acquis, à un moment donné, par une personne ou par un groupe de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition du contrôle consiste à éviter qu'une disposition visée ne s'applique à une ou plusieurs sociétés, les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer à chacune de ces sociétés comme si le contrôle de chacune d'elles était acquis à ce moment.

En termes généraux, ce paragraphe fait obstacle aux structures d'évitement fiscal dans le cadre desquelles des personnes sans lien de dépendance font le commerce d'attributs fiscaux d'une société dans des circonstances où une société (la société déficitaire) qui a des attributs non déduits acquiert le contrôle d'une société rentable. Étant donné que la société déficitaire (ou une personne qui lui est liée ou affiliée) acquiert le contrôle de la société rentable (ou d'une société qui lui est liée ou affiliée), les propriétaires des sociétés évitent, sous réserve de la règle générale anti-évitement, d'acquérir le contrôle de la société déficitaire et l'application des règles sur le commerce des attributs. Ces structures s'inspirent généralement de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada*, [1998] 1 RCS 795.

L'article 256.1 entre en vigueur le 21 mars 2013. Toutefois, il ne s'applique pas à un événement ou à une opération qui se produit :

- avant le 21 mars 2013;
- après le 20 mars 2013 en exécution d'une obligation créée par les modalités d'une convention écrite conclue entre des parties avant le 21 mars 2013; à cette fin, des parties seront considérées comme n'ayant pas d'obligation si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent en être dispensées par suite de modifications apportées à la Loi.

Règlement de l’impôt sur le revenu

Article 56

Revenu de placement

RIR
201

L’article 201 du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le Règlement) exige de certaines personnes qu’elles produisent annuellement une déclaration de renseignements concernant le revenu de placement, y compris les intérêts et les dividendes.

RIR
201(5.1)

Selon le paragraphe 201(5) du Règlement, tout assureur qui est partie à une police d’assurance-vie au titre de laquelle une somme est à inclure dans le revenu d’un contribuable aux termes des règles sur la déclaration des revenus accumulés, énoncées aux paragraphes 12.2(1) ou (5) de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit. L’article 205 du Règlement prévoit que la déclaration pour une année civile doit être présentée au ministre du Revenu national au plus tard le dernier jour de février de l’année subséquente.

Le nouveau paragraphe 201(5.1) du Règlement a pour effet de limiter les obligations d’un assureur, prévues au paragraphe 201(5), en ce qui a trait à des polices RAL. Pour en savoir davantage, se reporter à la définition de « police RAL » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Un assureur n’est tenu de produire une déclaration en vertu du paragraphe 201(5) relativement à une police RAL que si, selon le cas :

- avant la fin de l’année civile, l’assureur est avisé par écrit que la police est une police RAL;
- il est raisonnable de conclure que l’assureur savait, ou aurait dû savoir, avant la fin de l’année civile, que la police est une police RAL.

L’exigence relative à l’avis est remplie peu importe que cet avis soit donné par le titulaire de police ou par un tiers agissant pour le compte de ce dernier.

Cette modification s’applique aux années d’imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 57

Polices exonérées

RIR
306

L’article 12.2 de la Loi porte sur l’imposition des revenus accumulés dans le cadre de polices d’assurance-vie. Certaines polices, y compris les polices dites « exonérées », sont exclues de ces règles. L’article 306 du Règlement prévoit des règles qui permettent de déterminer si une police d’assurance-vie constitue une police exonérée.

RIR
306(1)

Le passage introductif du paragraphe 306(1) du Règlement est modifié de façon à veiller à ce qu’une police RAL ne soit pas considérée comme une police exonérée. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant la définition de « police RAL » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s’applique aux années d’imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 58

Choix

RIR
600

L'article 600 du Règlement dresse la liste des dispositions de la Loi qui prévoient des choix dont le délai de production peut être prorogé par le ministre du Revenu national, ou dont la modification ou la révocation peut être autorisée par celui-ci, en vertu des alinéas 220(3.2)*a*) et *b*) de la Loi.

La modification apportée à l'alinéa 600*b*) consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 251.2(6), par suite de la mise en place des règles sur le fait lié à la restriction de pertes énoncées au nouvel article 251.2 de la Loi. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant l'article 251.2 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Article 59

Taux de la déduction pour amortissement

RIR
1100(1)*a*)(xxvii.2)

Le paragraphe 1100(1) du Règlement fixe les taux de la déduction pour amortissement (DPA) que les contribuables peuvent demander relativement aux catégories prescrites de biens amortissables.

Ce paragraphe est modifié par l'ajout du sous-alinéa *a*)(xxvii.2), lequel fixe à 25 % le taux de la DPA applicable à la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement. Cette catégorie s'applique, de façon générale, aux biens miniers acquis après le 20 mars 2013.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 28 – biens relatifs à une seule mine

RIR
1100(1)*w*)(i)

La modification apportée au sous-alinéa 1100(1)*w*)(i) du Règlement consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux alinéas 1100(1)*y.2*) et *ya.2*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 28 – biens relatifs à plusieurs mines

RIR
1100(1)*x*)(i)

La modification apportée au sous-alinéa 1100(1)*x*)(i) du Règlement consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 1100(1)*ya.2*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 41 – biens relatifs à une seule mine

RIR
1100(1)*y*)(i)

La modification apportée au sous-alinéa 1100(1)*y*)(i) du Règlement consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 1100(1)*ya.2*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 41.1 – biens relatifs à une seule mine

RIR
1100(1)*y.1*)(i)

Le sous-alinéa 1100(1)*y.1*)(i) du Règlement est modifié à deux égards. Premièrement, un renvoi aux nouveaux alinéas 1100(1)*y.2*) et *ya.2*) y est ajouté. Deuxièmement, l'élément B de la formule qui y figure est modifié par l'ajout du sous-alinéa (vi), lequel fait en sorte que cette formule s'applique comme il se doit en prévoyant qu'un pourcentage de 0 % s'applique dans le cas où un ou plusieurs jours de l'année d'imposition sont postérieurs à 2014.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 41.1 – biens relatifs à une seule mine

RIR
1100(1)*y.2*)

Le nouvel alinéa 1100(1)*y.2*) du Règlement fait suite à l'ajout de la catégorie 41.2 à l'annexe II du Règlement. Cet alinéa prévoit l'élimination graduelle – sur la période allant de 2016 à 2021 – de la déduction pour amortissement (DPA) accéléré applicable aux biens miniers qui sont des biens relatifs à une seule mine et qui sont compris dans une catégorie distincte par l'effet du nouveau paragraphe 1101(4g).

Selon les règles en vigueur, une DPA accéléré est offerte sous forme de déduction supplémentaire qui vient compléter la DPA normale de 25 %. Elle permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % de la fraction non amortie du coût en capital des biens miniers compris dans la catégorie 41 distincte, jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année provenant de la mine (après déduction de la DPA normale).

Les biens miniers acquis après le 20 mars 2013 sont généralement compris dans la nouvelle catégorie 41.2. Le nouveau paragraphe 1101(4g) établit une catégorie distincte pour les biens relatifs à une seule mine (sauf les biens de sables bitumineux) qui sont visés à l'alinéa *a*) de la catégorie 41.2. Les biens visés à cet alinéa demeurent admissibles à la DPA accéléré jusqu'en 2016. À compter de 2017, la DPA accéléré est éliminée graduellement et le montant de la déduction supplémentaire sera réduit chaque année, peu importe que le facteur limitatif soit le revenu provenant de la mine ou le montant de la fraction non amortie du coût en capital. Le pourcentage autorisé à titre de DPA accéléré pour chaque année civile sera : 90 % pour 2017, 80 % pour 2018, 60 % pour 2019 et 30 % pour 2020 du montant autorisé par ailleurs à titre de DPA accéléré. Après 2020, aucun montant de DPA accéléré ne sera autorisé et seul le taux de DPA de 25 % s'appliquera.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 41.1 – biens relatifs à plusieurs mines

RIR
1100(1)*ya.1*)

Le sous-alinéa 1100(1)*ya.1*)(i) du Règlement est modifié à deux égards. Premièrement, un renvoi au nouvel alinéa 1100(1) *ya.2*) y est ajouté. Deuxièmement, l'élément B de la formule qui y figure est modifié par l'ajout du sous-alinéa (vi), lequel fait en sorte que cette formule s'applique comme il se doit en prévoyant qu'un pourcentage de 0 % s'applique dans le cas où un ou plusieurs jours de l'année d'imposition sont postérieurs à 2014.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Déductions supplémentaires – catégorie 41.2 – biens relatifs à plusieurs mines

RIR
1100(1)*ya.2*)

Le nouvel alinéa 1100(1)*ya.2*) du Règlement fait suite à l'ajout de la catégorie 41.2 à l'annexe II du Règlement. Cet alinéa prévoit l'élimination graduelle – sur la période allant de 2016 à 2021 – de la déduction pour amortissement (DPA) accéléré applicable aux biens miniers (sauf les biens de sables bitumineux) qui sont des biens relatifs à plusieurs mines et qui sont compris dans une catégorie distincte par l'effet du nouveau paragraphe 1101(4h).

Selon les règles en vigueur, une DPA accéléré est offerte sous forme de déduction supplémentaire qui vient compléter la DPA normale de 25 %. Elle permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % de la fraction non amortie du coût en capital des biens compris dans la catégorie 41 distincte, jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année provenant de la mine (après déduction de la DPA normale).

Les biens miniers acquis après le 20 mars 2013 sont généralement compris dans la nouvelle catégorie 41.2. Le nouveau paragraphe 1101(4h) établit une catégorie distincte pour les biens relatifs à plusieurs mines qui sont visés à l'alinéa *a*) de la catégorie 41.2. Les biens visés à cet alinéa demeurent admissibles à la DPA accéléré jusqu'en 2016. À compter de 2017, la DPA accéléré est éliminée graduellement et le montant de la déduction supplémentaire sera réduit chaque année, peu importe que le facteur limitatif soit le revenu provenant des mines ou le montant de la fraction non amortie du coût en capital. Le pourcentage autorisé à titre de DPA accéléré pour chaque année civile sera : 90 % pour 2017, 80 % pour 2018, 60 % pour 2019 et 30 % pour 2020 du montant autorisé par ailleurs à titre de DPA accéléré. Après 2020, aucun montant de DPA accéléré ne sera autorisé et seul le taux de DPA de 25 % s'appliquera.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 60

Catégories distinctes – entreprises et biens

RIR
1101

L'article 1101 du Règlement prévoit des catégories distinctes relativement à certains biens visés à l'annexe II du Règlement qui servent à gagner un revenu. Cet article est modifié par l'ajout des paragraphes 1101(4g) et (4h).

Biens relatifs à une seule mine – catégorie 41.2

RIR
1101(4g)

Le nouveau paragraphe 1101(4g) du Règlement prévoit une catégorie distincte pour les biens relatifs à une seule mine qui sont compris à l'alinéa *a*) de la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Biens relatifs à plusieurs mines – catégorie 41.2

RIR
1101(4h)

Le nouveau paragraphe 1100(4h) du Règlement prévoit une catégorie distincte pour les biens relatifs à plusieurs mines qui sont compris à l'alinéa *a*) de la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013.

Article 61

Règles sur les biens

Installation électrique utilisée pour l'exploitation minière

RIR
1102(8) et (9)

Les alinéas 1102(8)*d*) et (9)*d*) du Règlement permettent à certains contribuables de faire un choix afin que des biens qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41de l'annexe II du Règlement soient plutôt compris dans les catégories 43.1 ou 43.2. La modification apportée à ces alinéas consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2. Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

La disposition d'entrée en vigueur de cette modification prévoit que le choix visé aux alinéas 1102(8)*d*) ou (9)*d*) fait par un contribuable relativement à un bien admissible lié à l'aménagement d'une mine, au sens du paragraphe 1104(2), ou à un bien visé à la nouvelle catégorie 41.2, est réputé avoir été produit de la manière prévue à ces alinéas pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis si le document concernant le choix est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ces dispositions sont sanctionnées. Ainsi, le contribuable qui acquiert un bien après le 20 mars 2013 et avant la date de sanction de ces dispositions aura au moins 180 jours pour faire le choix prévu à ces alinéas.

Biens acquis par transfert, fusion ou liquidation

RIR
1102(14)

Le paragraphe 1102(14) du Règlement fait en sorte que les biens acquis par un contribuable dans certaines circonstances continuent d'être compris dans la même catégorie que celle de la personne de qui il a acquis les biens.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 1102(14.12) afin de veiller à ce que la nouvelle règle énoncée dans ce dernier paragraphe, si elle s'applique, l'emporte sur celle énoncée au paragraphe 1102(14).

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

RIR
1102(14.12)

Le nouveau paragraphe 1102(14.12) du Règlement permet de sauvegarder le compte de la fraction non amortie du coût en capital (compte FNACC) d'un bien minier (sauf un bien de sables bitumineux) compris dans la catégorie 41, aux fins d'application d'une déduction pour amortissement (DPA) supplémentaire prévue par le Règlement, dans le cas où le paragraphe 1102(14) s'applique.

En règle générale, un bien minier acquis après le 20 mars 2013 doit être compris dans la nouvelle catégorie 41.2. Toutefois, le paragraphe 1102(14.12) fait en sorte que, dans le cas où un bien compris dans la catégorie 41 est acquis dans des circonstances où le paragraphe 1102(14) s'applique, la DPA accéléré supplémentaire continue d'être offerte jusqu'à concurrence du solde du compte FNACC du vendeur.

L'alinéa 1102(14.12)*a*) permet de transférer le montant de la réduction de la FNACC de la catégorie 41 du vendeur à la FNACC de la catégorie 41 de l'acheteur. L'alinéa 1102(14.12)*b*) prévoit que tout excédent du montant de la réduction de la FNACC de la catégorie 41 du vendeur sur le solde d'ouverture du compte FNACC de celui-ci doit être inclus dans la catégorie 41.2 de l'acheteur.

La DPA accéléré sous forme d'une déduction supplémentaire s'ajoute au taux normal de DPA applicable aux biens de la catégorie 41. La déduction supplémentaire permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition jusqu'à 100 % de la FNACC des biens compris dans la catégorie 41

distincte, jusqu'à concurrence du revenu du contribuable pour l'année provenant de la mine (après déduction de la DPA normale).

Le plein montant de la DPA accéléré est offerte jusqu'en 2016 au titre des biens compris à l'alinéa *a*) de la catégorie 41.2. Après 2016, la DPA accéléré est éliminée graduellement au cours de la période allant de 2017 à 2020. Le pourcentage accordé pour chacune de ces années civiles sera : 90 % pour 2017, 80 % pour 2018, 60 % pour 2019 et 30 % pour 2020 du montant autorisé par ailleurs à titre de DPA accéléré. Après 2020, aucun montant de DPA accéléré ne sera autorisé et seul le taux de DPA de 25 % s'appliquera.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

Article 62

Déduction pour amortissement – interprétation

RIR
1104

L'article 1104 du Règlement définit certains termes aux fins du calcul de la déduction pour amortissement (DPA) pour une année d'imposition relativement à un bien amortissable d'un contribuable.

Cet article est modifié par suite de l'ajout de la catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement, qui s'applique aux biens miniers acquis après le 20 mars 2013. Il est également modifié en raison des changements apportés aux catégories 43.1 et 43.2. Ces changements font en sorte que le matériel de production de biogaz qui utilise une plus grande variété de déchets organiques soit compris dans la catégorie 43.2 et consistent à élargir les types de matériel de nettoyage et de valorisation qui peut servir à traiter les gaz admissibles.

Définitions

RIR
1104(2)

Le paragraphe 1104(2) du Règlement définit certains termes pour l'application de la partie XI et de l'annexe II du Règlement.

Ce paragraphe est modifié par l'ajout de la définition de « bien admissible lié à l'aménagement d'une mine ». Cette définition s'applique dans le cadre de l'élimination graduelle de la DPA accéléré applicable aux biens utilisés dans des projets miniers (sauf les projets de sables bitumineux) et fait suite à l'ajout de la catégorie 41.2. Les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine peuvent être inclus dans la catégorie 41 plutôt que dans la nouvelle catégorie 41.2 (en d'autres termes, les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine acquis par un contribuable après le 20 mars 2013 et avant 2018 continuent d'être admissibles à la DPA accéléré, sans réduction graduelle).

Cette élimination graduelle de la DPA accéléré ne s'applique pas aux biens utilisés dans les projets de sables bitumineux. La DPA accéléré applicable aux biens de sables bitumineux fait déjà l'objet d'une élimination graduelle selon le calendrier prévu par les modifications apportées au paragraphe 1104(2) par suite du budget de 2007.

Est un bien admissible lié à l'aménagement d'une mine le bien acquis par un contribuable dans le but de tirer un revenu :

- d'une nouvelle mine ou de l'agrandissement d'une mine, si le bien a été acquis aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013;
- d'une nouvelle mine, si les travaux de construction de la nouvelle mine, ou les travaux de conception et d'ingénierie pour sa construction, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;

- de l’agrandissement d’une mine, si les travaux de construction de l’agrandissement, ou les travaux de conception et d’ingénierie pour sa construction, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013.

Pour l’application de cette définition, ne sont pas des travaux de construction, de conception ou d’ingénierie l’obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables. En outre, le début des travaux de conception et d’ingénierie doit être attesté par écrit.

Cette définition entre en vigueur le 21 mars 2013.

Opérations minières

RIR
1104(5)

Le paragraphe 1104(5) du Règlement précise en quoi consiste le revenu d’un contribuable tiré d’une mine.

Ce paragraphe est modifié par l’ajout de renvois aux nouveaux alinéas 1100(1)*y.2*) et *ya.2*), aux nouveaux paragraphes 1101(4g) et (4h) et à la nouvelle catégorie 41.2 de l’annexe II du Règlement. Ainsi, ces dispositions seront prises en compte lorsqu’il s’agit de déterminer le revenu d’un contribuable tiré d’une mine.

Cette définition entre en vigueur le 21 mars 2013.

Revenus bruts tirés d’une mine

RIR
1104(5.1)

Le paragraphe 1104(5.1) du Règlement précise en quoi consistent les revenus bruts d’un contribuable tirés d’une mine pour l’application des catégories 41 et 41.1 de l’annexe II du Règlement.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2. Ainsi, il sera tenu compte de la catégorie 41.2 lorsqu’il s’agit de déterminer les revenus bruts d’un contribuable tirés d’une mine.

Cette définition entre en vigueur le 21 mars 2013.

Mine

RIR
1104(7)

Le paragraphe 1104(7) du Règlement précise en quoi consiste une mine pour l’application de certaines dispositions du Règlement.

Ce paragraphe est modifié par l’ajout de renvois aux nouveaux alinéas 1100(1)*y.2*) et *ya.2*), aux nouveaux paragraphes 1101(4g) et (4h) et à la nouvelle catégorie 41.2 de l’annexe II du Règlement. Ainsi, ces dispositions seront prises en compte lorsqu’il s’agit de déterminer ce qui constitue une mine.

Cette définition entre en vigueur le 21 mars 2013.

Production

RIR
1104(8.1)

Le paragraphe 1104(8.1) du Règlement précise que le terme « production » s’entend, pour l’application des alinéas *c*) et *e*) de la catégorie 28 et de l’alinéa *a*) des catégories 41 et 41.1 de l’annexe II du Règlement, de la production en quantités commerciales raisonnables.

Ce paragraphe est modifié par l'ajout d'un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2. Ainsi, le terme « production » s'entendra de la production en quantités commerciales raisonnables pour l'application de cette catégorie.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Catégories 43.1 et 43.2 – biens économisant l'énergie

RIR
1104(13)

Le paragraphe 1104(13) du Règlement définit certains termes pour l'application de la catégorie 43.1 (DPA de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif) et de la catégorie 43.2 (DPA de 50 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif) de l'annexe II du Règlement. Le matériel de production de biogaz qui est actuellement compris dans la catégorie 43.2 est limité au matériel utilisant des déchets organiques qui consistent en boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées, fumiers, déchets alimentaires et animaux, résidus végétaux ou déchets de bois.

Ce paragraphe est modifié à trois égards. Premièrement, la définition de « biogaz » est modifiée de façon qu'il y soit fait mention des sous-produits d'usines de pâtes ou papiers et de matières organiques séparées. Deuxièmement, la définition de « déchets alimentaires et animaux » est modifiée de façon à ce qu'il y soit fait mention des boissons. Enfin, les termes « matières organiques séparées » et « sous-produit d'usine de pâtes ou papiers » sont définis. Ces modifications prévoient que les sous-produits d'usine de pâtes ou papiers, les déchets provenant de la préparation ou de la transformation des boissons (y compris les eaux usées) et les matières organiques séparées provenant de déchets municipaux peuvent être utilisés dans le matériel admissible de production de biogaz visé à l'alinéa *b*) de la catégorie 43.2 par l'effet du sous-alinéa *d*)(xiii) de la catégorie 43.1.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, relativement aux biens acquis après le 20 mars 2013 qui n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, avant le 21 mars 2013. Les nouvelles définitions de « matières organiques séparées » et « sous-produit d'usine de pâtes ou papiers » entrent en vigueur le 21 mars 2013.

Article 63

Crédits d'impôt à l'investissement

RIR
Partie XLVI

La partie XLVI du Règlement prévoit des règles qui s'appliquent, de façon générale, dans le cadre de diverses définitions figurant au paragraphe 127(9) de la Loi qui portent sur le régime des crédits d'impôt à l'investissement. La modification apportée à l'article 4600 du Règlement consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement.

Biens admissibles

RIR
4600(1)*b*)

Le paragraphe 4600(1) du Règlement précise en quoi consistent les bâtiments visés pour l'application de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Le coût d'un bien admissible est inclus dans la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la Loi. Une déduction peut être demandée, en application du paragraphe 127(5) de la Loi, au titre d'un crédit d'impôt à l'investissement en réduction de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable.

La modification apportée à l'alinéa 4600(1)*b*) consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

RIR
4600(2)*j*)

Le paragraphe 4600(2) du Règlement précise en quoi consistent les machines et le matériel visés pour l'application de la définition de « bien admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi. Le coût d'un bien admissible est inclus dans la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la Loi. Une déduction peut être demandée, en application du paragraphe 127(5) de la Loi, au titre d'un crédit d'impôt à l'investissement en réduction de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable.

La modification apportée à l'alinéa 4600(1)*j*) consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2 de l'annexe II du Règlement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

Article 64

Société à capital de risque de travailleurs

RIR
6701.1

Selon l'article 6701 du Règlement, les sociétés constituées ou enregistrées aux termes de certaines lois provinciales, ou agréées en vertu de l'article 204.81 de la Loi, sont considérées comme des « sociétés à capital de risque de travailleurs » pour l'application de certaines dispositions de la Loi.

Le nouvel article 6701.1, parallèlement à l'élimination graduelle du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs et à la modification apportée à l'article 204.81 de la Loi, fait en sorte que les sociétés qui n'ont pas présenté leur demande d'agrément en vertu de l'une des lois provinciales figurant à l'article 6701 avant le 21 mars 2013 ne soient pas admissibles à titre de sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement pour l'application du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

L'article 6701.1 entre en vigueur le 21 mars 2013.

Articles 65 à 68

Déduction pour amortissement – catégories prescrites

RIR
Annexe II

L'annexe II du Règlement dresse la liste des biens qui sont compris dans les diverses catégories aux fins de la déduction pour amortissement (DPA). Une partie du coût en capital d'un bien amortissable est déductible à titre de DPA chaque année. Les taux de la DPA pour chaque type de bien, identifié par la catégorie dont il fait partie, sont fixés à l'article 1100 du Règlement.

Catégorie 10 (taux de 30 %)

La modification apportée au passage de la catégorie 10 (taux de DPA de 30 %) de l'annexe II du Règlement qui suit l'alinéa *f.2*) et précède l'alinéa *g*) consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 20 mars 2013.

Catégorie 41 (taux de 25 %)

La modification apportée au passage introductif de la catégorie 41 (taux de DPA de 25 %) de l'annexe II du Règlement consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle catégorie 41.2. Ainsi, la catégorie 41 ne s'appliquera pas aux biens miniers compris dans la catégorie 41.2. Cette dernière catégorie ne s'applique qu'aux biens qui seraient visés par ailleurs aux alinéas *a*) ou *a.1*) de la catégorie 41 s'ils étaient acquis avant le 21 mars 2013. Les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine acquis après le 20 mars 2013 et avant 2018 peuvent être inclus dans la catégorie 41. Les biens qui, en règle générale, ne donnent pas droit à la DPA accéléré

(notamment, les biens visés aux alinéas *a.3*) à *d*)) de la catégorie 41 continueront également d'être inclus dans cette catégorie. L'alinéa *a.2*) de la catégorie 41 ne s'applique qu'aux biens de sables bitumineux. La DPA accéléré applicable à ces biens fait déjà l'objet d'une élimination graduelle selon le calendrier prévu dans les modifications apportées au paragraphe 1104(2) par suite du budget de 2007.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux biens acquis après le 20 mars 2013.

Catégorie 41.2 (taux de 25 %)

La nouvelle catégorie 41.2 (taux de DPA de 25 %) de l'annexe II du Règlement comprend les biens miniers (sauf les biens de sables bitumineux et les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine) acquis après le 20 mars 2013. L'alinéa *a*) de cette catégorie comprend les biens miniers acquis après le 20 mars 2013 et avant 2021 qui, s'ils avaient été acquis avant le 21 mars 2013, auraient été visés aux alinéas *a*), *a.1*) ou *a.2*) de la catégorie 41. L'alinéa *b*) de la catégorie 41.2 comprend les biens miniers acquis après 2020 qui, s'ils avaient été acquis avant le 21 mars 2013, auraient été visés aux alinéas *a*), *a.1*) ou *a.2*) de la catégorie 41.

Selon les règles en vigueur, une DPA accéléré peut être demandée sous forme de déduction supplémentaire qui s'ajoute au taux de DPA normal de 25 %. Cette déduction permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % de la fraction non amortie du coût en capital des biens compris dans la catégorie 41 distincte, jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année tiré de la mine (après déduction de la DPA normale).

Comme il a été mentionné dans les notes concernant les nouveaux paragraphes 1101(4g) et (4h), ces paragraphes établissent des catégories distinctes pour certains biens visés à l'alinéa *a*) de la catégorie 41.2. Ces catégories distinctes de biens continuent d'être admissibles à la totalité de la DPA accéléré jusqu'en 2016. À compter de 2017, la DPA accéléré est éliminée graduellement et le montant de la déduction supplémentaire sera réduit chaque année, peu importe que le facteur limitatif soit le niveau de revenu projeté ou le montant de la fraction non amortie du coût en capital. Le pourcentage autorisé au titre de la DPA accéléré pour chaque année civile sera de 90 % pour 2017, de 80 % pour 2018, de 60 % pour 2019 et de 30 % pour 2020 du montant autorisé par ailleurs. Après 2020, aucune DPA accéléré ne sera autorisée et seul le taux de DPA normal de 25 % s'appliquera aux biens compris dans cette catégorie.

Les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine acquis après le 20 mars 2013 et avant 2018 peuvent être inclus dans la catégorie 41.

Cette modification entre en vigueur le 21 mars 2013.

Catégories 43.1 (taux de 30 %) et 43.2 (taux de 50 %)

La catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement prévoit une DPA accéléré au taux de 30 % par année (selon la méthode de l'amortissement dégressif) à l'égard de certains types de matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie. La catégorie 43.2 prévoit une DPA accéléré au taux de 50 % par année (selon la méthode de l'amortissement dégressif) à l'égard des biens compris dans cette catégorie. De façon générale, la catégorie 43.2 comprend les biens visés à la catégorie 43.1 qui sont acquis après le 22 février 2005 et avant 2020. Toutefois, contrairement à la catégorie 43.1, la catégorie 43.2 ne s'applique au matériel de cogénération visé aux alinéas *a*) à *c*) de la catégorie 43.1 que si le rendement thermique des combustibles utilisés dans le système de cogénération admissible n'excède pas 4 750 BTU (au lieu des 6 000 BTU fixés pour les biens compris dans la catégorie 43.1).

La catégorie 43.1 (et indirectement la catégorie 43.2) est modifiée de façon à élargir la catégorie 43.2 en ce qui a trait au matériel relatif au biogaz et au matériel servant à traiter les gaz admissibles provenant de déchets pour produire du biométhane qui est compris dans ces catégories.

RIR
Catégorie 43.1 – sous-alinéa *d*)(viii)

Est visé au sous-alinéa *d*)(viii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement le matériel qui sert principalement à recueillir et à emmagasiner le gaz d'enfouissement ou de digesteur. Le biométhane peut être obtenu par le nettoyage et l'épuration de gaz d'enfouissement ou de digesteur. Est également visé au sous-alinéa *d*)(viii) le matériel accessoire qui sert à éliminer les non-combustibles et les contaminants du gaz d'enfouissement ou de digesteur.

La modification apportée à ce sous-alinéa a pour but d'élargir les types de matériel de nettoyage et d'épuration qui peut servir à traiter les gaz admissibles provenant de déchets. Pour ce faire, le terme « matériel auxiliaire » est remplacé par « matériel connexe », qui désigne le matériel qui sert à recueillir, à emmagasiner, à nettoyer ou à épurer le gaz d'enfouissement ou de digesteur.

Cette modification s'applique relativement aux biens acquis après le 20 mars 2013 qui n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, avant le 21 mars 2013.

RIR
Catégorie 43.1 – sous-alinéa *d*)(xiii)

Le sous-alinéa *d*)(xiii) porte sur les biens qui font partie d'un système utilisé principalement pour produire et emmagasiner du biogaz. Est notamment visé à ce sous-alinéa le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage de biogaz et un appareil d'épuration des biogaz. Le biométhane peut être obtenu du nettoyage et de l'épuration du biogaz. Le matériel visé au sous-alinéa *d*)(xiii) ne comprend que le matériel d'épuration des biogaz; il ne comprend pas d'autres types de matériel qui peuvent servir à éliminer les non-combustibles et les contaminants du biogaz.

La modification apportée à ce sous-alinéa a pour but d'élargir les types de matériel de nettoyage et d'épuration qui peut servir à traiter les gaz admissibles provenant de déchets. Pour ce faire, le passage « appareil d'épuration des biogaz » est remplacé par « matériel qui sert à éliminer les non-combustibles et les contaminants du gaz». En outre, les ventilateurs, les compresseurs et les échangeurs thermiques sont ajoutés à la liste du matériel qui peut être inclus au sous-alinéa *d*)(xiii).

Cette modification s'applique relativement aux biens acquis après le 20 mars 2013 qui n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, avant le 21 mars 2013.

Partie 2

Modification de la Loi sur la taxe d'accise

Article 69

Suppression électronique des ventes – pénalités pécuniaires administratives

LTA
285.01

Le nouvel article 285.01 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) impose des pénalités pécuniaires administratives relativement aux logiciels ou appareils de suppression électronique des ventes qui peuvent être utilisés, ou qui sont destinés à pouvoir être utilisés, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286 de la Loi. Ces nouvelles pénalités s'ajoutent à d'autres pénalités pouvant être imposées en vertu de la Loi.

L'article 285.01 entre en vigueur le 1er janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi.

Définitions

LTA
285.01(1)

Le nouveau paragraphe 285.01(1) définit les termes « appareil de suppression électronique des ventes » et « caisse enregistreuse électronique » pour l'application de l'article 285.01.

« appareil de suppression électronique des ventes »

Un appareil de suppression électronique des ventes (appareil SEV) est, en termes généraux, un logiciel qui falsifie les registres de caisses enregistreuses électroniques ou une option de programmation cachée dans une caisse enregistreuse électronique qui peut servir à créer un deuxième tiroir-caisse virtuel ou à éliminer ou à manipuler des registres de transactions de la caisse.

« caisse enregistreuse électronique »

Il s'agit, de façon générale, d'un appareil électronique ou d'un système informatique conçu pour enregistrer des données de transactions, ou de tout autre système électronique de point de vente.

Pénalités

LTA
285.01(2), (3) et (4)

Le nouveau paragraphe 285.01(2) impose une pénalité à toute personne qui utilise un appareil SEV ou un appareil ou un logiciel semblable ou qui, par négligence, inattention ou omission volontaire, participe, consent ou acquiesce à l'utilisation d'un tel appareil ou logiciel. Le nouveau paragraphe 285.01(3) impose une pénalité à toute personne qui acquiert ou possède un appareil SEV ou un droit relatif à un tel appareil. La première pénalité imposée à la personne en vertu de la Loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'utilisation, l'acquisition ou la possession d'un appareil SEV s'établit à 5 000 $. Si une cotisation concernant une pénalité relative à un appareil SEV a déjà été établie à l'égard de la personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, la pénalité pour toute utilisation, acquisition ou possession subséquente d'un tel appareil par la personne est fixée à 50 000 $.

Le nouveau paragraphe 285.01(4) impose une pénalité à toute personne qui conçoit, développe, fabrique, vend, transfère ou possède ou offre aux fins de vente un appareil SEV, ou qui autrement met un tel appareil à la disposition d'une personne, ou qui fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un tel appareil. La première pénalité imposée à la personne en vertu de la Loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la fabrication ou la mise à disposition d'un appareil SEV s'établit à 10 000 $, pourvu qu'une cotisation concernant une pénalité relative à un tel appareil n'ait pas déjà été établie à l'égard de la personne en vertu de

l'une ou l'autre de ces lois. S'il s'agit de la première pénalité relative à la fabrication ou à la mise à disposition d'un appareil SEV, mais qu'une cotisation concernant une autre pénalité relative à l'utilisation, à l'acquisition ou à la possession d'un tel appareil a déjà été établie en vertu d'une de ces lois, le montant de la pénalité s'élève à 50 000 $. Si une cotisation concernant une pénalité relative à la fabrication ou à la mise à disposition d'un appareil SEV a déjà été établie à l'égard de la personne en vertu de l'une de ces lois, le montant de la pénalité s'établit à 100 000 $.

Limitation

LTA
285.01(5)

Le nouveau paragraphe 285.01(5) prévoit une limite relative à l'imposition de pénalités multiples en vertu de l'article 285.01. Ce paragraphe prévoit que si une cotisation concernant une pénalité a été établie en vertu du présent article, aucune cotisation concernant une autre pénalité payable par la personne en raison d'un acte lié à un appareil SEV qui s'est produit avant l'imposition de la pénalité ne peut être établie.

Diligence

LTA
285.01(6) et (7)

Le nouveau paragraphe 285.01(6) prévoit que, sauf disposition contraire énoncée au nouveau paragraphe 285.01(7), la défense fondée sur la diligence raisonnable ne peut être invoquée relativement aux pénalités imposées en vertu de l'article 285.01.

Le nouveau paragraphe 285.01(7) prévoit qu'une personne n'est pas passible des pénalités prévues aux nouveaux paragraphes 285.01(3) et (4) relativement à un acte qu'elle a commis si elle a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Cotisation annulée

LTA
285.01(8)

Le nouveau paragraphe 285.01(8) prévoit que, pour l'application de l'article 285.01, toute cotisation concernant une pénalité prévue à cet article qui a été annulée est réputée ne pas avoir été établie. Cela signifie, par exemple, qu'en cas d'annulation d'une cotisation concernant une pénalité, la cotisation n'aurait plus pour effet de déclencher l'application de la disposition limitative énoncée au nouveau paragraphe 285.01(5).

Article 70

Période de cotisation

LTA
298(1)*e*)

Le paragraphe 298(1) de la Loi prévoit les délais d'établissement des cotisations et des nouvelles cotisations de montants en vertu de la partie IX de la Loi. Selon l'alinéa 298(1)*e*), si une pénalité est payable par une personne, sauf s'il s'agit d'une pénalité prévue aux articles 280, 285 ou 285.1 de la Loi, une cotisation concernant la pénalité ne peut être établie à son égard plus de quatre ans après qu'elle est devenue redevable de la pénalité.

La modification apportée à l'alinéa 298(1)*e*) consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle pénalité imposée en vertu du nouvel article 285.01 de la Loi à la liste de dispositions qui ne sont pas assujetties à la période de prescription prévue à cet alinéa.

Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi.

Article 71

Suppression électronique des ventes – infractions

LTA
327.1

Le nouvel article 327.1 de la Loi prévoit les infractions relatives aux logiciels ou appareils de suppression électronique des ventes (appareils SEV) qui peuvent être utilisés, ou qui sont destinés à pouvoir être utilisés, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286 de la Loi.

L'article 327.1 entre en vigueur le 1er janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi.

Définitions

LTA
327.1(1)

Le nouveau paragraphe 327.1(1) précise que les définitions figurant au paragraphe 285.01(1) de la Loi s'appliquent à l'article 327.1. Pour en savoir davantage, se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 285.01(1).

Infractions

LTA
327.1(2) à (5)

Selon le nouveau paragraphe 327.1(2), commet une infraction toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe :

a) utilise un appareil SEV ou un appareil ou un logiciel semblable relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286;

b) acquiert ou possède un appareil SEV, ou un droit relatif à un tel appareil, qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286;

c) conçoit, développe, fabrique, possède ou offre à des fins de vente, vend ou transfère un appareil SEV qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286, ou autrement met un tel appareil à la disposition d'une autre personne;

d) fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un appareil SEV qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres dont la tenue est exigée par l'article 286;

e) participe, consent ou acquiesce à la commission de l'une des infractions mentionnées ci-dessus ou conspire avec une personne pour commettre une telle infraction.

La personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende minimale de 10 000 $ et maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Le nouveau paragraphe 327.1(3) prévoit que, en ce qui a trait aux infractions visées au paragraphe 327.1(2), le procureur général du Canada peut procéder par voie de mise en accusation. Si la personne est déclarée coupable, elle encourt une pénalité minimale de 50 000 $ et maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Selon le nouveau paragraphe 327.1(4), la personne déclarée coupable d'infraction à l'article 327.1 n'est pas passible de la pénalité prévue à l'un des articles 280.1, 280.11 et 283 à 285.1 de la Loi pour l'acte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité. Cette règle ne s'applique pas toutefois si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Le nouveau paragraphe 327.1(5) prévoit que le ministre du Revenu national peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la Loi dans l'attente des résultats d'une poursuite entamée en vertu de l'article 327.1 lorsque les faits débattus sont pour la plupart les mêmes dans les deux instances.

Article 72

Fournitures effectuées en totalité ou en presque totalité sans contrepartie

LTA
Ann. V, partie VI, art. 10

L'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la Loi a pour effet d'exonérer les fournitures de biens ou de services effectuées par un organisme du secteur public, si la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont effectuées sans contrepartie. Ces fournitures ne sont pas considérées comme étant effectuées dans le cadre d'une activité commerciale. Les fournitures de sang et de dérivés du sang sont exclues de cette exonération puisqu'elles sont détaxées en vertu de la partie I de l'annexe VI de la Loi.

L'article 10 de la partie VI de l'annexe V est modifié de façon que soient également expressément exclues de l'exonération les fournitures d'aires de stationnement effectuées pour une contrepartie, par bail, licence ou accord semblable et dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme du secteur public.

Cette modification précise que l'article 10 ne s'applique pas aux fournitures de stationnement payant exploité dans le cadre d'une entreprise effectuées par un organisme du secteur public même si l'organisme offre un nombre important de stationnements gratuitement.

Cette modification s'applique à compter du 17 décembre 1990, date à laquelle l'article 10 a été édicté.